

MANIOC.org

Bibliothèque municipale de Bordeaux



MANIOC.org
Bibliothèque municipale de Bordeaux



MANIOC.org
Bibliothèque municipale de Bordeaux

3305a

J

~~30.140~~

3554

MANIOC.org

Bibliothèque municipale de Bordeaux

LE
CODE NOIR,
O U
R E C U E I L

DES REGLEMENS RENDUS
jusqu'à present,

CONCERNANT le Gouvernement, l'Ad-
ministration de la Justice, la Police,
la Discipline & le Commerce des Ne-
gres dans les Colonies Françoises.

*Et les Conseils & Compagnies établis
à ce sujet.*



A P A R I S,

Chez PRAULT pere, Imprimeur de
Monseigneur le Chancelier, Quai
de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.





T A B L E

CHRONOLOGIQUE

Des Reglemens contenus dans ce
Code noir.

D <i>Eclaration du mois de Janvier</i> 1685. page 1	
<i>Edit du mois de Mars</i> 1685. En 60 Articles. 23	
<i>Edit du mois d'Aoust</i> 1685. 61	
<i>Lettres Patentes du mois de Mars</i> 1696. En 43 Articles. 69	
<i>Lettres Patentes du mois de Septem-</i> <i>bre</i> 1698, En 37. Articles. 113	
<i>Lettres Patentes du mois de Janvier</i> 1716. En 9 Articles. 144	
<i>Statuts & Reglemens du 25 Juin</i> 1716, En 14 Articles. 161	
<i>Lettres Patentes du mois de Juillet</i> 1716. 184	
<i>Edit du mois d'Octobre</i> 1716. En 15 Articles. 192	
<i>Declaration du 14 Decembre</i> 1716. 207	
<i>Lettres Patentes du mois d'Avril</i> 1717. En 31 Articles, 215	



T A B L E

<i>Ordonnance du 3 Avril 1718.</i>	250
<i>Lettres Patentes du mois de Janvier</i>	
<i>1719. En 8 Articles.</i>	254
<i>Arrest du Conseil du 7 Septembre</i>	
<i>1720. En 10 Articles.</i>	270
<i>Arrest du Conseil du 17 Octobre 1720.</i>	
	283
<i>Ordonnance des Commissaires du</i>	
<i>Conseil, du 2 Septembre 1721. En</i>	
<i>12 Articles.</i>	291
<i>Declaration du 15 Decembre 1721.</i>	
<i>En 5 Articles.</i>	303
<i>Le Code noir, ou Edit du mois de</i>	
<i>Mars 1724. En 55 Articles.</i>	318
<i>Ordonnance du Roy, du 25 Juillet</i>	
<i>1724.</i>	359
<i>Lettres Patentes du 2 Decembre</i>	
<i>1724.</i>	365
<i>Lettres Patentes du mois d'Octobre</i>	
<i>1727.</i>	377
<i>Titre I. En 16 Articles.</i>	381
<i>Titre II. En 3 Articles.</i>	403
<i>Titre III. En 5. Articles.</i>	405
<i>Titre IV. En 6 Articles.</i>	408
<i>Titre V. En 8 Articles.</i>	411
<i>Titre VI. En 4 Articles.</i>	416
<i>Edit du mois de Février 1741. En</i>	
<i>19 Articles.</i>	420
<i>Arrest du Conseil du 30 Septembre</i>	
<i>1741.</i>	440

Fin de la Table.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, Grand - Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé PIERRE PRAULT, Libraire & Imprimeur de nos Fermes & Droits, à Paris; Nous ayant très-humblement fait remontrer que depuis plus de vingt années, s'étant appliqué à faire des collections de Reglemens sur différentes matieres importantes, il fouhaiteroit continuer à réimprimer ou faire réimprimer le *Recueil des Edits, Declarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrests, Tarifs, Baux, Reglemens & Décisions, tant du Conseil, que des Cours & Jurisdiccions; Deliberations, Instructions, Traictés, Commentaires, Conférences concernant les Gabelles, Aydes, Traites Foraines, Domaines, Tabac & Droits y joints, rétablis ou réservés; ensemble ceux concernant la Justice & Police, les Finances & les Tailles, la Jurisdiction & les Rentes de l'Hostel-de-Ville, les Maires & Echevins, la Marine, le Commerce & la Compagnie des Indes; les Mines & Minieres, Poudres & Salpêtres; les Postes, Messageries, la Voyerie, & tous les Officiers, Commis & Employez qui en dépendent; avec la Table Chronologique, le Dictionnaire ou Memorial alphabetique pour chaque matiere.* Mais comme il y a plusieurs Particuliers qui n'ont d'autre industrie que celle de se prévaloir du travail d'autrui, par des voyes indirectes, il craint qu'après toutes les peines qu'il a prises, & les dépenses qu'il a faites, lesdits Particuliers, ou autres, n'entreprennent de

faire copier ou extraire en tout ou en partie ledit Recueil, & ne fassent imprimer & vendre lesdits extraits ou copie d'icelui, ce qui lui causeroit & feroit uu tort très-considérable, & rendroit ses soins infructueux, s'il ne lui étoit pourvü de nos Lettres de continuation de Privilege sur ce necessaires; offrant Pour cet effet de le réimprimer ou faire réimprimer en bon papier & beaux caractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Presentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Exposant, reconnoître son zele, & lui donner les moyens de continuer un travail si utile au Public, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Recueil ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telle forme, maniere, grandeur & feuilles separées, & autant de fois que bon lui semblera; & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Recueil ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles separées, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende

contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression dudit Recueil sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Recueil, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Recueil, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, &

Lettres à ce contraires. **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Versailles le vingt-septième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-huitième. Par le Roi en son Conseil.
Signé, **SAINSON**:

Registré sur le Registre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 590. Fol. 592. relativement à l'Acte du 12 Septembre present mois, registré sur le même Registre ensuite dudit Privilege; le tout conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Fevrier 1723. A Paris le 15 Septembre 1733. Signé, G. MARIN, Syndic.



L E

CODE NOIR



DECLARATION

D U R O Y,

*POUR l'establissement d'une
Compagnie sous le titre de
la Compagnie de Guinée.*

Donnée à Versailles au mois de
Janvier 1685.



L OUIS, PAR LA
GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE:

A tous presens & à veuir,
Janvier 1685. A

SALUT. Après avoir heureusement fini tant de longues & de différentes guerres, pendant le cours desquelles Dieu a beni visiblement & fait prospérer nos armes, Nous sommes appliquez à procurer le repos à nos Peuples par les Traitez de Paix & de Trêve que Nous avons faits avec les Princes & Estats nos voisins. Et comme dans la tranquillité dont jouit à present nostre Royaume, rien ne peut si naturellement introduire l'abondance que le Commerce : Nous avons résolu d'en procurer par toutes sortes de voyes l'augmentation, notamment de celui qui se fait dans les pays éloignez. Et ayant esté informez que la Compagnie du Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, & qu'elle prétend éten-

Code noir.

3

dre sa Concession depuis le Cap Blanc jusques au Cap de Bonne Esperance; ce qui comprend plus de quinze cens lieues de costes, dans lesquelles cette Compagnie, en consequence de ses Privileges, exclut nos Sujets de faire non-seulement le commerce & la traite des Cuirs, de la Gomme, du Morfil, de la Cire, & autres marchandises dans les lieux & pays du Sénégal, Riviere de Gambie & Gorée, mais mesme celle des Negres & de la Poudre d'or dans la coste de Guinée, quoiqu'elle ne soit point en estat d'y aller, ny par consequent de porter aux Isles Françoises del'Amérique le nombre de Negres nécessaires pour les plantations & les cultures qui font subsister nos Sujets desdites Isles, ni de traiter la quantité

Janvier 1685. A ij

Code noir. 5

au lieu de celle de Gambie
portée par le precedent Ar-
rest. En consequence desquels
Arrests ayant invité ceux de
nos Sujets que Nous avons crû
les plus capables & les plus
intelligens à ces sortes de cho-
ses , d'entreprendre le com-
merce desdites costes de Gui-
née ; & voyant les dispositions
des particuliers qui pourroient
faire une Compagnie selon no-
stre intention : Nous avons
résolu de faire pour ce expe-
dier nos Lettres Patentes pour
l'establissement & les condi-
tions sous lesquelles Nous
voulons former ladite Com-
pagnie. A C E S C A U S E S ,
& pour autres considérations
à ce Nous mouvans , après
avoit fait mettre cette affaire
en délibération en nostre Con-
seil , & en consequence de la
révocation faite par ledit Ar-

Janvier 1685. A iij

6 *Code noir.*

rest de nostre Conseil du 12. Septembre 1684. cy - attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie , lequel Nous voulons d'abondant estre executé , sous la modification toutefois portée par ledit Arrest du 6. Janvier 1685. pareillement aussi attaché sous ledit contrescel , Nous avons de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale, établi & établissons par ces Presentes une Compagnie sous le titre de la Compagnie de Guinée , qui sera composée de ceux de nos Sujets que Nous choisirons à cet effet , pour par les interessez en icelle faire seuls , & à l'exclusion de tous autres nos Sujets , le commerce des Negres , de la Poudre d'or , & de toutes autres marchandises qu'ils pourront traiter ès co-

tes d'Afrique depuis la Riviere de Serre-Lyonne inclusivement jusques au Cap de Bonne Esperance , soit que lesdites costes ayent esté cy-devant occupées par nos Sujets , ou que ladite Compagnie s'y establisse en quelque maniere que ce soit , sans préjudice néantmoins des Traitez d'alliance & de commerce que Nous avons faits avec les Princes & Estats de l'Europe , qui demeureront en leur force & vertu. Pourra ladite Compagnie transporter seule , à l'exclusion de tous autres , des Negres aux Isles Françoises de l'Amerique , à la reserve toutefois de la Compagnie du Sénégal , à laquelle Nous permettons d'y faire transporter ceux qu'elle traitera dans l'étendue du Sénégal , Cap vert , & lieux circonvoisins jusques

Janvier 1685. A iiij

à la Riviere de Serre-Lyonne
exclusivement. Jouira ladite
Compagnie de l'effet du Pri-
vilege à elle cy-dessus acco-
dé pendant le temps & espa-
ce de vingt années consécuti-
ves ; à commencer du jour &
date des Congez qui seront
expediez pour le départ des
premiers Vaisseaux qu'elle en-
voyera faire ledit commerce ,
sans que sous quelque prétex-
te que ce soit ladite Compa-
gnie de Guinée soit tenue
d'aucun dédommagement &
indemnité envers ceux aus-
quels Nous avons cy-devant
accordé des Privileges pour
traiter és lieux de la presente
Concession , dont , en tant que
de besoin , Nous avons dès à
present, comme déflors, des-
chargé ladite Compagnie de
Guinée : faisant deffenses à
tous autres nos Sujets d'y né-

gocier , ni de transporter aucuns Negres desdits pays aux Isles , à peine de tous despens , dommages & interests , confiscation des vaisseaux , Negres , & marchandises au profit de ladite Compagnie , & trois mille livres d'amende , applicable moitié aux Hospitaux des Isles , & l'autre moitié à la Compagnie. Pourront les Interesseez en la Compagnie prendre entre eux en leurs Assemblées telles délibérations , & faire tels resultats qu'ils aviseront pour le fait de leur commerce , & direction d'icelui en general & en particulier , suivant le Contract de Societé qu'ils feront entre eux. Ne pourront les effets de ladite Compagnie , ni le fonds des Interesseez en icelle , tant en principal que profits , estre saisis pour nos

Janvier 1685.



deniers & affaires , ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; & en cas de saisies & arrests qui pourroient estre faites à la requeste des Créanciers particuliers d'aucuns des Interessez , elles tiendront entre les mains du Caissier general de ladite Compagnie , qui fera délivrance jusques à concurrence des causes de la saisie , & à proportion des répartitions qui devront estre faites entre les Associez , suivant les résultats de l'Assemblée , & les comptes qui y seront arrestez , auxquels les saisissans seront tenus de se rapporter , sans que sous quelque prétexte que ce soit le Caissier general ou particulier , & les Commis préposez & Directeurs de la Compagnie soient tenus d'en rendre compte , ni faire déclaration en consequence desdi-

Code noir. 11

tes saisies , desquelles ils seront deschargez en representant les comptes arrestez par la Compagnie , qui leur serviront de descharge, en payant néantmoins le reliquat à qui il sera dû , si aucun y a. Appartiendront à ladite Compagnie en pleine propriété les Terres qu'elle pourra occuper és lieux , & pendant le temps de sa Concession, èsquels Nous lui permettons de faire tels establissemens que bon luy semblera , y construire des Forts pour sa sûreté , y faire transporter des armes & canons , & y establir des Commandans , & nombre d'Officiers & Soldats nécessaires pour assûrer son commerce , tant contre les Etrangers que les naturels: auquel effet Nous permettons à ladite Compagnie de faire avec les Rois.

Janvier 1685.

Negres tels Traitez de commerce qu'elle avifera. Et après l'expiration du Privilege par Nous presentement accordé, voulons que ladite Compagnie puisse disposer de ses habitations, armes, munitions, ainsi que de ses autres effets, meubles, ustanciles, marchandises & vaisseaux, comme de choses à elle appartenantes en toute propriété. Ne pourra ladite Compagnie employer, ni donner aucunes Commissions qu'à des gens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & en cas que ladite Compagnie fasse quelques establiffemens dans les pays de la presente concession, elle fera obligée de faire passer le nombre de Prestres ou Missionnaires nécessaires pour l'instruction & exercice de ladite Religion, & donner les

secours spirituels à ceux qui y auront esté envoyez. Ne pourra ladite Compagnie se servir pour son commerce d'autres vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou à nos Sujets, armez & équippez dans nos Ports, à peine de deschéance de la presente Concession, & de confiscation des navires & des marchandises dont ils se trouveront chargez. Les prises, si aucunes sont faites par la Compagnie, des navires qui viendront traiter és pays qu'elle aura occupez, ou qui contre la prohibition portée par ces Presentes transporteront aux Isles & Colonies Françoises de l'Amerique des Negres de Guinée, seront jugées; sçavoir, celles qui seront faites au dessus, ou à la hauteur des Canaries allant en Guinée, ou venant de Gui-

Janvier 1685.

née aux Isles, par les Intendants des Isles Françoises de l'Amérique, avec eux appelé le nombre de six Conseillers des Conseils Souverains desdites Isles ; & pour toutes les autres, par les Officiers de nos Admirantez des Havres & Ports de France, où les vaisseaux qui auront fait lesdites prises feront leur retour : le tout en la forme, & ainsi qu'il est porté par nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1681. Et à l'égard des contestations qui pourroient naistre entre ladite Compagnie de Guinée & autres Compagnies, elles ne pourront estre jugées qu'en nostre Conseil. Les marchandises de toutes sortes que la Compagnie fera apporter pour son compte des pays de sa Concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemp-

tes , conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 30. May 1664. de la moitié des droits à Nous , ou à nos Fermiers appartenans , mis ou à mettre aux Entrées , Ports & Havres de nostre Royaume : faisant deffenses à nosdits Fermiers , leurs Commis , & tous autres d'en exiger au-delà du contenu aux Presentes , à peine de concussion , & de restitution du quadruple. Faisons deffenses , conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 12. Février 1665. aux Maires , Eschevins , Consuls , Jurats , Syndics & Habitans des Villes , d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octrois , de quelque nature qu'ils soient , sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de mer pour les charger dans ses

Janvier 1685.

vaisseaux ; desquels droits
Nous avons deschargé ladite
Compagnie & sesdites den-
rées & marchandises, nonob-
stant toutes Lettres, Arrests
& clauses contraires. Décla-
rons pareillement, conformé-
ment à l'Arrest de nostre
Conseil du 10. Mars 1665.
ladite Compagnie exempte de
tous les droits de peage, tra-
vers, passage, & autres im-
positions qui se perçoivent és
Rivieres de Loire, de Seine, &
autres sur les fustailles vuides,
bois mairin, & bois à bastir
vaisseaux appartenans à ladite
Compagnie. Comme aussi
jouira, suivant les Arrests de
nostre Conseil des 24. Avril
& 26. Aoust 1665. de l'e-
xemption & immunité de tous
les droits d'entrée & de sortie,
& du benefice de l'entrepost
des munitions de guerre & de
bouche,

bouche, bois, chanvre, toiles à faire voiles, cordages, goudron, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, & autres choses généralement quelconques de cette qualité que ladite Compagnie fera venir pour son compte tant des pays estrangers que de ceux de nostre obéissance, soit que lescdites choses soient destinées pour l'aviuaillement, armement, radoub, équipement ou construction des vaisseaux qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent estre transportées ès lieux de sa Concession. Et quant aux marchandises de ladite Compagnie destinées pour lescdits lieux, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie;

Janvier 1685. B

conformément aux Arrests de
nostre Conseil des 18. Sep-
tembre 1671. & 25. Novembre
audit an, mesme en cas qu'el-
les sortent par le Bureau d'In-
grande, encore qu'il ne soit
exprimé dans lesdits Arrests.
Jouira en outre ladite Com-
pagnie de toutes autres exemp-
tions, franchises, descharges
& immunitéz que Nous avons
accordées à ladite Compagnie
des Indes Occidentales & à la
Compagnie du Sénégal par
nostre Edit du mois de May
1664. & par les Arrests de
nostre Conseil donnez en fa-
veur de l'une & de l'autre
Compagnie, que Nous vou-
lons estre executez comme
s'ils avoient esté accordez au
nom de la Compagnie de
Guinée. Ceux qui seront par
Nous choisis pour composer
ladite Compagnie de Guinée

fourniront à nostre Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine & du Commerce , leur soumission de faire porter sur leurs vaisseaux par chacun an , durant le temps porté par ces Presentes, dans nos Isles & Colonies de l'Amérique , la quantité de mille Negres de Guinée que la Compagnie ou ses Commis pourra néantmoins traiter de gré à gré esdites Isles & Colonies, & de faire pendant le mesme temps porter de la coste de Guinée dans nostre Royaume , sçavoir chacune des deux premieres années la quantité de mille marcs de Poudre d'or, & celle de douze cens marcs pour chacune des années suivantes. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soustenir son entreprise, Nous voulons que con-

Janvier 1685. B ij

formément à ce qui s'est pratiqué jusques à present depuis le traité fait avec Me. Jean Oudiette le 16. Octobre 1675. il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune teste de Negre de Guinée qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amérique sur le prix de la Ferme de nostre Domaine d'Occident en la maniere accoustumée, en consequence des certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, visez par les Directeurs dudit Domaine. Et à l'égard de la Poudre d'or qu'elle rapportera des pays de sa Concession, Nous voulons aussi & ordonnons estre payé à ladite Compagnie par forme de gratification, en la maniere que dessus, la somme de

vingt livres pour chaque marc de Poudre d'or, en rapportant les certifications du Maître & du Garde du Bureau de la Monnoye de Paris, vifées par les Directeurs du Domaine d'Occident. Ne feront par Nous accordées aucunes Lettres d'Etat, de Repi, surféance, ou évocation aux débiteurs de la Compagnie; & si aucunes estoient obtenues de Nous, ou de nos Juges, Nous les avons dés à présent comme déflors déclarées nulles & de nulle valeur, faisant deffenses à nos Juges d'y avoir égard. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder

Janvier 1685. B iij

& observer selon sa forme & teneur , sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit :
C A R tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes , sauf en autre chose nostre droit , & l'autrui en toutes. **D O N N E'** à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre - vingt - cinq , & de nostre Regne le quarante-deuxième.
Signé **L O U I S.** *Et plus bas,*
Par le Roy, **C O L B E R T.** Et à costé, *Visa,* **LE T E L L I E R.**



EDIT DU ROY,

*Touchant la Police des Isles
de l'Amérique Française.*

Du mois de Mars 1685.

*Registré au Conseil souverain de
S. Domingue, le 6. May 1687.*

L OUIS, par la grace de
Dieu, Roy de France &
de Navarre: A tous presens &
à venir, SALUT. Comme
Nous devons également nos
soins à tous les Peuples que la
Divine Providence a mis sous
notre obéissance. Nous avons
bien voulu faire examiner en
nostre presence les mémoires
qui Nous ont esté envoyez
Mars 1685. B iij

par nos Officiers de nos Isles de l'Amerique, par lesquels ayant esté informé du besoin qu'ils ont de nostre Authorité & de nostre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'estat & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & desirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez de nostre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours present, non seulement par l'étendue de nostre puissance, mais encore par la promptitude de nostre application à lesse courir dans leurs nécessitez. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité

Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, difons, staturons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS & entendons que l'Edit du feu Roy de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Pere, du 23. Avril 1615. soit executé dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont establi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarez du nom Chretien Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisez & instruits dans la Reli-

Mars 1685.

gion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & batiser dans le temps convenable.

I I I.

INTERDISONS tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illi-cites & séditieuses, sujetes à la mesme peine, qui aura lieu,

mesme contre les Maistres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

I V.

NE seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Negres , qui ne fassent profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , à peine de confiscation desdits Negres contre les Maistres qui les auront préposez , & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

DEFFENDONS à nos Sujets de la Religion prétendue réformée d'apporter aucun trouble ny empeschement à nos autres Sujets , mesme à leurs Esclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , à peine de punition exemplaire.

Mars 1685.

V I.

ENJOIGNONS à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanche & Fêtes qui sont gardez par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ny faire travailler leurs Esclaves èsdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des Sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maistres, & de confiscation tant des Sucres que desdits Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

V I I.

LEUR deffendons pareillement de tenir le marché des

Negres & de tous autres marchez lefdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché & d'amende arbitraire contre les Marchands.

V I I I.

DECLARONS nos Sujets, qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bastards les enfans qui naistront de telle conjonction, que Nous voulons estre tenus & réputés, tenons & réputons pour vrais concubinages.

I X.

LES hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leurs concubinages avec leurs Esclaves, ensemble les Maistres qui l'auront souffert,

Mars 1685.

seront chacun condamnez à une amende de deux mille livres de Sucre ; & s'ils sont les Maistres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans , voulons qu'outre l'amende , ils seront privez de l'Esclave & des enfans , & qu'elle & eux soient confisquees au profit de l'Hospital , sans jamais pouvoir estre affranchis. N'entendons toutefois le present Article avoir lieu , lorsque l'homme n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave , épousera dans les formes observées par l'Eglise sadite Esclave , qui sera affranchie par ce moyen , & les enfans rendus libres & légitimes.

X.

LESDITES solemnitez prescrites par l'Ordonnance de

Code noir. 31

Blois, Articles XL. XLI. XLII. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

X I.

DEFFENDONS aux Curez de proceder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maistres. Deffendons aussi aux Maistres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

X I I.

LES enfans qui naistront de mariage entre Esclaves, seront esclaves & appartiendront aux

Mars 1685.

Maiſtres des femmes esclaves,
& non à ceux de leur mari,
ſi le mari & la femme ont
des Maiſtres differens.

X I I I.

VOULONS que ſi le mari
esclave a épouſé une femme
libre, les enfans tant mâles
que filles ſuivent la condition
de leur mere, & ſoient libres
comme elle, nonobſtant la
ſervitude de leur pere; & que ſi
le pere eſt libre & la mere es-
clave, les enfans ſeront esclaves
pareillement.

X I V.

LES Maiſtres ſeront tenus
de faire mettre en Terre-Sain-
te dans les Cimetieres deſti-
nez à cet effet, leurs Esclaves
batiſez : & à l'égard de ceux
qui mourront ſans avoir reçu
le Bateſme, ils ſeront enter-
rez la nuit dans quelque
champ

champ voisin du lieu où ils seront decedez.

X V.

DEFENDONS aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ny de gros bâtons, à peine du fouiet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la chasse par leur Maistre, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

X V I.

DEFENDONS pareillement aux Esclaves appartenant à differens Maistres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez un de leurs Maistres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition cor-

Mars 1685.

C

porelle , qui ne pourra estre moindre que du foïet & de la fleur de Lys , & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes , pourront estre punis de mort : ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sus les contrevenans , de les arrester & conduire en prison , bien qu'ils ne soient Officiers , & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

XVII.

LES Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent , seront condamnez en leur propre & privé nom , de réparer tout le dommage qui aura esté fait à ses voisins à l'occasion desdites assemblées , & en dix

escus d'amende pour la premiere fois, & au double au cas de récidive.

XVIII.

DEFFENDONS aux Esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, mesme avec la permission de leur Maistre, à peine du fouiet contre les Esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maistres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX.

LEUR deffendons aussi d'exposer en vente, au marché, ny de porter dans les maisons particulieres pour vendre aucunes sortes de denrées, mesmes des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maistres par

un billet , ou par des marques connues , à peine de revendication des choses ainsi vendues , sans restitution du prix par leur Maistres , & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX.

VOULONS , à cet effet , que deux personnes soient préposées par nos Officiers , dans chacun marché , pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves , ensemble les billets & marques de leurs Maistres.

XXI.

PERMETTONS à tous nos Sujets habitans des Isles , de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargez lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maistres , ny de marques con-

nues pour estre rendues incessamment à leurs Maistres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront esté surpris en délit, sinon ils seront incessamment envoyez à l'Hospital pour y estre en dépost jusques à ce que les Maistres en ayent esté avertis.

X X I I.

SERONT tenus les Maistres de fournir, par chacune semaine, à leurs Esclaves âgez de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoe, ou trois cassaves pesans deux livres & demie chacun au moins, ou choses équivalans, avec deux livres de beuf sallé ou trois livres de poisson ou autre choses à proportion, & aux enfans depuis qu'ils sont sevez jusqu'à l'â-

ge de dix ans la moitié des vivres cy-dessus.

XXIII.

LEUR deffendons de donner aux Esclaves de l'eau de vie de canne guildent , pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.

XXIV.

LEUR deffendons pareillement de se descharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XXV.

SERONT tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

X X V I.

LES Esclaves qui ne seront point nourris, vestus & entretenus par leurs Maistres selon que l'avons ordonné par ces Presentes, pourront en donner avis à nostre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels & mesme d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maistres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que Nous voulons estre observé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maistres envers leurs Esclaves.

X X V I I.

LES Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maistres, & en cas qu'ils les

eussent abandonnez , lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hospital , auquel les Maistres seront condamnez de payer six sols , par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun Esclave.

XXVIII.

DE'CLARONS les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maistre , & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes , ou autrement à quelque titre que ce soit , estre acquis en pleine propriété à leur Maistre , sans que les enfans des Esclaves , leur pere & mere , leurs parens & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession , disposition entre-vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions Nous déclarons nulles , ensemble toutes les pro-

messes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

X X I X.

V O U L O N S néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront geré & négocié dans la boutique, & pour l'espece particuliere du commerce, à laquelle les Maîtres les aura préposez : ils feront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres ; le pecule desdits Esclaves que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en estre dû, sinon que le pecule consistant en tout ou partie en marchandises, dont les Es-

Mars 1685.

claves auront permission de faire trafic à part, sur lesquels leurs Maistres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

X X X.

NE pourront les Esclaves estre pourvûs d'Offices ni de Commissions ayant quelques fonctions publiques, ny estre constituez agens par autres que leurs Maistres, pour agir & administrer aucun négoce ny arbitre, en perte, ou tefmoins, tant en matiere Civile que Criminelle; & en cas qu'ils soient oüis en tefmoignage, leurs dépositions ne ferviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ny conjecture, ny adminiculle de preuve.

X X X I.

NE pourront aussi les Esclaves estre partie, ny en jugement ni en matiere Civile, tant en demandant que deffendant, ny estre partie Civile en matiere Criminelle, & de poursuivre en matiere Criminelle la réparation des outrages & excés qui auront esté commis contre les Esclaves.

X X X I I.

POURRONT les Esclaves estre poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maistre partie, sinon en cas de complicité: & seront lesdits Esclaves jugez en premiere Instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain sur la mesme instruction, avec les mesmes formalitez que les personnes libres.

Mars 1685.

XXXIII.

L'ESCLAVE qui aura frappé son Maistre, ou la femme de son Maistre, sa Maistresse, ou leurs enfans avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV.

ET quant aux excès & voyes de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, Voulons qu'ils soient séverement punis, mesme de mort s'il y eschet.

XXXV.

LES vols qualifiez, mesme ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs & vaches qui auront esté faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, mesme de mort si le cas le requiert.

X X X V I.

LES vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucres, poix, maignoe ou autres légumes faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront s'il y eschet, les condamner à estre battus de verges par l'Executeur de la Haute - Justice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

X X X V I I.

SERONT tenus les Maistres en cas de vol ou autrement des dommages causez par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a esté fait, ce qu'ils feront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de
Mars 1685.

la condamnation, autrement ils en feront deschûs.

XXXVIII.

L'ESCLAVE fugitif qui aura esté en fuite pendant un mois à compter du jour que son Maistre l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule: & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé, & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, & la troisiéme fois il sera puni de mort.

XXXIX.

LES affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnez par corps envers leurs Maistres en l'amende de trois cens livres de sucre par chacun jour de rétention.

X L.

L'ESCLAVE puni de mort sur la dénonciation de son Maître non complice du crime pour lequel il aura esté condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune teste de Negre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera regalée sur chacun desdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

X L I.

DEFFENDONS aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les Procez Crimi-

Mars 1685.

nels contre les Esclaves, à peine de concussion.

X L I I.

P O U R R O N T pareillement les Maîtres , lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité , les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes , leur deffendant de leur donner la torture , ny de leur faire aucune mutilation de membre , à peine de confiscation des Esclaves & d'estre procedé contre les Maîtres extraordinairement.

X L I I I.

E N J O I G N O N S à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandants qui auront tué un Esclave sous leur puissance ou sous leur direction , & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances , & en
cas

cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maistres que Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

X L I V.

DE'CLARONS les Esclaves estre meubles, & comme tels entrent en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, & partager également entre les cohéritiers sans préciput, ny droit d'aînesse, n'estre sujets au Douaire coustumier, au Retrait féodal & lignager, aux Droits féodaux & seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ny aux retranchemens des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

X L V.

N'ENTENDONS toutes-
Mars 1685. D

fois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur coûté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

X L V I.

DANS les saisies des Esclaves, seront observées les formalitez prescrites par nos Ordonnances & les Coustumes pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribuez par ordre des saisies; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront esté payées, & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières aux exceptions suivantes.

X L V I I.

N E pourront estre saisis & vendus féparément le mari & la femme & leurs enfans impuberes , s'ils font tous sous la puiffance du mefme Maiftre ; déclarons nulles les faifies & ventes qui en feront faites , ce que Nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, fur peine que feront les aliénateurs d'estre privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardez qui feront adjugez aux acquereurs, fans qu'ils foient tenus de faire aucun supplément du prix.

X L V I I I.

N E pourront auffi les Efcaves travaillant actuellement dans les fucreries, indigoterics , & habitations , âgez de quatorze ans & au-defsus jufqu'à foixante ans, estre saisis pour dettes , finon pour

ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent, soient saisis réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par decret sur les sucreries, indigoteries ny habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit & y travaillant actuellement.

X L I X.

LES Fermiers Judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmy les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans nez des Esclaves pendant le cours d'iceluy qui n'y entrent point.

L.

V O U L O N S que nonobstant toutes conventions contraires que Nous déclarons nulles , que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie , si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs , ou à l'adjudicataire , s'il intervient un decret , & qu'à cet effet , mention soit faite, dans la dernière affiche avant l'interposition du decret, des enfans nez des Esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la mesme affiche il sera fait mention des Esclaves décedez depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

L I.

V O U L O N S pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures , que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement des

§ 4 . *Code noir.*

fonds & des Esclaves , & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires , soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privileges & hypothèques , sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds , d'avec ce qui est procedant du prix des Esclaves.

L I I.

E T néanmoins les Droits féodaux & seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion du prix des fonds.

L I I I.

N E feront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretez , s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds , ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

L I V.

E N J O I G N O N S aux Gar-

diens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers Admodiateurs ; & autres joiiffans des fonds auxquels font attachez des Esclaves qui travaillent , de gouverner lefdits Esclaves comme bons peres de familles , fans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront decedez ou diminuez par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute , & fans qu'ils puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits , les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration , lesquels Nous voulons estre conservez & rendus à ceux qui en seront les Maistres & Proprietaires.

L V.

LES Maistres âgez de vingt ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre-

Mars 1685.

D iiij

vifs ou à cause de mort, fans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ny qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

L V I.

LES enfans qui auront esté faits légataires universels par leurs Maistres, ou nommez Executeurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

L V I I.

DE'CLARONS leurs affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité pour jouïr des avantages de nos Sujets naturels dans

nostre Royaume , Terres & Pays de nostre obéïssance , encore qu'ils soient nez dans les Pays Estrangers.

L V I I I.

C O M M A N D O N S aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maistres , à leurs Veuves , & à leurs enfans ; ensorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement , que si elle étoit faite à une autre personne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maistres voudroient prétendre , tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

L I X.

O C T R O Y O N S aux affranchis les mesmes droits , privi-
Mars 1685.

leges & immunitéz dont jouissent les personnes nées libres; Voulons qu'ils méritent une liberté acquise, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mesmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

L X.

DE'CLARONS les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes, Nous appartenir, pour estre payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néantmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hospital établi dans l'Isle où elles auront esté adjudgées.

SI DONNONS EN MAN-

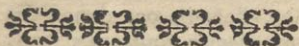
DEMENT à nos Amez & Féaux les Gens tenans nostre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde - Loupe, Saint Christophle, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. C A R tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE²

Mars 1685.

60 *Code noir.*

quarante - deuxiême. 'Signé
LOUIS; Et plus bas, Par
le Roy, COLBERT. Visa,
LE TELLIER: Et scellé du
grand Sceau de Cire verte en
lacs de soye verte & rouge.

*Lû, publié & enregistré au
Conseil Souverain de la Coste
de Saint Domingue, tenu au
petit Gouave, le 6. May 1687.
Signé MORICEAU.*



EDIT

D U R O Y ;

*EN forme de Lettres Patentes
pour l'establissement du Con-
seil Souverain & de quatre
Sieges Royaux dans la Coste
de l'Isle de Saint Domingue
en l'Amérique.*

Du mois d'Aoust 1685.

L O U I S , par la grace
de Dieu, Roy de France
& de Navarre : A tous pre-
sens & à venir, SALUT.
Sçavoir, faisons: Que les Peu-
ples qui habitent l'Isle de Saint
Domingue dans l'Amérique,
ont témoigné pour nostre ser-
Aoust 1685.

vice toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes occasions à nos Sujets, qui ont servi à y establir une Colonie très-considérable; ce qui Nous a porté à donner nos soins, & à une application particulière, afin de pourvoir à tous leurs besoins: Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu, & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander, les secourir & les défendre contre leurs ennemis, & ce qui Nous reste à régler, est l'administration de la Justice, & l'establissement des Tribunaux & des Sieges en des lieux certains, en la mesme manie-

re & dans les mesmes termes, & sous les mesmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en premiere Instance, & en dernier ressort : A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons créé & établi, créons & établissons par ces Presentes, signées de nostre main, dans la Coste de l'Isle de Saint Domingue de l'Amérique, un Conseil Souverain & quatre Sieges Royaux qui y ressortiront. S Ç A V O I R, ledit Conseil dans le Bourg de Gouave à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique, qui sont sous nostre obéissance, lequel sera composé d'un Gouverneur, nostre Lieutenant

August 1685.

64 *Code noir.*

General dans lesdites Isles ,
de l'Intendant de la Justice ,
Police & Finances dudit Pays ,
du Gouverneur Particulier de
ladite Coste , de deux Lieute-
nans pour Nous , deux Ma-
jors , douze Conseillers nos
Amez ; à sçavoir, les Sieur
Moreau, Beauregard, de Ma-
resnaud, de Dammartin, Boif-
seau , Coutard, le Blond, de
la Gaupiere, Beauregard du
Cap des Chauderays , de Me-
rixfraude , & Bellichon ; d'un
nostre Procureur General &
un Greffier. Donnons pouvoir
audit Conseil Souverain de
juger en dernier Ressort, tous
les Procès & differends , tant
Civils , que Criminels , mûs
& à mouvoir entre nos Sujets
dudit Pays , sur les Appella-
tions des Sentences de nosdits
Sieges Royaux , & ce, sans
aucuns frais , lui enjoignons
de

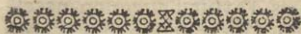
de s'assembler pour cet effet à certains jours & heures, & aux lieux qui seront par eux advisez les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur nostre Lieutenant General ausdites Isles, preside audit Conseil, & en son absence le Sieur, Intendant de la Justice, Police & Finances; que le mesme ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite Coste, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors, & douze Conseillers prennent leurs séances & président en cas d'absence les uns des autres, dans le mesme rang que Nous leur avons donné, & que l'escriture marque dans ces Presentes & leur tienne lieu de Reglement pour leur honneur. Voulons néanmoins

Aoust 1685. E

que l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouverneur nostre Lieutenant General audit Pais, sera présent audit Conseil, présidera, & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrests, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages, & fasse les mêmes fonctions que le Premier President de nos Cours; & en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Sieges Royaux à l'instar de ceux de nostre Royaume, de chacun un Seneschal, un Lieutenant, un nostre Procureur & un Greffier; & seront establis, sçavoir, un audit lieu du pe-

tit Gouave où la Jurisdiction se tiendra , sur le grand & petit Gouave , le Rochelois , Nipes , la grande Anse & l'Isle des Vaches ; & l'autre à Léogane , qui comprendra depuis les establissemens de l'Auchalle , un autre au Port Pé , contiendra depuis le Port François jusqu'au Mouleur Encolas , & toute l'Isle de la Tortuë , un autre au Cap , dont le ressort sera depuis du Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT , au Gouverneur nostre Lieutenant de l'Isle , en son absence au Gouverneur de la Tortuë & Coste de Saint Domingue , qu'après lui estre apparu des bonnes vie & mœurs , conversation , Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de ceux qui devront composer lesdits Conseils Souve-

rains , qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoustumé , ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs Charges , les faisant reconnoître obéir de tous ceux ainsi qu'il appartiendra. Mandons particulièrement aux Officiers dudit Conseil Souverain , de faire de mesme , ensemble les Officiers desdits Sieges Royaux. **C A R** tel est nostre plaisir ; en tesmoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **D O N N E'** à Versailles au mois d'Aoust , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq , & de nostre Regne le quarante-troisième. *Signé* **L O U I S** ,
Et plus bas , Par le Roy , **C O L B E R T**. *Visa* , **L E T E L L I E R**.
Et scellé du grand Sceau de Cire verte , en lacs de soye verte & rouge.



LETTRES

PATENTES

D U R O Y ,

*Portant établissement d'une
nouvelle Compagnie Royale
du Senegal , Cap-Verd , &
Costes d'Affrique.*

Données à Versailles au mois
de Mars 1696.

L O U I S , par la grace
de Dieu, Roy de France
& de Navarre: A tous presens
& à venir, S A L U T. Au mi-
lieu des soins que Nous don-
nons à la deffense de nos Estats
contre toutes les Puissances
de l'Europe, nous ne laissons
Mars 1696. E iij

pas d'avoir l'attention nécessaire sur tout ce qui peut contribuer au bien de nos Peuples ; & particulièrement sur le Commerce , dont la continuation peut entretenir l'abondance dans le Royaume , & y apporter les richesses étrangères ; & comme celui qui se fait au Senegal & sur la Côte d'Afrique , est un des plus considérables , tant par le trafic des Cuirs, Gommés, Cires, Morphil, Poudre & matière d'Or, & autres Marchandises fines, que par les Negres qu'on porte aux Isles de l'Amérique , si nécessaires pour la culture des Sucres, Tabacs, Cotons, Indigots & autres denrées qui sont apportées de ces Pays en France, & dont nos Sujets tirent de si grands avantages. Nous avons résolu de maintenir ce Commer-

ce important : & parce que la Compagnie Royale formée en 1681. peu instruite de la manière dont il falloit le conduire , a souffert plusieurs pertes qui l'ont mises hors d'estat de le continuer , Nous avons résolu de le restablir : & pour cet effet, Nous avons choisi ceux de nos Sujets qui Nous ont paru les plus propres , & Nous en avons formé une nouvelle Compagnie , qui a acquis de l'ancienne son privilege avec les habitations & autres effets contenus dans le Contrat qu'elles ont passé ensemble , dont le prix sera employé au payement des dettes de ladite ancienne Compagnie. Et comme elle Nous a très-humblement supplié de lui vouloir accorder nos Lettres de Confirmation , & les Privileges expliquez dans

Mars 1696.

E iiiij

les Memoires qu'elle Nous a presentez, Nous voulons bien la traiter favorablement, & contribuer au reſta-blissement de ſon Commerce ſi avantageux au bien de noſtre Eſtat.

A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil où l'affaire a eſté mûrement délibérée, après avoir vû & examiné le-dit Contrat de vente & ceſſion faite par l'ancienne Compagnie les 18. Septembre & 13. Novembre 1694. l'Arreſt d'homologation du 30. dudit mois de Novembre, avec la Societé faite en conſéquence le 23. Janvier dernier, enſemble nos Edits des mois de May 1664. & Decembre 1674. pour l'eſta-blissement & révo-cation de la Compagnie des Indes Occidentales, les Let-tres Patentés de confirmation

de ladite Compagnie du Senegal des mois de Juin 1679. & Juillet 1681. & les Arrests de nostre Conseil des 30. May 1664. 12. Février, 10. Mars, 24. Avril & 26. Aoust 1665. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre & 25. Novembre 1671. 28. Juin 1692, & 10. Aoust 1694. Desquels Contrat, Societé, Edits, Lettres Patentes & Arrests sus dattez, copies collationnées sont ci-attachées sous le contre-scel : Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

LE Contrat de vente & cession qui a esté fait par les Directeurs & Interressez de
Mars 1696.

L'ancienne Compagnie Royale du Senegal, au profit du sieur d'Apougny nostre Conseiller-Secretaire & de nos Finances, les 18. Septembre, & 13. Novembre 1694. l'Arrest d'homologation du 30. dudit mois de Novembre, ensemble l'Acte de Societé passé entre ledit sieur d'Apougny & les autres intereffez le 23. Janvier dernier, seront executez selon leur forme & teneur; Et à cet effet Nous avons lesdits Contrat & Societé, approuvé & confirmé, les approuvons & confirmons par ces Presentes, Voulons & Nous plaist, que la nouvelle Compagnie Royale du Senegal formée par ledit Contrat de Societé, jouisse en pleine propriété, avec tous droits de Seigneurie, directe & Justice, des Forts, Habitations, Terres &

Pays appartenans ci-devant à l'ancienne Compagnie, soit en vertu des Traitez faits avec les Rois Noirs, ou à titre de Conqueste, tant dans l'Isle & Chasteau d'Arguin, Riviere & Fort du Senegal & leurs dépendances, Riviere de Cambie, Biffaux, & autres Rivieres & Pays qui font le long de la Coste d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la Riviere de Serralionne, dans tous les Pays de sa concession, mesme du Fort de Cambie, ci-devant occupé par les Anglois, & sur eux récemment pris par nos Vaisseaux; ensemble des conquestes qu'elle fera ci-après sur les Naturels du Pays ou autres Nations Estrangeres, soit par l'assistance de nos Vaisseaux, ou par les siens propres, sans aucune reserve ni condition, sinon de

Mars 1696.

la seule foy & hommage lige, que ladite nouvelle Compagnie sera tenue de Nous rendre & à nos Successeurs Rois, sous la redevance d'un Eléphant à chaque mutation, au lieu de la Couronne d'or du poids de trente marcs, portée par l'Article premier de nostre Declaration du mois de Juillet 1681. dont Nous deschargeons par ces Presentes ladite nouvelle Compagnie, ensemble de la redevance annuelle d'un marc d'or ou valeur en ambre gris, portée par les Contrats de vente du Senegal & despendances, des 8. Novembre 1673. & 2. Juillet 1681. à Nous dûes à cause de nostre Domaine d'Occident, attendu que la Coste de Guinée, dite Coste d'Or a esté démembrée de ladite concession du Sénégal, par Arrest de

nostre Conseil du 6. Janvier 1685. Comme aussi de tous autres droits & profits Seigneuriaux & Féodaux, à la charge de nourrir, entretenir & payer le nombre de Prestres necessaires pour l'administration des Sacremens aux gens de ladite Habitation pendant le temps de la presente concession ci-après declarée, desquels Prestres ladite nouvelle Compagnie aura la nomination; le tout suivant que l'ancienne en a jouï ou dû jouïr, & conformément aux Lettres Patentes de son establissement du mois de Juin 1679. & de l'Edit de création de la Compagnie des Indes d'Occident du mois de May 1664. & aux mesmes droits, privileges & exemptions y mentionnés.

Mars 1696.

J O U I R A en outre la nouvelle Compagnie, aux mesmes droits & privileges que dessus, des Terres & Habitations que l'ancienne Compagnie avoit dans l'Isle de Gorée & dépendances, de laquelle comme à Nous appartenant en conséquence de la conquête que Nous en avons faite sur les Estats Generaux des Provinces Unies, & de la cession qui Nous en a esté faite par le Traité de Nimegue du 18. Aoust 1678. Nous avons fait don à l'ancienne Compagnie par nos Lettres Patentes du mois de Juillet 1681. & en tant que besoin est, avons confirmé & confirmons par ces Presentes la nouvelle Compagnie dans tous les droits & proprietéz de ladite Isle & dépendances, Seigneurie, Di-

recte , & Justice , pour par elle en jouir & la tenir de Nous à une seule foi & hommage , & redevances ; conjointement avec les autres Terres , Pays , & Habitations à elle cedez par l'ancienne Compagnie par ledit Contract fufdatté.

III. Jouira auffi ladite Compagnie de toutes les Mines & Minieres , Forts , Caps , Golfs , Ports , Havres , Costes , Rivieres , Isles , Iflots , dans l'estendue defdits Pays concedez , & dans ceux qu'elle pourra ci-après conquerir fur les Naturels du Pays & autres Nations Eſtrangeres , fans Nous payer pour raifon de ce aucuns droits de Souveraineté defquels Nous lui avons fait don.

IV. Pourra ladite Compagnie Royale comme Sei-
Mars 1696.

gneurs Haut-Justiciers desdits Pays , y establir des Juges & Officiers par tout où besoin fera , lesquels connoistront de toutes affaires de Justice , Police , Commerce & Navigation , tant civiles que criminelles.

V. Confirmons aussi & approuvons la cession & transport faits à la nouvelle Compagnie par le mesme Contract , des Vaisseaux & autres Bastimens , marchandises & effets appartenans à l'ancienne Compagnie , dont il sera fait inventaire & procez-verbal par leurs Commis & Préposez sur les lieux lors de la prise de possession , le tout suivant ledit Acte de Société du vingt - troisiéme Janvier dernier.

V I. Confirmons & approuvons pareillement la cession

sion & transport faits à la nouvelle Compagnie par ledit Contract , du privilège de faire seul à l'exclusion de tous autres , par elle & par ses Préposez & Commis , le Commerce dans toute l'étendue des Habitations & Pays qui lui ont esté cedez , & par Nous confirmez en propriété , & dans la Coste d'Afrique , aux termes de nos Déclarations & Lettres Patentes.

VII. Permettons en ce faisant à ladite Compagnie de faire les traites de toutes les marchandises, mesme des Negres captifs , qu'elle pourra seule négocier sur la Coste , & dans les Terres fermes & Isles voisines dans l'étendue desdits lieux , les transporter dans les Isles & Terres fermes de l'Amérique , & les vendre aux Habitans de gré à gré ;

Mars 1696.

F

faisant deffenses au Lieutenant General, Intendant, Gouverneurs, & à tous Officiers de Justice, d'en regler le prix, le tout pendant le cours & espace de trente années, & à cet effet avons continué & prorogé le privilege de l'ancienne Compagnie de quatorze années au-delà des seize qui estoient à expirer de l'ancien privilege cy-devant accordé.

V I I I. Faisons en consequence, deffenses à tous nos Sujets d'aller en vertu de nos Commissions ou Permissions, ou de celles des Princes Estrangers, ou autrement, trafiquer directement ou indirectement sous quelque prétexte que ce soit, dans tous les Pays de ladite Compagnie, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & Marchandises au profit de ladite Compagnie, (à

laquelle Nous permettons de s'en saisir par force) & de trois mille livres d'amende applicable, moitié aux Hospitiaux des lieux, & l'autre moitié à ladite Compagnie, déclarant dès-à-présent lesdites Commissions ou Permissions que Nous pourrions donner, ou avoir cy-devant données, nulles.

IX. Permettons aussi à ladite nouvelle Compagnie de saisir par force, des Vaisseaux & Marchandises appartenants aux Sujets des Princes & Estats Estrangers, qui seront trouvez négocians dans l'étendue de ladite concession, directement ou indirectement sous quelque prétexte que ce puisse estre, à la charge d'en faire juger les prises en nostre Conseil au profit de ladite Compagnie, mesme de s'em-

parer des Forts & Habitations qu'ils pourroient y avoir establis ; ensemble des effets qui s'y trouveront, que dès-à-présent Nous adjugeons au profit de ladite Compagnie, à l'exception des Portugais qui ont un établissement à Cachau & aux Biffaux (au commerce desquels Nous n'entendons préjudicier) & des autres Princes & Estats qu'il Nous plaira excepter par le prochain Traité de Paix.

X. Et en cas que lesdits Vaisseaux pris comme dessus, se trouvaient chargez de Marchandises propres aux traites de la concession de ladite Compagnie, Nous lui permettons d'en disposer par provision, en faisant préalablement dresser Procez - Verbal & Inventaire d'icelles, pour le tout rapporté en nostre

Conseil, estre ordonné ce que de raison, sauf à restituer la valeur de ce qu'elles auront cousté en Europe, au cas que lesdites prises ne soient pas jugées valables.

XI. Pourra ladite Compagnie faire construire des Forts & Habitations en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la deffense desdits Pays, lesquels Forts, aussi bien que ceux qui y sont desja construits, seront réputez Royaux, & jouiront des memes priviléges que les nostres, faire fondre canons à nos armes, faire Poudre & Boulets, forger armes & lever Matelots & Soldats dans le Royaume pour envoyer audit Pays, qui seront engagez comme pour nostre service, en prenant nostre permission en la forme ordinaire & accoustumée.

XII. Ladite Compagnie pourra dans lesdits Forts & Habitations establir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront nommez & présentez par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur estre expedié nos Provisions: Pourra les destituer toutefois & quantes que bon lui semblera, & en establir d'autres en leur place, auxquels Nous ferons pareillement expedier nos Lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expedition desquelles ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus sur les Commissions des Directeurs. Révoquons toutes Commissions que Nous pourrions avoir cy-devant données à cet effet qui demeureront nulles & de nul effet.

XIII. Pourra aussi ladite Compagnie armer & esquiper

en guerre tel nombre de Vaisseaux qu'elle jugera à propos pour l'augmentation & sûreté de son Commerce , sur lesquels Vaisseaux elle pourra mettre tels nombre de Canons que bon lui semblera , arborer le Pavillon blanc avec les Armes de France , & establir tels Capitaines , Officiers , Soldats & Matelots qu'elle trouvera à propos , lesquels jouiront des mesmes privilèges & exemptions que les nôtres.

XIV. S'il arrivoit que les Ports fussent fermez , & qu'il fust deffendu à tous Négocians d'armer des Vaisseaux , permettons néanmoins à ladite Compagnie d'en armer deux au moins tous les ans. Voulons qu'il lui soit fourny pour lesdits armemens des Matelots de nos Classes , sans

aucun empeschement.

X V. Et en cas que la Compagnie fust menacée où troublée en la possession desdits Pays & Terres de sa concession & dans le Commerce, par les Ennemis de nostre Estat, Nous promettons de la deffendre & assister de nos armes & de nos Vaisseaux à nos frais & despens.

X V I. Toutes les Marchandises & Munitions de Guerre & de bouche que ladite Compagnie aura destinées pour lesdits lieux; ensemble pour les Isles & Colonies del'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & autres generalement quelconques, conformément aux Arrests de nostre Conseil des 18 Septembre & 25 Novembre 1671. (mesme en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingram-

de , quoy qu'il ne soit exprimé dans lefdits Arrests ;) ensemble des droits qui pourroient estre imposez à l'avenir , encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis , à la charge par les Directeurs , Commis , ou Proprietez de ladite Compagnie , de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes un Certificat comme lefdites Marchandises , Vivres & Munitions de Guerre & de bouche , seront pour le compte de ladite Compagnie , & destinées pour y estre transportées dans lefdits Pays.

XVII. Les Marchandises & Munitions de Guerre & de bouche , Bestiaux , Vins , Eau-de-Vie , Chairs , farines & autres denrées , ensemble les futailles vuides , bois merrein & à bastir Vaisseaux ,
Mars 1696.

le tout pour l'usage de ladite Compagnie , qu'elle fera transporter dans ses Magazins & Ports de Mer pour les charger dans ses Vaisseaux , seront pareillement exemptes de tous droits d'Octrois & d'Entrées des Villes , Ports , Peages , Passages , Travers , Domaines & autres Impositions qui se perçoivent ès Rivieres de Loire , Seine & autres , mesme des droits qui ont été par Nous alienez ou attribuez sous le titre d'Offices créez , & de tous autres droits generalement de quelque nature qu'ils soient , mis & à mettre , encore que les exempts & privilegiez y fussent assujettis. Deffendons aux Maires & Eschevins , Jurats , Consuls , Syndics & Habitans des Villes , aux pourvûs desdits Offices , & aux Fermiers , Pro-

priétaires ou Engagistes desdits droits, d'en exiger aucuns de ladite Compagnie pour raison de ce que dessus, à peine de restitution, & de tous dommages & interets.

XVIIII. Comme aussi jouira suivant les Arrests de nostre Conseil desdits jours vingt-quatrième Avril, & vingt-sixième Aoust 1665. de l'exemption de tous droits d'entrée & de sortie, & du benefice de l'entrepost, des Munitions de Guerre & de bouche, Bois, Chanvres, Toiles à faire voiles, Cordages, Goudrons, Canons de fer & fonte, Poudre, Boulets, Armes, Fer & autres choses generalement quelconques de cette qualité que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays Estrangers, que de ceux de nostre
Mars 1696.

obéissance , soit que lescdites choses soient destinées pour l'avituaillement , armement , radoub , esquipement ou construction des Vaisseaux qu'elle esquipera ou fera construire dans nos Ports , soit qu'elles doivent estre transportées ès lieux de sa concession.

XIX. Toutes les Marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie , tant du Sénégal & costes d'Afrique , que des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , seront exemptes conformément à l'Arrest de nostre Conseil du trente May 1664. de la moitié de tous droits d'entrées en France , à Nous ou à nos Fermiers appartenans , soit qu'ils eussent esté imposez lors dudit Arrest , ou qu'ils l'ayent esté depuis , mesme de ceux qui

le pourroient estre à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis, faisant deffenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Présentes, à peine de concussion, & de restitution du quadruple, & pour l'exécution du présent Article, mesme pour prévenir les contestations qui pourroient naistre en ladite Compagnie du Sénégal ou leurs Directeurs, & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Préposez. Ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes aux Bureaux par lesquels entreront lesdites Marchandises, des déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs, lesquelles ensuite pourront estre pesées, vûes,

Mars 1696.

visitées, expediées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter ny peser la poudre & matiere d'or qu'elle fera entrer dans nostre Royaume, que nous déclarons par ces présentes exempter de toutes visites, & de tous droits, à la charge toutefois de la représenter au Bureau de la Monnoye de Paris.

XX. Ladite Compagnie fera faire tous les esquipemens, & retours de ses Vaisseaux dans les Ports de France, où elle pourra, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du dix Septembre 1668. faire descharger si bon luy semble les Sucres, Tabacs, & autres Marchandises venant des Pays de sa concession, avec la faculté de les en-

voyer ensuite dans les Pays Estrangers, sans payer aucuns droits que de ce qui sera déclaré pour estre consommé dans nostre Royaume, & jouira ladite Compagnie d'un libre entrepost pour lesdites Marchandises, qu'elle pourra envoyer par transit, en tels lieux qu'elle jugera à propos pour le bien & avantage de son Commerce, lequel transit Sa Majesté n'a accordé que pour cinq années, sauf à le continuer après ce temps, si elle l'estime nécessaire.

XXI. Sera tenu l'Adjudicataire de nos Fermes de déclarer dans quinzaine du jour que l'arrivée des Tabacs lui aura esté déclarée, s'il veut les prendre en tout ou partie, auquel cas il en sera fait estimation de gré à gré, sinon par Experts dont les Parties

Mars 1696.

conviendront , autrement il en sera nommé d'Office par le Juge des Traités , & après la quinzaine expirée, sans que l'Adjudicataire ait fait sa déclaration , il sera loisible à ladite Compagnie de les faire passer dans les pays Estrangers.

XXII. La Compagnie sera exempte des droits de Capitation pour les Negres qu'elle fera transporter dans les Isles de l'Amerique , où elle en pourra faire des Magazins en attendant la vente d'iceux , desquels droits Nous luy faisons don & remise , à moins que les Negres ne travaillassent pour le compte de ladite Compagnie , auquel cas elle payera les mesmes droits de Capitation que les Habitans.

XXIII. Pourra ladite Compagnie faire bastir des Magazins

Magazins & Habitations aufdites Isles de l'Amerique pour réserver les Sucres qui proviendront de la vente defdits Negres , mesme les y faire raffiner , pourvû que ce soit dans les Rafineries establies avant 1684.

XXIV. Voulons que conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 25 Mars 1679. il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune tête de Negre qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amerique , en consequence des certificats de l'Intendant des Isles , ou des Gouverneurs en son absence ; & sur lesdits Certificats sera ladite somme de treize livres payée par le Garde de nostre Trésor Royal.

XXV. Et pour la poudre
Mars 1696. G

& matiere d'or que ladite Compagnie fera entrer en France venant des Pays de sa concession , Nous voulons aussi & ordonnons estre payé à ladite Compagnie par forme de gratification la somme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matiere d'or , en rapportant la certification du Directeur General de la Monnoye de Paris , & sur icelle sera ladite somme de vingt livres payée par le Garde de nostre Trésor Royal, & ce outre & par dessus le prix de ladite matiere qui sera payée à ladite Compagnie suivant nos Tarifs.

XXVI. Seront par Nous délivrez les Passeports nécessaires aux Etrangers pour les Vaisseaux sur lesquels ils iront prendre dans les concessions de ladite Compagnie & aux

Isles de l'Amérique, les Negres & autres Marchandises qui leur seront par elles vendues, ou qu'ils apporteront pour le compte de ladite Compagnie dans nos Ports, sans qu'elle soit tenue pour raison de ce de nous payer aucuns droits. Faisons deffenses à ladite Compagnie de faire aucun Traité avec les Estrangers sans nostre permission, & de faire partir aucun de ses Vaisseaux sans nos Passeports, que nous donnerons suivant l'exigence des cas.

XXVII. Il sera tenu de bons & fidels Livres Journaux, de caisse, d'achat, de vente, d'envoys & de raison, en parties doubles, tant dans la direction generale de Paris, que par les Commissionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les

Pays de la concession, auxquels sera ajoutée foy en Justice.

XXVIII. Sera ladite Compagnie réglée & gouvernée suivant & au desir de la Société passée le 23 Janvier dernier, & ainsi que pour le plus grand bien de la chose il sera avisé entre les Associez en leurs Assemblées, comme de leur chose propre & à eux appartenant.

XXIX. Permettons à ladite Compagnie de dresser & arrester tels Statuts & Reglemens que bon lui semblera pour la conduite & régie de son Commerce, tant en Europe que dans lesdits Pays concedes & par tout où besoin sera, lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur.

XXX. Ceux qui se pré-

tendront Créanciers de l'ancienne Compagnie, ou avoir droit en la chose, seront tenus dans quatre mois du jour de la publication des présentes, de remettre en nos mains leurs Pieces & Mémoires pour leur estre par nous pourvû sur les deniers provenans du prix de la vente, après lequel temps ils demeureront deschûs purement & simplement de pouvoir exercer aucune action contre la nouvelle Compagnie, sauf à eux à se pourvoir contre ledit sieur d'Appougny, & autres interressez en ladite ancienne Compagnie.

X X X I. Ne pourront les effets de ladite Compagnie, ny les fonds des interressez en icelle, tant en principal que profits, estre saisis pour nos deniers & affaires, ny sous

quelqu'autre prétexte que ce soit , & en cas de faisie & Arrest qui pourroient estre faits à la Requête des Créanciers particuliers d'aucuns interressez , elles tiendront entre les mains du Caissier General de ladite Compagnie , qui fera délivrance jusqu'à concurrence des causes de la faisie , & à proportion des répartitions qui devront estre faites entre les Associez , suivant les résultats de l'Assemblée , & les comptes qui y seront arrestez , auxquels les faissifans seront tenus de se rapporter , sans que sous quelque prétexte que ce soit le Caissier General ou particulier , & les Commis préposez & Directeurs de la Compagnie soient tenus d'en rendre compte ni faire déclaration en consequence desdites fai-

fies , desquelles ils seront deschargez en représentant les comptes arrestez par la Compagnie qui leur serviront de descharge , en payant néanmoins le reliquat à qui il sera dû si aucun y a , à la charge que les saisissans feront vuider les saisies dans les six mois du jour qu'elles auront esté faites , après lesquelles elles seront nulles & comme non avenues , & ladite Compagnie pleinement deschargée.

XXXII. Ne seront pareillement sujets à aucune saisie, les gages & appointemens des Officiers , Commis , & Employez de ladite Compagnie.

XXXIII. Tous Procez & differends qui pourroient naistre entre la Compagnie & les Particuliers non interefsez , pour raison des affaires

d'icelle , seront jugez & terminez par les Juges-Consuls , dont les Sentences s'exécute-
ront en dernier ressort jusqu'à
la somme de quinze cens li-
vres & au-dessus par provision
sauf l'appel.

XXXIV. Et quant aux
matieres criminelles dans les-
quelles ladite Compagnie fe-
ra partie , ou aucun des inte-
ressez pour les affaires d'icel-
le , soit en demandant , soit
en deffendant , elles seront ju-
gées par les Juges ordinaires ,
sans que le criminel puisse at-
tirer le civil , lequel sera ju-
gé , comme il est dit cy-des-
sus.

XXXV. Ne sera par
nous accordé aucunes Lettres
d'Estat ny de répy , évocation
ou surséance , aux Débiteurs
de la Compagnie , lesquels
seront contraints au paye-

Code noir. 105

ment par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligez.

XXXVI. Les interressez en ladite Compagnie & ses employez acquereront le droit de Bourgeoisie dans les Villes du Royaume où ils feront leur résidence, & s'ils sont nobles ne dérogeront à leur noblesse & privilège.

XXXVII. Et d'autant que le bon succès des affaires de ladite nouvelle Compagnie dépendra particulièrement de la conduite & vigilance des Interressez, Nous promettons à ceux qui s'en feront bien acquittez de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusques à leur posterité.

XXXVIII. Les Officiers interressez dans ladite Compagnie pour une des vingt actions dont la Société

Mars 1696.

est composée , seront dispensés de la résidence , & jouiront de leurs gages & droits comme s'ils estoient présens aux lieux de leur résidence , à la charge d'assister aux délibérations & Assemblées en la maniere prescrite par ladite Société.

X X X I X. Si aucuns desdits interessés en ladite Compagnie , Capitaines de ses Vaisseaux , Officiers , Commis , ou employez , actuellement occupez aux affaires de ladite Compagnie , estoient pris par les Sujets des Princes , & Estats , avec lesquels nous pourrions estre en guerre , Nous promettons de les faire retirer ou eschanger.

X L. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes un Ecuillon en champ d'azur , semé de Fleurs de Lys

d'or sans nombre, deux Negres pour supports, & une couronne treflée, lesquelles armes Nous lui concedons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & que nous lui permettons de mettre & apposer aux édifices publics, Vaisseaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

XL I. Après lesdites trente années expirées, les Terres & Isles contenues au Contract de cession, cy-devant énoncé; ensemble celles que ladite Compagnie aura acquises, ou conquises avec tous les droits en dépendans, lui demeureront à perpetuité en toute propriété, Seigneurie, & Justice, pour en disposer comme de son propre heritage, sans y pouvoir estre troublée, ni que nous puissions

Mars 1696.

retirer lefdites Terres & Isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès-à-présent, comme aussi des Forts, armes & munitions, meubles, Vaisseaux, marchandises & effets, Voulons que si après ledit temps, le privilège du Commerce du Sénégal & Pays de la Concession de la nouvelle Compagnie estoit continué en faveur de quelques autres de nos Sujets, les Impetrans soient tenus de lui rembourser la somme à laquelle ils conviendront à l'amiable pour le prix de ladite propriété, Seigneurie & Justice desdites Terres & Isles, Forts & armes, munitions, Vaisseaux, marchandises, & autres effets généralement qui se trouveront lors appartenir à la-

dite Compagnie , sinon à dire d'arbitres dont les Parties conviendront , & jusqu'audit remboursement lesdits Impe- trans ne pourront traiter ni trafiquer dans lesdits lieux.

X L I I. Au surplus les- dites Lettres en forme d'Edit pour l'establissement de ladite Compagnie des Indes Occi- dentales du mois de May 1664. & les Lettres de Con- firmation des anciennes Com- pagnies du Sénégal des mois de Juin 1679. & Juillet 1681. ensemble les Arrests depuis rendus en leur faveur , mesme ceux ci-dessus dattez des 28 Juin 1692. & 10 Aoust 1694. seront exécutez au profit des Interessez en la présente Com- pagnie , laquelle en ce fai- sant, jouira de tous les droits, privilèges & exemptions por- tez par iceux , comme s'iis

Mars 1696.

avoient esté donnez à sa Re-
queste & exprimez dans ces
Présentes.

XLIII. Toutes lesquelles conditions cy-dessus Nous promettons exécuter de nostre part, & faire exécuter par tout où besoin sera, & en faire jouir pleinement & paisiblement ladite Compagnie, sans que pendant le temps de la présente concession, il puisse y estre apporté aucune diminution, alteration ni changement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y con-

Code noir. III

trevenir ni souffrir qu'il y soit
contrevenu en aucune sorte
& maniere que ce soit, non-
obstant tous Edits, Déclara-
tions & autres choses à ce
contraires, auxquelles nous
avons dérogé & dérogeons
par ces Présentes, aux copies
desquelles collationnées par
l'un de nos amez & feaux
Conseillers-Secretaires, Vou-
lons que foi soit ajoustée com-
me à l'Original: C A R tel est
nostre plaisir; Et afin que ce
soit chose ferme & stable à
toujours, Nous y avons fait
mettre nostre Scel. D O N N E'
à Versailles au mois de Mars
l'an de grace mix six cens qua-
tre-vingt seize, & de nostre
Regne le cinquante-troisième.
*Signé L O U I S; Et plus
bas, Par le Roy, P H E L Y -
P E A U X Visa, B O U C H E -
Mars 1696.*

112 *Code noir.*

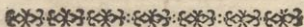
R A T. Et scellé du grand
Sceau de cire verte.

*Registrées. A Paris en Par-
lement le vingtième Mars mil
six cens quatre-vingt seize. Si-
gné, D U T I L L E T.*

*Registrées en la Chambre des
Comptes le mil
six cens quatre-vingt seize. Si-
gné, R I C H E R.*

*Registrées en la Cour des Ay-
des. A Paris le quatorzième May
mil six cens quatre-vingt seize.
Signé, P E R E T.*

LETTRES



LETTRES

PATENTES,

*POUR l'establissement de la
Compagnie Royale de Saint
Domingue.*

Données à Versailles au mois de
Septembre 1698.

L OUIS , PAR LA
GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET
DE NAVARRE: A tous
presens & à venir, SALUT.
Les dernieres Guerres que
nous avons esté obligez de
soutenir , ayant suspendu l'e-
xécution du dessein que Nous
avons formé depuis long-
tems , de mettre nos Colonies
Septembre 1698. H

de l'Amérique en estat de faire un Commerce florissant & utile à nostre Royaume; nostre premier soin a esté après la conclusion de la Paix generale, de nous appliquer à trouver les moyens d'y parvenir, & pour cet effet Nous en avons examiné la disposition & la situation présente, & reconnu qu'il peut estre considérablement augmenté, la Navigation de nos Sujets estendue, & nos Colonies fortifiées par la culture des Terres qui n'ont pas encore esté occupées, particulièrement de celles qui sont dans la partie du Sud de la portion de l'Isle de Saint Domingue qui Nous appartient, l'une des plus grandes, des mieux situées & des plus fertiles de ce continent; mais d'autant que cette culture ne peut estre

Code noir. 115

entreprise par des particuliers avec esperance d'un prompt succès, & qu'ils ne pourroient en tirer ni pour eux, ni pour nostre Estat toute l'utilité que Nous en attendons, Nous avons fait former une Compagnie puissante & composée de personnes dont l'intelligence & les forces Nous sont connues, qui Nous ont proposé de se charger de l'exécution de ce dessein, en leur accordant les mesmes privilèges dont jouissoit la Compagnie des Indes Occidentales.

A CES CAUSES, desirant les traiter favorablement, & regler les conditions sous lesquelles Nous entendons établir cette nouvelle Compagnie, après avoir fait mettre cette affaire en Délibération en nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puis-

Septembre 1698. H ñ

sance & autorité Royale ,
Nous avons par ces Présentés
establi & establifsons une
Compagnie sous le nom de
Saint Domingue , pour faire
seule pendant l'espace de cin-
quante années le Commerce
dans la partie de l'Isle de Saint
Domingue , située depuis &
compris le Cap Tiberon , jus-
ques à la Riviere de Naybe
inclusivement , dans la pro-
fondeur de trois lieues dans
les Terres à prendre des bords
de la Mer dans toute cette lar-
geur.

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS à la-
dite Compagnie de trafiquer
& faire des establifsemens dans
les Isles , Pays & Terres des
Costes Occidentales de l'A-
merique non occupées par les
Puissances de l'Europe.

I I.

F A I S O N S deffenses à tous nos autres Sujets de faire aucun Commerce pendant ledit temps de cinquante années , tant dans ladite partie de l'Isle de Saint Domingue, à l'exception toutefois des Habitans des autres Quartiers qui pourront y porter les Marchandises & Denrées de leurs cru & cultures , que dans les lieux desdits Isles , Pays & Terres des Costes Occidentales de l'Amérique où ladite Compagnie aura fait ses établissemens , à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & Marchandises , applicable à son profit.

I I I.

N O U S faisons deffenses à tous les Habitans des Quartiers du Cap François , Leogane , le petit Goave & au

Septembre 1698. H iij

118 *Code noir.*

tres qui y sont establis à présent , de quitter leurs Habitans pour passer dans l'estendue de ladite concession , & y faire de nouveaux establissemens , à peine de desobéissance ; & à ladite Compagnie d'en recevoir aucun sous quelque prétexte que ce soit.

I V.

P O U R donner moyen à ladite Compagnie de s'establir puissamment , Nous lui avons accordé & accordons par ces presentes à perpetuité , toutes les Terres incultes de la partie de ladite Isle ci-dessus exprimées , lesquelles lui appartiendront en toute propriété , Justice & Seigneurie , pour les faire défricher , cultiver & y bastir ses Habitations , ne Nous réservant aucuns Droits ni devoirs , soit Domaniaux ou autres de

quelque nature qu'ils puissent estre , pour tout ce qui est compris dans la présente concession , à l'exception de la seule Foi & Hommage - Lige que ladite Compagnie sera tenue ne Nous rendre & à nos Successeurs Rois , avec la Redevance d'une Couronne d'Or du poids de six marcs à chaque Mutation de Roy.

V.

COMME Nous regardons dans l'establissement de la nouvelle Colonie , particulièrement la Gloire de Dieu , en procurant le Salut de ses Habitans Indiens , Sauvages & Negres que Nous desirons estre instruits dans la vraye Religion , ladite Compagnie sera obligée de bastir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses Habitations, comme aussi d'y entretenir le nom-

Septembre 1698. H iiij

120 *Code noir.*

bre d'Ecclesiastiques approuvez qui sera nécessaire, soit en qualité de Curez, ou tels autres qu'il sera convenable pour y prescher le Saint-Evangile, faire le Service Divin, & y administrer les Sacrements; & seront les Curez & autres Ecclesiastiques que ladite Compagnie entretiendra à sa Nomination & Patronage.

V I.

Nous ferons construire à nos dépens dans le Port où la Compagnie fera son principal établissement, une Place forte, & la ferons munir de Canons, Mortiers, Poudres, Boulets & autres Armes convenables, à la charge que ladite Compagnie entretiendra & payera à ses dépens les Officiers & la Garnison qu'elle estimera nécessaires pour

sa deffense. Lesdits Officiers seront par Nous pourvûs sur la Nomination de la Compagnie, & elle pourra les destituer & en commettre d'autres en leurs places ainsi qu'elle advisera bon estre, auxquels Nous ferons expedier nos Lettres de provisions, en attendant l'expedition desquelles lesdits Officiers pourront faire leurs fonctions pendant le temps & espace d'un an sur les Commissions des Directeurs de la Compagnie.

V I I.

PERMETTONS à la dite Compagnie de faire construire tels autres Forts, Chasteaux & Places qu'elle jugera nécessaires pour la deffense des pays & habitations où elle aura fait ses establissemens, y mettre des Garnisons & lever des Gens de
Septembre 1698.

Guerre dans nostre Royau-
me , en prenant nostre per-
mission en la forme ordinaire
& accoustumée.

V I I I.

P O U R R A la Compagnie
traiter & faire Alliance en
nostre nom avec les Rois ,
Princes & Estats Estrangers ,
autres que ceux dépendants
d'aucune Puissance de l'Eu-
rope , & convenir avec eux
des conditions qu'elle jugera
à propos pour s'y establir &
faire son Commerce de gré à
gré ; & en cas d'insulte , elle
pourra lui déclarer la Guer-
re , les attaquer , traiter de
Paix & de Tréves avec eux ,
& ce qu'elle aura conquis sur
eux , lui appartiendra en toute
propriété incommutable &
perpetuelle , avec tous Droits
utiles & honorables de quel-
que nature qu'ils puissent estre,

I X.

LA Compagnie pourra vendre les Terres dont elle sera en possession dans les pays de sa Concession ou les infeoder à telles conditions qu'elle jugera à propos , Droits & devoirs Seigneuriaux , Haute , Moyenne & Basse-Justice , ou les donner à Cens & Rentes ainsi qu'elle advisera.

X.

ELLE jouira seule , dans l'estendue de sa concession , des Mines & Minieres d'Or , d'Argent , de Cuivre , de Plomb & de tous autres Métaux , sans Nous payer , pour raison de ce , autres Droits que le vingtième de ce qui en proviendra , lui faisant don du surplus en tant que besoin seroit.

Septembre 1698.

X I.

S E R A la Compagnie composée de douze Directeurs nommez dans l'Acte de Société attaché sous le Contre-scel des présentes , outre le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine , qui en sera Président , Chef & Directeur perpetuel.

X I I.

L E Fond de ladite Compagnie sera de la somme de douze cens mille livres qui seront fournies également par lesdits douze Directeurs , à raison de cent mille livres par chacun , dont le Caissier leur donnera ses Récepiffes ; & il sera payé à chaque Directeur , pour Droits de présence fixes , la somme de cinq mille livres par chacune année pour ses soins & peines.

X I I I.

C H A Q U E Directeur pourra disposer , si bon lui semble , au profit de telles personnes qu'il voudra , soit de nos Sujets ou Estrangers faisant profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de la moitié de son fond , dont il leur passera des déclarations ou cessions , & ceux qui en seront Porteurs seront simples Cessionnaires , n'auront entrée ni voix délibérative dans la Compagnie , mais participeront à tous les profits & pertes , sans pouvoir demander aucun compte que celui qui sera par elle arrêté , auquel ils seront tenus de se rapporter , & au cas qu'aucun desdits Directeurs vint à disposer de plus de la moitié , en sorte qu'il lui restât moins.

Septembre 1698.

126 *Code noir.*

de cinquante mille livres d'intérêt dans la Compagnie, il sera deschû de la Direction, & ne pourra estre que simple Actionnaire pour ce qu'il lui restera de fonds.

X I V.

LA Compagnie sera obligée de peupler ladite Colonie au moins de 1500 Blancs tirez d'Europe & de 2500 Noirs dans l'espace de cinq ans, & après l'expiration desdites cinq années, elle sera obligée d'y faire passer 100 Blancs d'Europe au moins, & 200 Noirs par chacun an, pour son entretien & augmentation; auquel effet Nous avons accordé à ladite Compagnie la permission de faire la levée desdits Blancs de gré à gré, & de traiter pour les Negres avec des Sujets des Princes Estrangers jusqu'à la

Code noir. 127

concurrence dudit nombre de
2500.

X V.

L A D I T E Compagnie
fera obligée d'avoir dans deux
ans , & entretenir ensuite ,
soit en Paix ou en Guerre ,
le nombre de six Navires au
moins , outre & par dessus ceux
que Nous lui donnons , & lui
sera permis de construire dans
sa Colonie tels Bastimens &
Vaisseaux qu'elle jugera à
propos.

X V I.

P O U R lui donner lieu de
faciliter ses establissemens &
de faire un plus grand Com-
merce , Nous lui avons fait
don de deux Flustes , deux
Brulots & deux Corvettes
pontées qui se trouveront dans
nos Ports , lesquels Nous fe-
rons agréer , armer & mettre
en estat de naviger à nos frais ,
Septembre 1698.

128 *Code noir.*

à la charge qu'elle fera la dépense de la levée & solde des Officiers & Esquipage, & l'avituaillement.

XVII.

VOULONS qu'en cas que par nos ordres les Ports fussent fermez avec deffenses à tous Négocians d'armer des Vaisseaux, ladite Compagnie puisse néanmoins armer les six qui lui appartiendront.

XVIII.

ELLE pourra aussi armer & esquiper en Guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation & sûreté de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon lui semblera, & arborer le Pavillon blanc sur l'Arriere & Beupré, & non sur aucun des autres Masts.

XIX.

XIX.

LADITE Compagnie mettra sur ses Vaisseaux tels Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots qu'elle trouvera à propos, elle pourra aussi faire fondre des Canons à nos Armes, au-dessous desquelles elle mettra celles que Nous lui accorderons ci-après, lui permettant de faire de la Poudre dans les lieux de sa concession, fondre Boulets & forger toutes sortes d'Armes.

XX.

TOUTES les matieres d'Or & d'Argent & les Perles & Pierreries venant des Colonies de ladite Compagnie, ne seront sujettes à aucuns Droits.

XXI.

Nous avons donné & donnons pouvoir à ladite
Septembre 1698. F

130 *Code noir.*

Compagnie d'establir des Juges & Officiers dans les pays qu'elle occupera , & de destituer , quand bon lui semblera , ceux qui n'auront pas esté par elle pourvûs à titre onéreux ou pour récompense de services.

X X I I.

LES Juges establis par ladite Compagnie connoistront de toutes affaires de Justice , Police , Commerce & Navigation , tant civiles que criminelles , & les Jugemens qui auront esté par eux rendus , seront scellés du Sceau de la Compagnie , & au cas que Nous jugions à propos d'y establis des Conseils Souverains , les Officiers dont ils seront composez , Nous seront par elle nommez , & sur ses Nominations Nous leur ferons expedier des Provisions.

XXIII.

Nous Edits, Ordonnances, & les Coustumes & usages de la Prévoité & Vicomté de Paris, seront observez pour Loix & Coustume dans ladite Colonie; permettons néanmoins à ladite Compagnie de faire tels Statuts & Reglemens que bon lui semblera pour la conduite, Police & Régie de son Commerce, tant en Europe que dans les pays de sa concession, & par tout où besoin fera, que Nous voulons estre exécutez, après néanmoins avoir esté par Nous approuvez.

XXIV.

Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & deffendre, & d'employer la force de nos Armes s'il est besoin, pour la

Septembre 1698. I ij

132 *Code noir.*

maintenir dans la liberté entière de son Commerce & Navigation, & de lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contre elle.

X X V.

Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employez actuellement, occupez aux affaires de ladite Compagnie, estoient pris par les Sujets des Princes & Estats avec lesquels nous pourrions estre en Guerre, Nous promettons de les faire retirer ou eschanger.

X X V I.

Les Gentilshommes, Officiers & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, pourront prendre interest dans ladite Compagnie,

Code noir. 133

soit comme Directeurs ou Actionnaires , sans pour ce déroger à leurs noblesse & privilege.

XXVII.

ET d'autant que le bon succès des affaires de la Compagnie dépendra particulièrement de la conduite & vigilance des Directeurs , Nous donnerons à ceux qui se seront bien acquittez de leurs fonctions , des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leur posterité.

XXVIII.

Ceux de nos Sujets qui passeront dans les Pays concedes à la Compagnie , conserveront tous leurs Droits comme s'ils demeuroient dans nostre Royaume ; & ceux qui naistront d'eux & des gens du pays avec lesquels ils contracteront mariages , seront

Septembre 1628. I iij

134 *Code noir.*

censez & réputez Regnicoles & naturels François , pourvû toutefois qu'ils fassent profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine ; & comme tels , capables de toutes successions , dons , legs & autres dispositions , sans estre obligez d'obtenir aucunes Lettres de naturalité.

X X I X.

L E S effets de ladite Compagnie ne pourront estre saisis par les créanciers d'aucuns des Directeurs & Actionnaires pour raison de leurs dettes particulieres en vertu des Sentences & Arrests , déclarant nul ce qui pourroit estre fait au préjudice de la présente disposition , & ne seront tenus les Directeurs de faire voir l'estat desdits effets ni rendre aucuns comptes aux créanciers des Intereitez & Action-

Code noir. 135

naires, sauf ausdits créanciers de faire saisir & arrester entre les mains du Caissier General de ladite Compagnie ce qui pourra revenir ausdits Interessez par les comptes qui seront arreztez par la Compagnie, dont il leur sera fourni des Extraits, & auxquels ils seront tenus de se rapporter.

X X X.

NE pourront aussi les gages & appointements des Commis & Employez de la Compagnie estre saisis pour quelque cause que ce soit, autre que pour malversation en leurs Charges.

X X X I.

NE sera par Nous accordé aucunes Lettres d'Estat, répi ni surseance à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, lesquels

Septembre 1698, I iiij

seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligez.

XXXII.

LADITE Compagnie jouira de l'exemption des Droits d'Octrois que Nous avons accordez aux Villes de nostre Royaume, pour toutes les Denrées, Marchandises & Munitions de Guerre & de bouche dont elle aura besoin, soit pour la construction, radoub, esquipement & avituaillement de ses Vaisseaux, soit pour les transporter dans les pays de sa concession; à la charge que ses Commis & Préposez donneront aux Receveurs & Fermiers desdits Droits, des Certificats visez de deux Directeurs, comme les Denrées, Marchandises, Munitions de Guerre & de

Code noir. 137

bouche sont destinées pour le compte de ladite Compagnie. Deffendons aux Maires, Eschevins, Juges - Consuls, Syndics & Habitans des Villes, à leurs Fermiers & Receveurs, d'exiger aucuns Droits pour raison de ce que dessus, à peine de restitution & de tous dépens, dommages & interests.

XXXIII.

LES Denrées, Marchandises, Munitions de Guerre & de bouche, que la Compagnie fera venir, tant des Pays Estrangers, que des Provinces de nostre Royau-me, pour la construction, radoub, esquipement & avituaillement de ses Vaisseaux, seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie; à la charge que ladite Compagnie prendra nos permissions par-
Septembre 1698.

ticulieres pour celles qu'elle voudra faire entrer des Pays Estrangers, & qu'elles seront employées suivant leur destination; & quant aux Denrées & Marchandises que la Compagnie aura destinées pour les lieux de sa concession, elles seront exemptes de tous droits de sortie mis & à mettre, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis, soit qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande ou par quelque autre que ce soit; à la charge que ses Directeurs, Commis ou Préposez donneront leur soumission de rapporter dans six mois, à compter du jour d'icelle, Certificat de leur descharge dans les pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits.

X X X I V.

LES Denrées & Marchandises que ladite Compagnie fera apporter des pays de sa concession & pour son compte, dans les Ports du Royaume, pour estre ensuite transportées dans les pays Estrangers, ne payeront aucuns Droits d'entrée ni de sortie, & seront mises en déposit dans les Magazins des Douanes des Ports où elles arriveront, jusques à ce qu'elles soient enlevées; & lorsque les Comis ou Préposez de ladite Compagnie voudront les faire transporter dans les pays Estrangers, soit par Mer ou par Terre, ils seront tenus de prendre des acquits à caution portant soumission de rapporter dans un certain temps un Certificat du dernier Bureau de sortie qu'elles y ont passé,

Septembre 1698.

140 *Code noir.*

& un autre de leur descharge
dans les pays Estrangers.

X X X V.

EN cas que ladite Com-
pagnie soit obligée pour le
bien de son Commerce , de
tirer des pays Estrangers quel-
ques Denrées & Marchandi-
ses , autres que celles du cru
& fabrique du Royaume ,
pour les transporter dans les
pays de sa Concession , elle
Nous en remettra des estats
sur lesquels Nous lui ferons
(si Nous le jugeons à propos)
expedier nos permissions par-
ticulieres avec franchises de
tous Droits d'entrée & de sor-
tie ; à la charge que lesdites
Denrées & Marchandises se-
ront mises en entrepost dans
les Magazins de nos Doua-
nes , jusques à ce qu'elles
soient chargées sur les Vais-
seaux de la Compagnie , &

Code noir. 141

que trois Directeurs seront tenus de donner leur soumission de rapporter dans six mois, à compter du jour d'icelle, Certificat de leur descharge dans les pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits.

X X X V I.

NE pourra la Compagnie faire aucun chargement de Marchandises dans les Ports Estrangers, pour les porter directement dans les lieux de sa concession, à peine de confiscation & de deschéance du présent Privilège.

X X X V I I.

PORTERA ladite Compagnie pour Armoiries, un Escu en Cartouche d'Azur à deux Vaisseaux esquipez d'Or allant vent arriere sur une Mer de Sinople, un Soleil d'Or

Septembre 1698.

142 *Code noir.*

en chef , à costé de deux
Fleurs - de - Lys de mesme ,
pour supports un Ameriquain
au naturel à droite & un Ne-
gre à gauche , appuyez cha-
cun sur une Massue d'Azur
semée de Fleurs-de-Lys d'Or ,
l'Escu couronné d'une Cou-
ronne de Pannache d'Azur ,
d'Or , de Sinople , d'Argent
& de Gueule , du milieu de
laquelle sort en Simier une
Fleurs-de-Lys d'Or.

SI DONNONS EN MAN-
DEMENT à nos amez &
seaux Conseillers les Gens
tenans nostre Cour de Par-
lement à Paris , que ces pré-
sentes ils fassent lire , publier
& registrer , entretenir , gar-
der & observer de point en
point selon leur forme & te-
neur , nonobstant tous Edits ,
Ordonnances , Reglemens &

Code noir. 143

autres Lettres à ce contraires :

CAR TEL EST NOSTRE
PLAISIR. Et afin que ce soit
chose ferme & stable à tou-
jours, Nousy avons fait met-
tre & apposer nostre Scel.
D O N N E' à Versailles au
mois de Sptembre l'an de gra-
ce mil six cens quatre-vingt
dix-huit, Et de nostre Regne
le cinquante - fixième. *Signé*
LOUIS, *Et plus bas*, Par
le Roy P H E L Y P E A U X.
Et à costé, *Visa*, B O U C H E -
R A T. Veu au Conseil, *Si-
gné* P H E L Y P E A U X. Et
Scellé du Grand Sceau de ci-
re verte.

*Registrées à Paris en Parle-
ment le premier Décembre mil
six cens quatre-vingt dix-huit.*

Septembre 1698.



LETTRES PATENTES

DU ROY,

*Pour la liberté du Commerce
de la Coste de Guinée.*

Données à Paris au mois de
Janvier 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NARRRE: A tous présens & à venir. S A E U T. Par les Lettres Patentes du feu Roy nostre très - honoré Seigneur & Bisayeul du mois de Janvier 1685. I L auroit été établi une Compagnie sous le titre de Compagnie de Guinée, pour faire pendant l'espace de vingt années à l'exclusion

Code Noir. 145

clusion de tous autres le Commerce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter ès Costes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre - Lionne inclusivement jusques au Cap de Bonne Esperance, Et il auroit esté attribué à cette Compagnie plusieurs Priviléges & Exemptions, & entr'autres celle de la moitié des Droits d'Entrée sur les Marchandises de toutes sortes qu'elle feroit apporter des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique pour son compte: Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fust expiré, le feu Roy nostre très-honoré Seigneur auroit trouvé bon, à cause des engagements où cette Compagnie estoit pour la fourniture des Negres aux Indes Espagnolles,

Janvier 1716.

K

qu'elle continuast de jouir des mesmes privileges & exemptions sous le nom du Traité de l'Assiente jusqu'au mois de Novembre 1713. Et les Negocians de nostre Royaume ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en general, & en particulier à l'augmentation des Isles Françoises de l'Amérique que le commerce de la Coste de Guinée fust libre, le feu Roy ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme Nous voulons assûrer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les Negocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considerable qu'il n'a esté par

le passé, & procurer par-là à nos Sujets des Isles Françoises de l'Amérique le nombre des Negres nécessaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs Terres : A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnaiges de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

Janvier 1716. K ij

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de nostre Royaume, de faire librement à l'avenir, le commerce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourront tirer des Costes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre-Lionne inclusivement, jusques au Cap de Bonne Espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

I I.

Les Maistres & Capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la Coste de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établi dans le lieu de leur départ,

& de donner au Bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux puissent faire leur retour à Nantes & Saint Malo.

I I I.

LES Négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique des Nègres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tresorier general de la Marine en exercice, la somme de vingt li-

vres par chaque Negre qui aura esté débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de nostre très-cher & très-aimé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, Amiral de France: Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la Poudre d'Or & d'autres Marchandises à la dite Coste, ils seront aussi tenus après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Tresorier de la Marine, la somme de trois livres pour chaque tonneau du Port de leurs vaisseaux, pour estre le produit desdites vingt livres & trois livres, employé par les ordres du Conseil de la Marine à l'entretien des Forts

Code noir. 151

& Comptoirs qui sont ou seront establis sur ladite Coste de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

I V.

EXEMPTONS néanmoins du paiement dudit droit de trois livres par tonneau pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & datte de l'enregistrement des Presentes, ceux de nos Sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite Coste de Guinée que la seule traite de l'Or, & Marchandises autres que des Negres.

V.

VOULONS que les Marchandises de toutes sortes qui seront apportées des Costes de Guinée par nos Sujets à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bor-

Janvier 1716. K iiii

deaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux mis & à mettre. Voulons aussi que les Sucres & autres especes de Marchandises que nosdits Sujets apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres, jouissent de la mesme exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Negres que lesdits vaisseaux y auront déchargé, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Negres qui auront esté débarqués ausdites Isles, &

demeureront au Bureau de nos Fermes , dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs , pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons deffenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits , à peine du quadruple.

V I.

LES Toiles de toutes sortes, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie tant simple que contre-brodée, les Barres de Fer plat, les Fusils, les Sabres & autres armes, & les pierres à Fusil, le tout des Fabriques de nostre Royaume, ensemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux du
Janvier 1716.

Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée au premier Bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoustumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desdits quatre Ports, jusques auquel temps lesdites Marchandises seront remises dans le Magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera preposé par les Négocians, le tout à leurs frais: Et à l'égard des Vins d'Anjou & autres crûs des Costes de la Riviere de Loire destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinez pour les Isles Françoises de l'Amérique, suivant l'Arrest

Code noir. 155

de nostre Conseil du 23. Septembre 1710. Et pour ce qui concerne les Vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la mesme maniere qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarquez pour les Isles Françoises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits Vins, & y faisant les soumissions accoustumées.

V I I.

PERMETTONS ausdits Négocians d'entreposer dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les Marchandises appellées Coris, les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les Toiles peintes, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieux Linge & les Pipes à fumer qu'ils tireront d'Hollan-

Janvier 1716.

de & du Nord par Mer seulement pour le commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du mesme entrepost pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & datte de l'enregistrement des Presentes, pour les Cousteaux Flamands, les Chaudieres, & toutes sortes de batterie de Cuivre; le tout à condition que lesdites Marchandises estrangeres seront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un Magasin qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians proposeront, le tout à leurs frais.

V I I I.

LES Commis de l'Adju-

dicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un Registre qui sera coté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les Magasins d'entrepôt. Defendons ausdits Commis de ne certifier la descente sur les acquits à caution qui auront esté pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront esté faits dans lesdits Magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront estre tirées que pour estre embarquées dans les vaisseaux qui partiront pour les Costes de Guinée: Et lorsde l'embarquement des-

Janvier 1716,

dites Marchandises , tant étrangères , qu'originaires du Royaume pour lesdites Costes de Guinée , Voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre à costé de chaque article d'arrivée , avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront esté embarquées , & que cette mention soit signée , tant par le Commis des Fermes , que par le préposé des Négocians , mesme par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçûes pour les embarquer , ou par son Armateur.

I X.

P E R M E T T O N S néanmoins aux Marchands & Négocians de la ville de Saint Malo , d'armer & d'équiper dans leur Port des vaisseaux pour la Coste de Guinée , & pour les Isles Françoises de

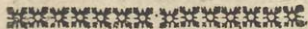
l'Amérique ; & de faire leur retour dans ledit Port aux clauses , charges , conditions & exemptions portées par les précédens Articles , en Nous payant pour les Marchandises qui proviendront de la Côte de Guinée & des Isles Françoises de l'Amérique , tels & semblables droits qui se perçoivent à nostre profit dans la ville de Nantes , outre & par-dessus ceux qui se levent suivant l'usage accoustumé dans ledit Port de Saint Malo au profit de nostre très-cher & très-amé Oncle Louïs-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse , Duc de Penthièvre , Amiral de France , & Gouverneur de Bretagne.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers , les gens tenans nostre Cour de Par-

Janvier 1716.

lement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur. **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. **DONNE'** à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* **LOUIS.** Et plus bas, Par le Roy, **LE DUC D'ORLEANS,** Regent present. *Signé* **PHELYPEAUX.** Et à costé, *Visa* **VOYSIN.** Vû au Conseil, **VILLEROY.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, avec des lacs de soye rouge & verte.

Registrées le 11. Mars 1716.
Signé **DONGOIS.** **STA-**



S T A T U T S

E T

R E G L E M E N S

*Faits par la Compagnie Royale
de Saint Domingue, en exé-
cution de l'Article XXIII.
des Lettres Patentes de son
établissement du mois de
Septembre 1698. pour la ré-
gie, police, & conduite de
ses Habitations & de son
Commerce dans l'estenduë de
sa Colonie.*

Donnez à Paris le 25.

Juin 1716.

LA Compagnie Royale
de Saint Domingue, sur
les Remontrances qui Nous
ont esté faites, tant par les
25. Juin 1716. L

Habitans de nostre Colonie, que par plusieurs personnes qui se presentent à Nous pour s'y establir, que les Actes de concession & permission d'habiter & cultiver les Terres que Nous leur avons jusqu'à present concedées, sont conçûes d'une maniere qui n'est que provisoire, & qui ne donne pas aux possesseurs, heritiers & ayans-cause, une assurance suffisante de la propriété desdites Terres à perpetuité. Qu'il n'a jusqu'à present esté fait aucuns Statuts, Reglemens pour les Droits Domaniaux, ni pour la police de ladite Colonie; que plusieurs des Habitans qui y ont esté transportez, & ceux qui desirent de s'y establir, n'estant pas suffisamment instruits de ce qui peut contribuer à leur profit particulier, & au bien general de la Colonie,

ne peuvent pas s'adonner à toutes les cultures qui peuvent estre nécessaires ou utiles au Royaume, s'il n'y est pourvû. Et desirant de nostre part donner aux Habitans toute l'assurance qu'ils peuvent souhaiter au sujet de la propriété des Terres que Nous leur avons concedées, ou que Nous leur concederons à l'avenir, pourvoir à leur interest particulier, ainsi qu'au maintien de nostre establissement, & de ce qui est du bien public: Nous avons statué, réglé & arresté ce qui suit, suivant la permission qui Nous en a esté accordée par les Lettres Patentes de nostre establissement.

ARTICLE PREMIER.

QUE tous les Habitans déjà establis dans nostre Colonie, seront tenus de repre-

25. Juin 1716. Lij

porter à nostre Greffier à Saint Louis dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, les Actes des concessions qui leur ont esté faites, ou permissions d'habiter qui leur ont esté données, auxquelles ils joindront la déclaration du nombre de pas de Terre qu'ils ont actuellement desfrichez, mis en culture ou en Savannes, par tenants & aboutissans, & de ce qui en reste encore inculte, afin qu'il leur soit expedie gratuitement de nouvelles concessions revestues de toutes les formes; au moyen desquelles ils seront incommutablement Proprietaires des Terres qui leur seront concedées, & fera le Droit de succeder ausdites Terres, & d'en disposer, reglé suivant & conformément à la Coustume de Paris.

I I.

Q U E trois mois après la représentation desdites concessions , il sera fait par nos Juges & Officiers un Papier-Terrier , dans lequel toutes les nouvelles concessions par Nous accordées , & toutes celles que Nous accorderons à l'avenir , seront transcrites pour y avoir recours , en cas que les Particuliers vinssent à perdre les Titres de leurs concessions , & esviter tous les Procez & contestations qui pourroient arriver entre eux au sujet des bornes & limites de leurs Terres.

I I I.

Q U E conformément au Reglement fait par feu M. de Baas , & approuvé par Sa Majesté , tous ceux auxquels lesdites concessions auront esté données , ne pourront vendre

& aliéner les Terres qui leur auront esté concédées, qu'après en avoir desfriché & mis en valeur au moins les deux tiers, n'estant pas juste qu'ils puissent vendre les Terres qui leur ont esté gratuitement concédées, sans les avoir auparavant cultivées.

I V.

QUE pour éviter que quelques Particuliers par la faveur de nos Gouverneurs, Directeurs, Juges & Officiers, n'obtiennent gratis, plus de Terres qu'ils n'en peuvent occuper & cultiver, à dessein de revendre dans les suites ce qui leur a esté gratuitement concédé ; il ne sera délivré aucune concession de la contenance de plus de mille pas quarrez, à peine de nullité de la concession, pour tout ce qui se trouvera excéder lesdits

mille pas en quarrez, à l'effet de quoi toutes les concessions qui ont esté ci-devant accordées, seront réduites à mille pas quarrez, qui sont plus que suffisans pour les plus grandes Habitations de l'Amérique, sauf à donner à ceux qui seront en estat de s'agrandir de nouvelles concessions.

V.

ET d'autant que de Droit commun tous Tenanciers sont obligez de reconnoistre les Seigneurs qui leur ont concedé des Terres, & de leur payer à cet effet une redevance annuelle, qui puisse servir de Titre aux Seigneurs & aux Tenanciers Propriétaires, sera chaque Habitant de nostre Colonie, tenu de Nous payer annuellement au jour de Saint Martin, six deniers de cens & redevance annuelle pour la

concession de mille pas quarrez que Nous leur auront accordez , & à proportion pour les concessions de moindre estendue , & dans les mutations qui arriveront , tant par successions , que par donations entre-vifs , ou dispositions testamentaires en faveur des enfans & descendans en ligne directe , il sera payé par les nouveaux possesseurs douze deniers de cens par chaque concession de mille pas quarrez de l'Amérique , & à proportion pour les concessions de moindre estendue , & dans les mutations qui arriveront par ventes ou autres Actes emportans alienation , il Nous sera payé par l'Acquereur ou nouveau Proprietaire, pareils douze deniers de cens ; & en outre pour droits de lods & ventes, le trentième du prix

des choses aliénées, excepté néanmoins les échanges pour lesquelles il ne Nous sera payé que le soixantième du prix de chaque Maison ou Terre échangées; à l'effet de quoi seront tenus les héritiers, acquereurs, donataires & nouveaux possesseurs, de faire enregistrer à notre Greffe de Saint Louis, leurs Titres translatifs de propriété, & d'en fournir copie à notre Greffier, avec une déclaration par tenans & aboutissans des Terres ou Maisons de leur nouvelle possession, dans laquelle sera fait mention des cultures ou usages auxquelles lesdites Terres ou Maisons sont affectées.

V I.

Et attendu qu'il est nécessaire de régler les chemins de communication & de traverse

25. Juin 1716.

qui doivent estre faits dans la Colonie pour la commodité desdits Habitans, & pour éviter tous les Procez & contestations qui naissent entre eux au sujet des dommages que leurs Bestiaux peuvent leur causer faute de closture, avons statué, réglé & arrêté, qu'à la diligence de nos Juges & Officiers, les grands chemins ou chemins de traverse depuis une extrémité de nostre concession jusques à l'autre, seront au moins de soixante pieds de largeur, qu'ils seront reglez & establis par estages de mille en mille pas, à commencer le premier estage depuis les bords de la Mer, jusques à mille pas de profondeur dans les Terres, le second estage commencera à deux mille pas des bords de la Mer, le troisiéme à trois mille pas

des bords de la Mer, & ainſi du reſte à meſure que le pays ſe peuplera dans la profondeur deſdites Terres; & qu'à l'égard des chemins de communication entre chaque Habitation, ils ſeront au moins de trente pieds de largeur, & fermez de hayes, ſuivant l'usage de l'Amérique, à peine de cent livres d'amende qui ſeront employez, moitié à fermer leſdits chemins de hayes vives, & le ſurplus de l'amende applicable à l'Hospital de Saint Louis.

V I I.

ET pour eſviter l'inconvénient qui eſt arrivé dans toutes les autres Isles de l'Amérique qui ſe trouvent actuellement dénuées de Bois propres à baſtir & à bruſler, ou autres usages neceſſaires à la vie, chaque Habitant, tant

25. Juin 1716.

de ceux qui sont déjà établis, que de ceux qui voudront s'établir dans les suites, sera tenu de laisser en Bois propres à bastir ou autres usages, la quantité de cent pas quarréz de l'Amérique; & si les Bois qui se trouvent actuellement sur les Terres qui lui ont esté concedées, ou qui lui seront concedées à l'avenir, ne se trouvent pas propres à bastir, il sera tenu d'en semer, & d'entretenir cent pas de son terrain en Bois, & de les remplacer à mesure qu'il en coupera pour ses besoins, à peine de cent livres d'amende, qui seront employez, moitié à semer & remplacer les arbres défailans, à la diligence de nos Officiers & Juges à ce preposez, & le surplus de l'amende applicable à l'Hospital Saint Louïs.

ET d'autant qu'outre les Bois propres à bastir, il se trouve encore dans ladite Colonie quantité d'autres Bois précieux, soit pour les teintures, comme le Bois de Breffillet & de Fustel, soit pour les Fruits, comme les Cacoiers, Cottonniers & autres, soit pour ouvrages, comme le Bois de Gayac, le Bois marbré, le Bois de Fer, le Bois de Chesne violet, Cedre, Acajou bastard, Grenadille & autres, dont lesdits Habitans & leurs descendans peuvent dans la suite avoir un grand débit & tirer beaucoup d'utilité, Nous avons statué, réglé & arrêté que chacun desdits Habitans sera tenu de faire planter & semer au moins cent pieds de chaque espece desdits Bois sur les clo-

25. Juin 1716.

stures de leurs Terres ou autres lieux où ils le jugeront à propos , sur ladite peine de cent livres d'amende , applicable comme à l'Article précédent , moitié à l'Hospital de Saint Louis , & l'autre moitié à faire planter ou semer & entretenir sur lesdites Terres la quantité de chaque espece de Bois ci-dessus marqué , à la diligence de nosdits Juges & Officiers à ce préposés.

I X.

LES Bestiaux , & sur-tout les Vaches & les Brebis estant d'une utilité considérable aux Habitans , pour les chairs , cuirs , suifs & laines qu'ils en peuvent tirer , chaque Habitant ayant une Habitation de mille pas en quarré , sera tenu d'avoir dans deux ans , à compter du jour de la publication

des Presentes, dans ses Savannes au moins vingt Vaches & cinquante Brebis, & les maffes necessaires pour les servir. & ceux qui n'auront que cinq cens pas quarrez de terrain, la moitié, à peine de cent livres d'amende, applicable à acheter à ses despens le nombre de Bestiaux ci dessus marqué qu'il sera tenu d'entretenir toujours en pied sur la mesme peine.

X.

Et d'autant qu'il est necessaire & très-important pour la sûreté desdits Habitans, d'avoir toujours un certain nombre de Blancs pour gouverner & contenir les Noirs, chaque Habitant sera tenu d'avoir un Blanc sur dix Noirs, à peine de cinquante écus d'amende par chaque Blanc qui lui manquera, à proportion

25. Juin 1716.

des Noirs qu'il aura, laquelle somme sera employée à leur faire fournir lesdits Blancs engagez.

X I.

S A M A J E S T E' ayant expressement deffendu par ses Reglemens & Ordonnances, tout commerce estranger aux Habitans de ces Isles, Nous deffendons sous les mesmes peines à tous Habitans de nostre Colonie, de quelque condition qu'ils puissent estre, & sous quelque prétexte que ce soit, d'entretenir aucun commerce avec les Estrangers, d'acheter d'eux ou de leur vendre ni troquer aucunes marchandises, Negres, Bestiaux & autres choses, à peine de confiscation, & des amendes & autres peines afflictives portées par lesdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majesté.

Enjoignons

Enjoignons à tous nos Officiers de Guerre, Justice & Police, de tenir soigneusement la main à l'exécution desdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majesté, à peine en cas de contravention, ou tolerance de leur part, d'en répondre en leurs propres & privez noms, mesme de punition s'il y eschoit; & d'autant que sous prétexte de la pesche, les Habitans vont eux-mesmes avec leurs bastimens, chalouppes & batteaux, dans les Isles voisines appartenantes aux Estrangers, ou à bord de leurs vaisseaux qui viennent mouïller dans les rades, sous prétexte d'avoir besoin d'eau, de bois, ou autres necessitez qui sont du droit des gens; Nous, en conséquence du Privilege exclusif qu'il a plû à Sa Majesté de nous ac-

corder par sefdites Lettres Patentes, deffendons à tous les Habitans de nostre Colonie, d'avoir aucuns bastimens, chalouppes ny batteaux, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende, applicable à l'Hospital de Saint Louïs.

X I I.

A Y A N T plû à Sa Majesté, pour faciliter à nostre Compagnie les moyens de s'establiir, & de supporter les dépenses qu'elle a esté & sera obligée de faire, de Nous ceder & accorder par l'Article V. des Lettres Patentes de nostre établissement, tous les droits & devoirs à elle appartenans, soit domaniaux ou autres, de quelque nature qu'ils puissent estre; & estant necessaire que tous les Habitans des Isles payent les mesmes droits Sei-

gneuriaux & Domaniaux, que ceux qui se payent par les Habitans des autres Colonies, afin d'empescher que les Habitans d'une Isle où ils seroient imposez, ne la quittassent pour s'aller establir dans celle qui s'en trouveroit exempte, Nous avons statué, réglé & arresté, qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication des presens Statuts & Reglemens, tous les mesmes droits de Capitation, de poids, de trois pour cent, de deux sols pour livre d'Indigot, Cabaret, Boucherie & Greffe, qui sont actuellement imposez, ou le seront à l'avenir dans les Isles appartenantes au Roy, seront levez & percûs à nostre profit dans nostre Colonie, suivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens de Sa

Majesté; enjoignons à cet effet au Conseil que Nous avons establi dans les pays de nostre concession, d'y tenir soigneusement la main,

X I I I.

LA multiplicité & diversité des cultures, & sur-tout celles qui peuvent estre les plus necessaires & les plus utiles à l'Estat, ayant toujours esté recommandée par Sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Intendans & autres Officiers dans les Isles, comme le meilleur moyen d'augmenter le commerce & les richesses des Habitans des Isles, Nous exhortons tous les Habitans de nostre Colonie, de s'attacher à multiplier le plus qu'il leur sera possible, toutes les différentes sortes de cultures qui peuvent estre introduites dans la Colonie : Et comme la cul-

ture du Tabac est une des plus utiles qu'ils puissent faire, Nous leur enjoignons d'en faire au moins dix quintaux par année, dont le prix leur sera payé, suivant le Reglement qui en sera fait par Sa Majesté.

X I V.

ET afin que les presens Statuts & Reglemens soient pleinement executez, Sa Majesté fera très-humblement suppliée de les approuver & authoriser, en dérogeant à toutes choses à ce contraires, lesquels seront lûs & enregistrez, l'Audiance tenant, au Greffe de Saint Louïs, & publiez aux Profnes de chacune Paroisse de ladite Colonie, affichez à la porte des Eglises, à quoi nos Directeurs, Juges & autres Officiers seront obligez de tenir la main; sera pa-

reillement Sa Majesté très-humblement suppliée de fixer une Jurisdiction dans laquelle ladite Compagnie pourra porter en premiere Instance, & par Appel au Parlement de Paris, tous les Procez & contestations qu'elle pourra avoir ou qui pourront lui estre faits, ou dans lesquels elle aura interest d'intervenir, avec l'attribution necessaire pour en connoistre exclusivement à toutes les autres Cours & Juges. Nous enjoignons à nos Directeurs, Juges & autres Officiers, de les faire lire, publier aux Proshes de chacune des Paroisses de nostre Colonie, & d'en afficher des copies à la porte des Eglises, & de les enregistrer à nostre Greffe de Saint Louis.

FAIT & arrêté au Bureau General de ladite Compagnie

Code noir. 183

à Paris le vingt-cinq Juin mil
sept cens seize. Signé DE LA
BOULAYE, DE VANOLLES,
LE MARIE' DE TERNY,
DUREY DE NOINVILLE,
GALABIN, GUYOT, THEVE-
NIN & CHIPAUDIERE
MACON.

*Registrez à Paris en Parle-
ment le deux Septembre mil
sept cens seize. Signé GUY-
HOU.*

25. Juin 1716. M iij



LETTRES
PATENTES
DU ROY ;

Portant authorisation des Statuts & Reglemens faits par la Compagnie Royale de Saint Domingue.

Données à Paris au mois
de Juillet 1716.

*Enregistrées au Parlement le
2. Septembre 1716.*

L OUIS, par la grace de
Dieu, Roy de France &
de Navarre: A tous presens &
à venir, SALUT. Le feu

Code noir. 185

Roy de glorieuse mémoire ,
nostre très - honoré Seigneur
& Bisayeul , ayant par ses Let-
tres Patentes du mois de Sep-
tembre 1698. formé la Com-
pagnie de Saint Domingue
pour faire cultiver les Terres
de la partie du Sud de l'Isle
de Saint Domingue , qui n'a-
voient encore pû estre occu-
pées depuis & compris le Cap-
Tiberon , jusques & compris
la Riviere de Naybe inclusi-
vement , en accordant à cette
Compagnie les mesmes Pri-
vileges , dont la Compagnie
des Indes Occidentales avoit
ci-devant jouï , & les mesmes
droits que ceux qui sont &
seroient accordez & percûs
dans nos autres Isles & Terre-
Ferme de l'Amérique , à l'ef-
fet de quoi il auroit esté per-
mis à ladite Compagnie de
Saint Domingue par l'Article
Juillet 1716.

XXIII. desdites Lettres Patentes, de faire tels Statuts & Reglemens qu'elle croiroit convenables pour la conduite, police & régie de son commerce, tant en Europe, que dans les pays de sa concession, & par-tout où besoin seroit, qui seroient executez après avoir esté par Nous approuvez; & ladite Compagnie Nous ayant représenté que nonobstant la guerre survenue dès le commencement de son établissement, elle a fait une despense de deux millions pour peupler ladite Colonie de Blancs & de Noirs, & y establir des cultures également utiles & importantes à nostre service, & au bien de nostre Estat, sans avoir jusques à present retiré, ni ses capitaux, ni ses interests, elle est parvenue à peupler ladite

Colonie de plus de quinze cens Blancs , & de près de cinq mille Noirs , pour la police & régie desquels , ensemble pour l'establissement desdits droits tels qu'ils sont imposez dans nos autres Colonies , ladite Compagnie après avoir examiné tout ce qui pouvoit estre le plus avantageux ausdits Habitans , & obvier aux inconvéniens qui se trouvent dans les autres Colonies , elle auroit , suivant le droit qui lui en a esté accordé par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. fait des Statuts & des Reglemens le 25. Juin dernier pour servir de Loix & de Regles dans l'estenduë du pays de sa concession , contenant quatorze Articles qu'elle Nous a très-humblement supplié d'agréer & d'authoriser. A CES CAU-
Juillet 1716.

SES , voulant donner à la dite Compagnie des marques de la satisfaction que Nous avons du zèle, & de la persévérance avec laquelle elle a commencé & soustenu l'establissement de ladite Colonie , & de la protection singuliere que Nous lui promettons pour l'avenir : Nous, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine , de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume , & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale , Avons, par ces Presentes si-

gnées de nostre main, approuvé & autorisé, approuvons & autorisons les Statuts & Reglemens faits par ladite Compagnie de Saint Domingue, contenant quatorze Articles, pour estre executez selon leur forme & teneur. Voulons en outre & ordonnons que toutes les contestations dans lesquelles ladite Compagnie aura interest en France, tant en demandant qu'en defendant, & dans lesquelles elle voudra intervenir, soient portées & jugées en premiere Instance aux Requestes du Palais à Paris, & par Appel en nostre Parlement à Paris, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction exclusivement à toutes nos autres Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens

Juillet 1716.

tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes avec lesdits Statuts & Reglemens ci-attachez sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, maintenir, entretenir, & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons: **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait apposer nostre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le **DUC D'OR-**

Code noir. 191

LEANS, Regent present.
Signé PHELYPEAUX. Visa,
signé VOYSIN, pour au-
thorisation des Statuts & Re-
glemens de la Compagnie de
Saint Domingue. Signé PHE-
LYPEAUX.

*Registrées à Paris en Parle-
ment, le deux Septembre mil
sept cens seize. Signé GUY-
HOU.*

Juillet 1716.



E D I T

D U R O Y ,

*Concernant les Esclaves Negres
des Colonies.*

Donné à Paris au mois
d'Octobre 1716.

L O U I S , par la grace
Dieu , Roy de France &
de Navarre : A tous presens &
à venir , S A L U T. Depuis
nostre avènement à la Cou-
ronne , nos premiers soins ont
esté employez à réparer les
pertes causées à nos Sujets par
la guerre que nostre très-ho-
noré Seigneur & Bisayeul de
glorieuse mémoire, a esté for-
cé

cé de soustenir ; & Nous nous sommes appliquez en mesme-temps à chercher les moyens de leur faire gouster les fruits de la paix : Nos Colonies , quoiqu'éloignées de Nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de nostre attention , Nous avons fait examiner l'estat où elles se trouvent ; & par les differens Memoires qui Nous ont esté présentez, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soustenir l'execution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui , en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine , pourvoir à ce qui concerne l'estat & la qualité des Esclaves Negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des Terres . Et comme Nous avons esté informé que plus

seurs Habitans de nos Isles de l'Amérique desirent d'envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves , pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de nostre Religion , & pour leur faire apprendre en mesme - temps quelque Art & Métier , dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves ; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent estre libres en arrivant en France , ce qui pourroit causer ausdits Habitans une perte considerable , & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile : Nous avons résolu de faire connoistre nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc

d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Vou-lons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'EDIT du mois de Mars 1685. & les Arrests rendus en execution, ou en interprétation, seront executez selon leur forme & teneur dans nos

Octobre 1716. Nij

Colonies; & en conséquence les Esclaves Negres qui y sont entretenus pour la culture des Terres, continueront d'estre élevez & instruits avec toute l'attention possible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

I I.

S'i quelques-uns des Habitans de nos Colonies ou Officiers employez sur l'estat desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques ou autrement, pour les fortifier davantage dans nostre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur apprendre en mesme-temps quelque Art & Métier dont les

Colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces Esclaves, lesdits Propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Generaux ou Commandans dans chaque Isle ; laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

I I I.

LES Propriétaires desdits Esclaves seront pareillement obligez de faire enregistrer la dite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

I V.

LORSQUE les Maistres desdits Esclaves voudront les
Octobre 1716. N iij

envoyer en France , ceux qui seront chargez de leur conduite , observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maistres , & le nom de ceux qui en seront aussi chargez sera inséré dans la permission des Gouverneurs Generaux ou Commandans , & dans les Déclarations & enregistrements aux Greffes ci-dessus ordonnez.

V.

LES Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe , qui seront conduits en France par leurs Maistres , ou qui y seront par eux envoyez , ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté , sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume , & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maistres le jugeront à propos : mais faute par

les Maistres des Esclaves d'observer les formalitez prescrites par les précédens Articles, lesdits Esclaves seront libres, & ne pourront estre reclamaez.

V I.

FAISONS deffenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maistres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautez, auxquels Nous en avons attribué & attribuons la connoissance en premiere instance; & en cas d'appel, à nos Cours de Parlemens & Conseils Supérieurs. Voulons en outre que les contrevenans soient con-

Octobre 1716. N iiij

damnez pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral; & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sieges Generaux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sieges particuliers de l'Amirauté, sans que lescdites amendes puissent estre moderées, sous quelque prétexte que ce puisse estre.

V I I.

LES Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui auront esté amenez ou envoyez en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres: & en cas qu'ils y con-

sentent , lesdits Esclaves seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

V I I I.

V O U L O N S que pendant le séjour desdits Esclaves en France , tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie , ou par leur profession , en attendant qu'ils soient renvoyez dans nos Colonies , appartienne à leurs Maistres , à la charge par lesdits Maistres de les nourrir & entretenir.

I X.

S I aucun des Maistres qui auront amené ou envoyé des Esclaves Negres en France vient à mourir , lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maistre décedé , lesquels seront obligez de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies pour y estre partagez avec les autres biens

Octobre 1716.

de la succession , conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. à moins que le Maistre décedé ne leur eust accordé la liberté par testament ou autrement , auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

LES Esclaves Negres venant à mourir en France , leur pécule , si aucune se trouve , appartiendra aux Maistres desdits Esclaves.

X I.

LES Maistres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France , & seront obligez de les renvoyer dans nos Colonies , pour y estre négociés & employez , suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

X I I.

LES Esclaves Negres estant sous la puissance de leurs Mai-

stres en France , ne pourront
ester en Jugement en matiere
civile , autrement que sous
l'authorité de leurs Maistres.

X I I I.

F A I S O N S deffenses aux
Créanciers des Maistres des
Esclaves Negres de faire sai-
sir lesdits Esclaves en France,
pour le payement de leur dû,
sauf ausdits Créanciers à les
faire saisir dans nos Colonies
dans la forme prescrite par
l'Edit du mois de Mars 1685.

X I V.

E N cas que quelques Es-
claves Negres quittent nos
Colonies sans la permission
de leurs Maistres , & qu'ils
se retirent en France , ils ne
pourront prétendre avoir ac-
quis leurs liberté. Permet-
tons aux Maistres desdits Es-
claves de les reclamer par-
tout où ils pourront s'estre re-

Octobre 1716.

tirez , & de les renvoyer dans nos Colonies : Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautez ; aux Commissaires de Marine , & à tous autres Officiers qu'il appartiendra , de donner main forte ausdits Maistres & Proprietaires pour faire arrester lesdits Esclaves.

X V.

LES Habitans de nos Colonies , qui après estre venus en France , voudront s'y establir & vendre les Habitations qu'ils possèdent dans lesdites Colonies , seront tenus dans un an , à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront cessé d'estre Colons , de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qu'ils auront amenez ou envoyez dans nostre Royaume : les Of-

ficiers qui ne seront plus employez dans les estats de nos Colonies, seront pareillement obligez dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'estre employez dans lesdits estats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenez ou envoyez en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Dijon, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrests, Réglemens & Usages à ce
Octobre 1716.

206 *Code noir.*

contraires , auxquels Nous
avons dérogé & dérogeons
par le present Edit ; C A R tel
est nostre plaisir : Et afin que
ce soit chose ferme & stable
à toujours , Nous y avons fait
mettre nostre Scel. DONNE'
à Paris au mois d'Octobre ,
l'an de grace mil sept cens
seize , & de nostre Regne le
second. *Signé* L O U I S ; *Et*
plus bas , Par le Roy , le Duc
d'Orleans , Regent present.
PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN.

Registré en Parlement , les
Chambres assemblées à Dijon .
le septième Decembre mil sept
cens seize. Signé GUYTON.



DECLARATION

D U R O Y,

Portant que les Negocians qui vont faire la traite des Noirs à la Coste de Guinée, n'y payeront pour trois Negrillons qui ont esté ou seront débarquez en Amérique, que sur le pied de deux Negres, & de deux Negrittes pour un Negre.

Donnée à Paris le
Décembre 1716.



L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront SALUT. Le feu
14. Decembre 1716.

Roy nostre très-honoré Seigneur & Bifayeul , ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Negocians du Royaume, d'aller, en vertu des Passeports qui leur ont esté delivrez , faire la traite des Noirs à la Coste de Guinée , & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique , à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres , & quinze livres pour ceux qui le seroient aux Isles du Vent ; en conformité de quoy ils donnerent leurs soumissions , Nous avons jugé à propos au mois de Janvier de la presente année , d'assûrer par nos Lettres Patentes , la liberté du commerce de cette Coste , dont la Compagnie de Guinée avoit jouï exclusivement jusqu'au-
dit

dit mois de Novembre 1713.
& en conséquence Nous avons permis par lesdites Lettres Patentes aux Negocians de nostre Royaume d'y envoyer leurs vaisseaux, faire la traite des Negres, & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarquez, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Tresorier General de la Marine en exercice vingt livres; Nous aurions aussi ordonné par Arrest du 28. dudit mois de Janvier de la presente année, que les Negocians qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713. payeront entre les mains dudit Tresorier General les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelles: mais les Negocians Nous ayant

14. Decembre 1716. Q

représenté qu'il leur estoit demandé des droits aussi forts pour les Negrillons & Negrittes que pour les Negres, quoique trois Negrillons ne coustent pas plus en Guinée que deux Negres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de mesme pour deux Negrittes qui ne s'achettent & ne se vendent pas plus qu'un Negre: sur quoi Nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & au-

tres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avo ns par ces Presentes, signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Negocians qui ont envoyé ou enverront leurs navires à la Coste de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Negrillon de l'âge de douze ans & au-dessous, qui aura esté ou sera débarqué ausdites Isles par les navires porteurs des Passeports du feu Roy, que les deux tiers des droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque teste de Negre par leurs soumissions, & pour chaque Negritte du mesme âge de douze ans & au-des-

14. Decembre 1716. O ij

sous , la moitié desdits droits, & pour chaque Negrillon du mesme âge qui aura esté ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres Patentes, les deux tiers des droits reglez par icelles pour chaque teste de Negre, & pour chaque Negritte du mesme âge, la moitié desdits droits; Voulons au surplus, que conformément audit Arrest, les Negocians payent les sommes portées en leurs soumissions, & conformément à icelles, au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront renduës, ils en seront bien & valablement deschargez, & que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier de la presente année, soient executées selon leur forme & teneur en ce qu'il n'y est dérogé par ces Presentes. SI DONNONS EN

MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, le Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR tel est nostre plaisir : En tesmoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. DONNE'E à Paris le quatorze Decembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le second. *Signé* L O U I S ;
Et plus bas, Par le Roy, L E D U C D' O R L E A N S, Regent, present. P H E L Y P E A U X.

14. Decembre 1716, O iij

214 *Code noir.*

Et scellée du grand Sceau de
cire jaune.

*Registrée à Paris en Parle-
ment, le neuvième Janvier mil
sept cens dix-sept.*

Signé D O N G O I S.

Enregistremens des autres Cours
Souveraines.

Parlemens.

Aix, 2. Decembre

Besançon, 24. Novembre

Bordeaux, 1. Decembre.

Grenoble, 1. Decembre.

Metz, 26. Novembre.

Rennes, 24. Decembre.

Rouen, 3. Decembre.

Conseil Souverain.

Alsace, 10. Decembre.

} 1716.



LETTRES

PATENTES

DU ROY ;

*Portant Reglement pour le
Commerce des Colonies
Françoises.*

Du mois d'Avril 1717.

LOUIS, par la grace de
Dieu, Roy de France &
de Navarre: A tous presens &
à venir, SALUT. Le feu
Roy nostre très-honoré Sei-
gneur & Bisayeul, ayant par
Edit du mois de Decembre
1674. éteint & supprimé la
Compagnie des Indes Occi-

Avril 1717.

O iij

dentales précédemment établie par autre Edit du mois de May 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françoises de l'Amérique. Et ayant reüni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont elle estoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4. Juin & 25. Novembre 1671. 15. Juillet 1673. premier Decembre 1674. 10. May 1677. & 27. Aoust 1701. differens Arrests par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres generalement quelconques les denrées & marchandises du cru ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Fran-

çoises; & par les Arrests des
10. Septembre 1668. 19. May
1670. & 12. Aoust 1671. il
accorda la faculté d'entrepo-
ser dans les Ports du Royau-
me les marchandises prove-
nantes desdites Colonies.
Nous avons esté informez que
les différentes conjonctures
des temps ont donné occa-
sion à une grande multiplici-
té d'autres Arrests, dont les
dispositions absolument con-
traires ou difficiles à conci-
lier, font naistre de fréquen-
tes contestations entre les Ne-
gocians & l'Adjudicataire de
nos Fermes; ce qui seroit
capable d'empescher nos Su-
jets d'estendre un commerce
qui est utile & avantageux à
nostre Royaume, & qui mé-
rite une faveur & une prote-
ction particuliere, Nous avons
estimé necessaire d'y pour-

Avril 1717.

voir par une Loy fixe & certaine , après avoir fait examiner les Memoires qui Nous ont esté presentez à ce sujet par les Negocians de nostre Royaume , les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes , & tous les Edits, Déclarations & Arrests intervenus sur cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent , de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine , de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouze , & autres Pairs de France, grands & notables Personnaiges de nostre Royaume ; &

de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

LES armemens des vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

I I.

LES Negocians qui armeront des Vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article pour les Isles & Colonies Françoises, seront au Greffe de l'Amiraut.

Avril 1717.

té leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mille livres d'amende de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relasche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu qui sera justifié par des Procez verbaux; & les Négocians fourniront une Expédition de leur soumission au Bureau des Fermes.

I I I.

TOUTES les denrées & marchandises, soit du cru ou de la fabrique du Royaume, mesme la vaisselle d'argent, ou autres ouvrages d'orfèverie, les Vins & Eaux de Vie de Guyenne, ou autres Provinces, destinez pour estre transportez aux Isles & Colonies Françoises, seront exempts de tous droits de sor

tie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées Estrangeres : comme aussi de tous droits locaux ou passant d'une Province à une autre, & generalement de tous autres droits qui se perçoivent à nostre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme generale des Aydes & Domaines.

I V.

LES munitions de guerre, vivres & autres choses necessaires, prises dans le Royaume pour l'avitaillement & armement des vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises, jouiront de la mesme exemption.

V.

LES denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies

Avril 1717.

Françoises, & venant par Mer d'un Port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le Port où elles devront estre embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un Magasin d'entrepôt; & ne pourront estre versées de bord à bord, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

V I.

LES Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain Bureau, les quantitez, qualitez, poids & mesures de denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de les faire

visiter & plomber par les Commis des Fermes , d'y prendre un acquit à caution , & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur deschargement dans le Magasin d'entrepôt , ou de l'embarquement dans le Port , pour lequel il les auront déclarées , lequel embarquement pourra estre fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront esté conduites par terre ou par les Rivières.

V I I.

LES Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'establis , qui se trouveront sur la route , desdites denrées

Avril 1717.

& marchandises ; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais le nombre des tonneaux, caiffes & ballots portez par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs font fains & entiers, fans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouvertures desdits tonneaux, caiffes & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisez ou altérez, & si par la visite il paroist quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

V I I I.

LES DITES denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes,

Fermes , pour en vérifier les quantitez , qualitez , poids & mesures ; & elles ne pourront estre chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

I X.

LES Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plus tard un certificat du deschargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françoises; & ledit certificat sera escrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans , ou par les Commandans & Commissaires Subdeleguez dans les quartiers , & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident , à peine de payer le quadruple des droits.

Avril 1717.

P

X.

LES denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, mesme celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises : mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour estre transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'Article III.

X I.

PERMETTONS néanmoins de faire venir des Pays étrangers dans les Ports dénommez au premier Article, du bœuf salé pour estre transporté

dans lesdites Isles & Colonies; & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des Magasins d'entrepôt, à peine de confiscation.

X I I.

LES Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françoises aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont deffendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

X I I I.

LES foiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françoises, payeront les

droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme generale des Aydes & Domaines.

X I V.

LES toiles de Suisse qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouïront point des exemptions portées par l'Article III. quoi que destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

X V.

LES marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françoises, pourront à leur arrivée estre entreposées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette: au moyen de quoi lorsqu'elles sortiront de l'en-

trepost pour estre transportées en Pays estrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, mesme de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront seulement sujettes, sans que, sous prétexte du présent Article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mesmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'Article I I.

X V I.

LES Négocians des Villes dénommées au précédent Article, qui feront sortir par Mer les marchandises provenantes desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau establi dans le Port duquel elles partiront, une

Avril 1717. P iij

déclaration du lieu de leur destination en Pays estrange, & une soumission de rapporter dans six mois au plus tard un certificat en bonne forme de leur deschargement signé du Consul François, s'il y en a, ou à son deffaut par les Juges des lieux ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

X V I I.

IL sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommez au premier Article, de faire transporter par terre en Pays estrange les Sucres terreux ou Cassonnades, Indigo, Gingembre, Rocou & Cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume sans payer aucuns droits d'entrée & de sor-

tie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme generale des Aydes & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ les quantitez, qualitez, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plustard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signez au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route,

Avril 1717.

P iiij

& par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'establis ; le tout à peine de payer le quadruple des droits , & de confiscation des voitures & esquipages contre les Voituriers contrevenans : au moyen desquelles précautions , il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises ; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement ni frais , le nombre des tonneaux , caiffes & ballots , & reconnoistront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis , en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérez , de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention , pour estre lesdites marchandises confisquées , & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

X V I I I.

LES DITES cinq especes de marchandises, qui seront envoyées par transit en Pays estrange, ne pourront sortir que par les lieux ci-après denommez ; sçavoir, celles destinées pour les Ports d'Espagne situez sur la Mer Mediterrannée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaing & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piedmont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les Bu-

Avril 1717.

reaux de Seiffel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchez, la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

FAISONS très-expresses deffenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & esquipages, & de trois mille livres d'amende.

LES marchandises ci-après spécifiées provenantes des Isles & Colonies Françoises, & destinées pour estre consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

Sçavoir, les Moscovades ou Sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier general des cinq grosses Fermes.

Les Sucres terreux ou Cassonnades, le cent pesant huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du

Avril 1717.

Domaine d'Occident , & six livres au Fermier general des cinq grosses Fermes.

L'Indigo , cent sols le cent pesant.

Le Gingemvre , quinze sols du cent pesant.

Le Cotton en Laine , trente sols du cent pesant.

Le Rocou , deux livres dix sols du cent pesant.

Les Confitures , cinq livres du cent pesant.

La Casse ou Canefice , une livre le cent pesant.

Le Cacao , dix livres le cent pesant.

Les Cuirs secs & en poil , cinq sols de la picce.

Le Caretou Ecaille de Tortuë de toutes sortes , sept livres du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernieres especes de marchandises , sera levée

au profit du Fermier general
des cinq grosses Fermes.

X X.

LES marchandises dénom-
mées au précédent Article ,
qui seront apportées par Mer
dans les Ports de Saint Malo,
Morlaix, Brest & Nantes, ne
pourront estre introduites dans
les autres Provinces du Royau-
me pour y estre consommées
qu'en payant les mesmes
droits.

X X I.

T O U T E S les marchandi-
ses provenantes des Isles &
Colonies Françoises , paye-
ront à leur arrivée dans les-
dits Ports de Bretagne , outre
& par dessus les droits qui s'y
levant suivant l'usage accou-
stumé , les droits de Prevo-
sté, tels qu'ils sont percûs à
Nantes, sans aucune restitu-
tion desdits droits lorsque

Avril 1717,

lesdites marchandises seront transportées en Pays estrange, ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le dix-neuvième Article, quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

X X I I.

LES Sucres blancs & non rafinez provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & destinez pour la consommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pesant, conformément aux Arrêts des 19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. Et à l'égard de ceux qui seront apportez

dans les Ports de Bretagne , ils y payeront les mêmes droits que les Sucres terreux provenans des autres Colonies Françoises ; sçavoir , à leur arrivée les droits de Prevosté de Nantes , & autres droits locaux ; & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes , & autres Provinces du Royaume , & y estre consommés , les huit livres qui sont portées par l'Article XIX.

X X I I I.

LES marchandises provenantes des Isles & Colonies Françoises , & non dénommées dans l'Article XIX. payeront les droits fixés par le tarif de 1664. dans les Provinces des cinq grosses Fermes , & les droits locaux tels qu'ils ont esté précédemment percûs dans les Provinces ré-

Avril 1717.

putées estrangeres, à la réserve néanmoins des Sucres raffinez en pain provenans desdites Isles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, mesme dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix sols du cent pesant, conformément aux Arrests des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

X X I V.

LES droits portez par ledit Arrest du 25. Avril 1690. sur les Sucres estrangiers de toute qualité, seront aussi payez dans tous les Ports du Royaume, mesme dans les Ports de Bretagne, & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous Privileges & toutes franchises ci-devant accordez; & lesdits Sucres ne pourront
jouir

joüir de l'entrepôt qui a esté accordé par ledit Arrest du 25. Avril 1690. ou autres Arrests subséquens, qui demeureront révoquez, à l'exception néantmoins des Cassonades du Bresil qui pourront estre entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt avec exemption des droits portez par l'Arrest du 25. Avril 1690. que pour estre transportées en Pays estrangier, sans que ladite exemption puisse estre prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

X X V.

T O U T E S les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous

Avril 1717.

Q

les Ports du Royaume, mesme dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées Estrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand mesme elles seroient déclarées pour estre transportées en Pays-Estranger.

XXVI.

DE'FENDONS très-expressément aux Habitans des Isles & Colonies, & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays-Estrangers ou dans les Isles Estrangeres voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux François ou Estrangers, aucunes Marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises, & de mille livres d'amende qui sera pro

Code noir. 243

noncée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bastimens, d'en répondre en leurs propres & privez noms, de prison pendant un an, & d'estre déclarez incapables de commander ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bastiment; A l'effet de quoy les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un Estat signé des Commis du Domaine d'Occident, des Marchandises qu'ils auront chargées aufdites Isles.

X X V I I.

FAISONS aussi sous les mesmes peines, très-expres ses inhibitions & deffenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises, de

Avril 1717.

Q ij

244 *Code noir.*

prendre & charger dans aucun Pays - Eſtranger , meſme dans l'Isle de Madere , aucuns Vins ou autres Denrées & Marchandiſes pour les transporter dans leſdites Colonies.

X X V I I I.

LES Droits d'Entrée qui auront été payez ſur les Marchandiſes des Iſles & Colonies Françoises , ne ſeront point reſtituez , quand meſme elles paſſeront à l'Eſtranger , & elles ſeront ſujettes aux Droits de Sortie ; à l'exception néanmoins des Sucres de toutes fortes , de l'Indigo , Gingemvre , Caſſe , Rocou , Cacao , Droguerics & Epicerics.

X X I X.

LES Sucres de toutes fortes , & les Syrops des Iſles & Colonies Françoises , ſeront

Code noir. 245

déclarez à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de Futailles ou Caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des Vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids ; mais la déclaration des autres Marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids ; & aucune Marchandise ne pourra estre déchargée qu'en présence des Commis des Fermes.

XXX.

LES Magasins servants à l'Entrepôt des Marchandises & Denrées du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du cru desdites Isles, du Bœuf salé des Pays-Estrangers, & des Cassonnades du Bresil, seront choisis par les Négocians

Avril 1717.

Q iij

246 *Code noir.*

à leurs frais , & fermez à trois clefs différentes , dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes , l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident , & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce Préposé par les Négocians.

XXXI.

A T T E N D U la modération faite par cesdites Presentes , des Droits d'Entrée sur les Sucres bruts ou Moscouades provenant des Isles & Colonies Françoises , la restitution des Droits d'Entrée , ordonnée par les Arrests du Conseil des 8 Septembre 1684. & premier Septembre 1699. sur le pied de neuf livres , & de six livres quinze sols , demeurera à l'avenir réglée à cinq livres douze

fols six deniers par cent pesant de Sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportez dans les Pays estrangers; & desdits cinq livres douze fols six deniers, il en sera restitué trois livres quinze fols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept fols six deniers par le Fermier general des cinq grosses Fermes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Dé-

Avril 1717. Q iiij

248 *Code noir.*

clarations, Reglemens, Arrests, ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Vou-lons que foy soit ajoutée comme à l'Original; C A R tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces-dites présentes. D O N N E' à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nostre Regne le deuxieme, Signé L O U I S ;
Et plus bas, Par le Roy, L E D U C D' O R L E A N S, Re-gent présent, P H E L Y P E A U X.
Visa D A G U E S S E A U. Vû au Conseil, V I L L E R O Y. Et scellé du grand Sceau de cire

Code noir. 249

verte, en lacs de soye rouge
& verte.

*Registrées à Paris en Parle-
ment le douzième jour de May
mil sept cens dix-sept.*

Signé D O N G O I S.

Enregistremens des autres Cours
Souveraines.

Parlemens.

Aix, 17 Juillet.

Bezançon, 15 Juillet.

Dijon, 28 Juillet.

Grenoble, 2 Aoust.

Metz, 15 Juillet.

Rennes, 16 Aoust.

Roüen, 2 Aoust.

Toulouse, premier Sept.

Chambres des Comptes &

Cours des Aydes.

Bordeaux, 31 Juillet.

Clermont-Ferr. 2 Aoust.

Dijon, 28 Juillet.

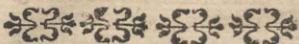
Grenoble, 31 Juillet.

Montpellier, 3 Aoust.

Roüen, 27 Juillet.

1717⁸

Avril 1717.



ORDONNANCE

D U R O Y ,

Qui deffend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Negres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu les permissions des Gouverneurs.

Du 3. Avril 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que les Capitaines des Vaisseaux qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont commu-

Code noir. 251

nication avec les Habitans desdites Colonies, & souffrent que les équipages de leurs Vaisseaux descendent à terre, quoique les Negres qu'ils amènent, & mesme partie desdits équipages ayent des maladies contagieuses, ce qu'il est de conséquence d'empescher, afin que par cette fréquentation, lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles: SA MAJESTE', de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, fait defenses à tous Capitaines des Vaisseaux qui porteront des Noirs dans lesdites Isles, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller; comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux, que par les personnes de leurs

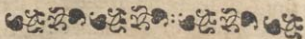
3 *Avril* 1718.

équipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, sans que pendant le temps que lesdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec lesdits Habitans: M A N D E & ordonne SA MAJESTÉ, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en l'Amérique Méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit

Code noir. 253

foy , la main à l'exécution de
la présente Ordonnance , qui
sera lûë , publiée & affichée
par tout où besoin sera , à ce
que personne n'en ignore.
FAIT à Paris le troisiéme
jour d'Avril mil sept cens dix-
huit. Signé LOUIS. Et plus
bas , PHELYPEAUX.

3 Avril 1718.



LETTRES

PATENTES

D U R O Y ,

*Pour permettre aux Négocians
de Languedoc de faire le
Commerce de Guinée.*

Données à Paris au mois
de Janvier 1719.

L O U I S , P A R L A
G R A C E D E D I E U ,
R O Y D E F R A N C E E T
D E N A V A R R E : A tous
presens & à venir , S A L U T .
Le deffunt Roi nostre très-ho-
noré Seigneur & Bisayeul
ayant par Lettres Patentes du
mois de Janvier 1685, établi

une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Nègres, de la Poudre d'Or & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter ès Costes d'Affrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusques au Cap de Bonne-Espérance, avec plusieurs privileges & exemptions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les Marchandises de toutes sortes, qu'elle feroit apporter des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique pour son compte; & par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de nostre Royaume, de faire librement à l'avenir le com-

Janvier 1719.

merce des Negres , de la Poudre d'Or , & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourroient tirer des Costes d'Afrique , depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement , jusques au Cap de Bonne-Espérance , à condition qu'ils ne pourroient armer ni équiper leurs Vaisseaux que dans les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes : & par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos Sujets qui font le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , Saint Malo , Morlaix , Brest , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; ce qui a donné lieu
aux

aux Négocians de nostre Province de Languedoc, qui font le commerce desdites Isles, de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce commerce, s'il ne leur estoit permis d'armer dans le Port de Cette, des Bastimens pour faire, sur la Coste de Guinée, la traite des Negres qu'ils transporteroient ausdites Isles, & revenir ensuite dans le Port de Cette.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de nostre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartes premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty,

Janvier 1719.

R

Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de nostre main dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de nostre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des Vaisseaux dans le Port de Cette, pour faire librement à l'avenir le commetce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourront tirer des

Costes d'Affrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusques au Cap de Bonne-Espérance.

I I.

LES Maistres & Capitaines des Vaisseaux qui voudront faire le commerce de la Coste de Guinée, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté establi dans le Port de Cette, & de donner au Bureau des Fermes une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le mesme Port.

I I I.

LES Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique, des Negres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Coste de Guinée, seront tenus de payer après le retour

Janvier 1719. R ij

de leurs Vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Tresorier general de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Negre qui aura esté débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les Congez de nostre très-cher & très-amé Oncle Louïs-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France; & à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront seulement la traite de la Poudre d'Or & d'autres Marchandises à ladite Coste: ils seront aussi tenus après le retour de leurs Vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Tresorier de la Marine la somme de trois livres pour chaque tonneau du port de

leurs Vaisseaux, pour estre le produit desdites vingt livres, & trois livres employé par les ordres du Conseil de la Marine à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont ou seront établis sur ladite Coste de Guinée, de laquelle despenſe Nous demeurerons chargez à l'avenir.

I V.

EXEMPTONS néanmoins du paiement dudit droit de trois livres par tonneau pendant une année, à compter du jour & datte de l'enregistrement des présentes, ceux de nos Sujets de la Province de Languedoc dont les Vaisseaux ne feront à ladite Coste de Guinée que la seule traite de l'Or & Marchandises, autres que des Negres.

V.

VOULONS que les Mar-
Janvier 1719. R iij

chandises de toutes sortes qui seront apportées des Costes de Guinée par lesdits Négocians de Languedoc à droiture dans ledit Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les Sucres & autres especes de Marchandises que nos Sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres, jouissent de la mesme exemption en justifiant par un Certificat du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Ne-

gres que les Vaisseaux y auront déchargé, lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux, & du nombre des Negres qui auront esté débarquez ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une Ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons deffenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

V I,

LES Toiles de toutes sortes, les Vins & Eaux de Vie, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie, tant simple que contre-brodée, les Barres de Fer plat, les Fusils, les Sabres & autres armes, &

Janvier 1719. R iiij

264 *Code noir.*

les Pierres à Fusil, le tout du crû ou des Fabriques de nostre Royaume ; ensemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de Cette ; à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier Bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoustumée pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel temps lesdites Marchandises seront mises dans le Magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians proposeront pour cet ef-

fet, le tout à leur frais.

V I I.

PERMETTONS ausdits Négocians de nostre Province de Languedoc, d'entreposer dans le Port de Cette les Marchandises appellées *Coris*, les Toiles de Cotton des Indes, blanches, bleues & rayées, les Toiles peintes, Platilles, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieil Linge & les Pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par Mer seulement, pour le commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du mesme entrepost pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & datte de l'enregistrement des présentes, pour les Couteaux Flamands, les Chaudieres & toutes sortes de Batteries de cuivre; le tout à
Janvier 1719.

condition que lesdites Marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes , & ensuite déposées dans un Magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux clefs , dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians proposeront, le tout à leur frais.

V I I I.

LES Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un Registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, au fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les Magasins

d'entrepôt. Deffendons aufdits Commis de certifier la defcente fur les acquits à caution qui auront efté pris dans les premiers Bureaux , qu'après que la vérification , l'enregistrement & la defcharge en auront efté faits dans lefdits Magafins d'entrepôt, d'où elles ne pourront eftre tirées que pour eftre embarquées dans les Vailleaux qui partiront pour les Coftes de Guinée ; & lors de l'embarquement defdites Marchandifes , tant eſtrangeres qu'originaires du Royaume pour lefdites Coftes de Guinée. Voulons qu'il en foit fait mention en marge du Regiftre à coſté de chaque article d'arrivée , avec dénomination du nom du Vailleau dans lequel elles auront efté embarquées , & que cette mention foit ſignée, tant

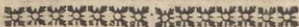
Janvier 1719.

par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, mesme par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçûs pour les embarquer, ou par son Armateur. Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & Avril 1717, soient executées selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous

Code noir. 269

avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Confeillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'original : C A R tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. D O N N E' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de nostre Regne le quatrième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roy, le D U C D' O R L E A N S Regent présent. P H E L Y P E A U X. *Visa* M. R. D E V O Y E R D' A R G E N S O N. Vû au Confeit, V I L L E R O Y. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Janvier 1719.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU R O Y ,

*Qui accorde & réunit à perpé-
tuité à la Compagnie des
Indes le Privilege exclusif
pour le commerce de la Coste
de Guinée.*

Du 27. Septembre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Estat.*

L E R O Y s'estant fait re-
présenter en son Conseil
ses Lettres Patentes du mois
de Janvier 1716. par lesquel-
les Sa Majesté auroit permis
à tous les Négocians de son

Royaume, de faire librement le commerce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourroient tirer des Costes d'Affrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & Sa Majesté estant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté generale, il en résulte de très-grands inconveniens: le concours des differens particuliers qui vont commercer sur cette Coste, & leur empressement à accélérer leurs cargaisons pour éviter les frais du séjour, estant cause que les Naturels du Pays font si excessivement baisser le prix des Marchandises qu'on leur porte, & tellement suracheter les Negres, la Poudre d'Or & les autres

27 Septembre 1720.

Marchandises qu'on y va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable; Sa Majesté a résolu d'y pourvoir en acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de faire transporter par chacun an jusqu'à trois mille Negres, au moins, ausdites Isles Françoises de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Negres porté par les Lettres Patentes de 1685. s'il plaist à Sa Majesté de restablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le Privilege exclusif pour le commerce de ladite Coste de Guinée, lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie, & d'autant plus avantageux à l'Estat, que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les Marchandises nécessai-

Code noir. 273

res pour le commerce de ces Costes, & d'y faire des establiffemens, par le moyen desquels les Vaisseaux qu'elle y enverra trouveront à leur arrivée des cargaisons prestes pour leur retour, elle pourra non seulement fournir aux Colonies Françoises de l'Amérique, à un prix raisonnable, le nombre des Negres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume une quantité considérable de Poudre & Matieres d'Or, & d'autres Marchandises propres pour le commerce; surquoy voulant Sa Majesté rendre ses intentions publiques: Oüt le Rapport, Sa Majesté estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Re-

27 Sept. 1720.

§. 273

gent, a ordonné & ordonne
ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a révo-
qué & révoque la liberté ac-
cordée par ses Lettres Paten-
tes du mois de Janvier 1716.
pour le commerce de la Co-
ste de Guinée, & a accordé
& réuni, accorde & réunit à
la Compagnie des Indes le
Privilege à perpétuité de
la traite des Negres, de la
Poudre d'Or & autres Mar-
chandises qui se tirent des Co-
stes d'Afrique, depuis la Ri-
viere de Serrelionne, inclusi-
vement, jusqu'au Cap de Bon-
ne-Espérance, à la charge par
ladite Compagnie de faire
transporter suivant ses offres
par chacun an la quantité de
trois mille Negres, au moins,
aux Isles Françoises de l'Amé-
rique.

I I.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets de faire la navigation & commerce desdits Pays, soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports étrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de transporter des Negres de quelque Pays que ce puisse estre aux Isles Françoises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises au profit de ladite Compagnie des Indes.

I I I.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété les Terres qu'elle pourra occuper dans l'estenduë de la presente Concession, pour y faire tels esta-

bliffemens que bon lui semblera ; y construire des Forts pour sa sûreté , y faire transporter des Armes & Canons, y establir des Commandans , & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaire pour assurer son commerce, tant contre les Estrangers, que contre les Naturels du Pays ; à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes de faire avec les Rois Negres tels Traitez qu'elle avisera.

I V.

LES prises , si aucunes sont faites par ladite Compagnie , des Navires qui viendront traiter dans les Pays qu'elle aura occupez , ou qui au préjudice de son Privilege exclusif transporteront des Negres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, se-

ront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté.

V.

J O U I R A ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de sortie sur les Marchandises destinées pour les lieux de la susdite Concession, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, mesme en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande.

V I.

A l'égard des Marchandises de toutes sortes, que ladite Compagnie fera apporter pour son compte des Pays de ladite Concession, elles seront exemptes de la moitié des droits appartenans à Sa Majesté, ou aux Fermiers, mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume; fai-

fant Sa Majesté deffenses a ledits Fermiers , leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté que les Sucres & autres especes de Marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres , jouissent de la mesme exemption , en justifiant par un Certificat du Sieur Intendant ausdites Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident , que lesdites Marchandises embarquées ausdites Isles , proviennent de la vente & du troc des Negres que lesdits Vaisseaux y auront deschargez ; lesquels Certificats feront mention du nombre des Vaisseaux, & du

nombre des Negres qui auront esté débarquez ausdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une Ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs.

V I I.

F A I T pareillement Sa Majesté deffenses aux Maires, Eschevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses Vaisseaux; Sa Majesté déchargeant ladite Compagnie desdits droits, nonobstant toutes Lettres, Arrests & clauses contraires.

27 Sept. 1720. S iiii

V I I I.

S A M A J E S T E' décharge ladite Compagnie des Indes des droits de vingt livres par chaque Negre , & de trois livres par tonneau du port des Vaisseaux impofez par l'Article III. desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. fur les Négocians qui iroient commercer à ladite Coſte de Guinée , & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs conſtruits & eſtablis en ladite Coſte , pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété ; au moyen de quoi Sa Majeſté demeurera , pour l'avenir , déchargée de toute la deſpenſe néceſſaire pour l'entretien , tant desdits Forts & Comptoirs , que pour les payemens des Garniſons , & des appointemens des Directeurs,

Commis & autres employez.

I X.

VEUT Sa Majesté que, par forme de gratification, il soit payé à ladite Compagnie sur les revenus du Domaine d'Occident, treize livres par chaque Negre, qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique par un Certificat de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, & vingt livres par chacun marc de Poudre d'Or, qu'elle justifiera avoir apporté dans le Royaume par des Certificats des Directeurs de la Monnoye de Paris.

X.

OUTRE les droits, privileges & affranchissemens ci-dessus, jouïra ladite Compagnie pour son commerce à ladite Côte de Guinée, de tous

27 *Septembre* 1720.

ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de la Louïfianne, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1717. enſemble de tous ceux dont a joui ou dû jouir, en conſéquence des Lettres Patentes du feu Roy du mois de Janvier 1685. l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit eſté eſtablie par leſdites Lettres Patentes, encore que quelques-uns deſdits droits, privileges & affranchiſſemens ne ſoient expreſſément déclarez par le préſent Arreſt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-ſeptième jour de Septembre mil ſept cens vingt.

Signé FLEURIAU.



ARRÊST

DU CONSEIL,

*Concernant la Police
des Negres.*

Du 17. Octobre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

SUR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par Gilles-René de Laage, Escuyer, Seigneur de Cueilly sur Marne, commandant la Fregatte la Nostre-Dame de Lorette de Nantes :
CONTENANT, qu'estant parti de Nantes le 10. Octobre 1713. sur ladite Fregatte,
17 Octobre 1720.

284 *Code noir.*

après avoir effuyé beaucoup de fatigues & couru plusieurs dangers, il seroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Negres pour remplacer une partie de l'Equipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & se trouvant aux environs du Cap de Bonne-Espérance, les Negres qu'il avoit achetez, forcerent la despense aux vivres, enleverent & burent le peu de Vin qui y restoit, que le Suppliant faisoit conserver précieusement comme un remede salutaire aux maladies dont l'Equipage estoit affligé, & qui avoit déjà fait périr plus des deux tiers de ceux qui le composoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Fregatte n'avoit pris terre, & il

estoit incertain quand , & où elle pourroit la prendre ; en sorte que le danger où on estoit de manquer de vivres rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit , & la violence des Negres ne pouvant passer que pour un vol & une rebellion. Le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il estoit important d'en prévenir les suites par un exemple de sévérité ; en effet , le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances , & notamment l'Article X V I I. de celle du 15. Avril 1689. qui porte, que dans les crimes qui méritent la peine de mort , comme dans le cas de rebellion ou de quelqu'autre danger présent , le Capitaine après avoir assemblé ses Officiers & pris

17 Octobre 1720.

leur avis , pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas , assembla les Officiers , fit une information & la procedure nécessaire , sur laquelle intervint le Jugement le 2. Mars 1717. qui condamne l'un de ces Negres à mort , & l'autre au fouët , à la calle & aux fers : Ce Jugement qui fut exécuté , rendit le calme à tout l'Equipage , & retint les autres Negres dans leur devoir. Le Suppliant suivant les régles déposa ces procedures entre les mains du Consul de France à Gibraltar premier Port où il aborda avec sa Fregatte. Quoique ce procedé n'eût rien que de très-regulier , cependant le Procureur du Roy de l'Amirauté de Saint-Malo , par l'instigation de quelques ennemis du Suppliant , & igno-

rant de quelle maniere les choses s'estoient passées, demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Negre ; ce qui fut ordonné par le Juge, & suivi d'une information, sur laquelle intervint un Decret de prise de corps. Cette procedure s'estant instruite à l'insçû du Suppliant, il n'en a pas plustost eu connoissance, qu'il en a porté ses plaintes : en effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Negre estoit régulier & dans la forme & dans le fonds ; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui estoit prescrit par l'Article X V I I. ci-dessus cité dans le cas d'un danger évident, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux ; dans le fonds, puisque l'Art. XXXV.

17 Octobre 1720.

du Code noir, prononce la peine de mort contre les Nègres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas esté aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fût attaqué, & même détruit, ou par la cassation, ou par quelqu'une des autres voyes de droit; il n'a jamais esté dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire son procez avant d'anéantir son Jugement. C'est contre un procedé aussi irrégulier de la part des Officiers de Saint-Malo, que le Suppliant est obligé de reclamer l'autorité du Roy. A CES CAUSES, requeroit qu'il plust à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil la procedure contre lui faite à l'Amirauté de Saint-Malo, en conséquence casser & annuler

nuller le Decret décerné contre le Suppliant le 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Decret. V E U ladite Requête signée du Suppliant, les extraits du Procez déposés au Consulat de Gibraltar le 26. Mars 1718. les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo 3. Janvier 1719. & le Decret de prise de corps décerné en conséquence le 12. desdits mois, & autres pieces annexées à ladite Requête : O U Y le Rapport ; E T T O U T C O N S I D E R E', S A M A J E S T E' E S T A N T E N S O N C O N S E I L, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procedure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-

17. *Octobre* 1719, 'T.

Malo; en conséquence a cassé & annullé, cassé & annulle le Decret du 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Decret: Fait deffenses ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges de faire aucunes poursuites sur ledit Decret, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & interests FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-septième jour d'Octobre mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.



ORDONNANCE

DE NOSSEIGNEURS
LES COMMISSAIRES
DU CONSEIL,

Députés par le Roy pour la
Régie de la Compagnie
des Indes.

*En faveur des Habitans de la
Colonie de la Loüisiane.*

Du 2. Septembre 1721.

LA COMPAGNIE
des Indes ayant résolu,
pour se conformer aux inten-
tions de Sa Majesté, de sou-
tenir la Colonie de la Loüi-
siane, & de procurer à ceux
des Sujets de Sa Majesté &
2. Septembre 1721. Tij

autres qui y ont passé, les moyens de s'y establir, & de tirer les avantages qu'ils peuvent esperer de leur travail : Nos premiers soins ont esté de mettre cette nouvelle Colonie dans une meilleure règle qu'elle n'a esté jusques à présent, par les différens ordres que nous y envoyons, & nous avons jugé à propos de donner connoissance aux Habitans des Articles cy-après.

ARTICLE PREMIER.

LES Negres seront vendus aux Habitans, au prix de six cens soixante livres piece d'Inde, conformément à ce qui a esté précédemment réglé par la Compagnie, pour le payement desquels ils feront leurs billets payables en trois ans par parties égales du jour de la livraison, en Tabac ou en Ris, suivant qu'il

sera réglé par les Directeurs, par rapport à la qualité des Terres des Habitans.

Si, après la seconde année écheüe, l'Habitant qui aura reçu des Negres se trouve débiteur de ses billets entier, sans avoir fait le payement de la première année, les Negres seront vendus au profit de la Compagnie, après un seul commandement de payer; Et sera la vente desdits Negres affichée, indiquée & publiée dans toutes les Habitations du quartier, un mois d'avance; Si le produit de la vente desdits Negres ne suffit pas pour le payement de la Compagnie, le Débiteur sera contraint par corps au payement du surplus, & sera conduit en prison dans le Chef-lieu ou résidence du Commandant du

quartier , pour y demeurer
jusqu'à parfait payement.

I I.

LE Tabac bon & marchand
en feüilles ou manoques
sera payé aux Habitans à rai-
son de vingt-cinq livres le
Quintal poids de marc , &
sera seulement pris Deux pour
cent de bon poids.

IL sera libre aux Habitans
de le fournir en Futailles ou
en Caisses , suivant leur com-
modité.

LES Habitans qui vou-
dront le mettre en Caisses,
s'affujettiront à les faire de la
grandeur convenable pour
contenir deux cens livres de
Tabac bien pressé ; Et afin
qu'il n'y ait point de difficulté
sur la tare des Caisses, il sera
libre aux Habitans d'en faire
vuider quatre Caisses sur cent,
le poids desquelles servira de

regle pour la tare des autres.

I I I.

LE Tabac & le Ris sont livrez par les Habitans aux Comptoirs du nouveau Biloxy de la Nouvelle Orleans & de la Mobille, & non ailleurs : Le Tabac fera reçu également dans ces trois Comptoirs au prix de vingt-cinq livres le Quintal.

I V.

LE Ris sera payé à douze livres le Quintal poids de marc, deux pour cent de bon poids, & la mesme chose sera observée tant pour la tare des Barils, que pour celle des Caisses de Tabac ; Il sera libre aux Habitans de le livrer en Balles de Toile, auquel cas la tare d'une Balle de deux cent livres fera de deux livres.

SI les Habitans trouvent moyen de le livrer dans quel-

que espece de Natte de Jonc ;
ou autre de la fabrique du
Pays pour épargner la Toile,
la tare en sera vérifiée sur le
pied que peseront quatre de
ces Embalages sur cent.

V.

Nous exhortons les Ha-
bitans à ne pas négliger la fa-
brique de la Soye , & à replan-
ter des Meuriers sur leurs ha-
bitations , pour qu'ils se mul-
tiplient , en attendant qu'il y
ait assez de monde pour tra-
vailler à la Soye , qu'ils doi-
vent regarder comme un objet
considérable.

V I.

LE surplus des autres Mar-
chandises du cru & culture de
la Colonie & celle de la trai-
te , comme Peaux de Che-
vreüils , Castors & autres, se-
ront reçues dans les trois
Comptoirs cy-dessus, aux prix

Code Noir. 297

ordinaires portez par le Tarif
de la Compagnie des Indes.

V I I.

LES Marchandises de France
seront vendues aux Habi-
tans sur le pied cy-après.

S Ç A V O I R.

A U Biloxy , à la Mobille,
& à la Nouvelle Orleans , à
cinquante pour cent de béné-
fice sur la Facture de France;
aux Natchez & aux Yasou à
soixante - dix pour cent de
Bénéfice , aux Natchitoches
& aux Akenfa quatre-vingt
pour cent ; aux Illinois à
cent pour cent , & aux Aliba-
mons à cinquante pour cent.

LE Vin sera vendu cent
vingt livres la Barrique ; le
quart d'Eau-de-vie, cent vingt
livres ; les demis , quarts &
ancres à proportion.

V I I I.

SUR ce que nous avons

2. Septembre 1721.

esté informez que les Commis de la Compagnie ont cy-devant détourné les Marchandises les plus recherchées, pour les survendre aux Habitans à leur profit, à des prix bien plus forts que ceux reglez par la Compagnie, nous leur avons deffendu de faire aucun commerce directement ni indirectement, pendant le temps qu'ils seront employez au service de la Compagnie; Et au cas que quelqu'un d'eux contrevînt à nos deffenses, Nous Ordonnons aux Habitans de les dénoncer aux Directeurs qui leur adjugeront la confiscation des Marchandises, & de nous en donner avis en mesme temps.

I X.

P O U R que les Habitans soient informez des Marchandises qui seront dans les Ma-

Magasins de la Compagnie ,
Nous avons donné nos ordres
pour que , tous les premiers
jours de chaque mois , il en
soit affiché une Liste à la porte
des Magasins de la Compagnie
du nouveau Biloxy , de
la Nouvelle Orleans & de la
Mobbille ; & attendu qu'il
pourroit y avoir des Marchan-
dises au nouveau Biloxy , qui
ne se trouveroient point à la
Nouvelle Orleans & à la Mo-
bille , la Liste de celles des
Magasins du nouveau Biloxy
fera affichée à la Mobbille &
à la Nouvelle Orleans , où
elle sera envoyée par les pre-
mieres occasions qui se trou-
veront les premiers jours de
chaque mois.

X.

IL sera envoyé des Especies
de Cuivre, pour payer la Sol-
de des Troupes & les dépen-

2. Septembre 1721.

ses journalieres de la Compagnie, lesquelles auront un cours invariable ; Sçavoir, celles de vingt au marc pour dix-huit deniers ; celles de quarante au marc pour neuf deniers, & celles de vingt-quatre au marc pour quatre deniers & demi ; les Habitans ne doivent faire aucune difficulté de recevoir lescdites especes des Troupes & autres en payement des Marchandises qu'ils leur vendront, parce que ces mesmes Especes seront reçûes dans les Comptoirs de la Compagnie en payement de toutes sortes de Marchandises, pour la mesme valeur, sans aucune distinction des Especes d'Or & d'Argent.

X I.

Nous envoyons des ordres pour diviser la Colonie

en neuf Quartiers, qui sont la Nouvelle Orleans, le Biloxy, la Mobille, les Alibamons, les Natchez, les Yasou, les Natchitoches, les Akenfa & les Illinois.

Les Habitans seront informez par le Conseil de la Louïfanne, de quel quartier ils seront.

Il y aura dans le Chef-lieu de chaque quartier un Commandant & un Juge, du jugement duquel les appellations seront portées au Conseil Supérieur établi au nouveau Biloxy.

Cet ordre est établi pour que les Habitans soient à portée de demander au Commandant de leur quartier la protection dont ils auront besoin, & ne soient point obligez de s'esloigner de leurs Habitations pour faire juger les

2. Septembre 1721.

affaires qui pourront naistre entre eux ; Et Nous les exhortons d'éviter les Procédures autant qu'il leur sera possible ; de vivre tous en bonne union & concorde , & de se secourir mutuellement.

X I I.

Nous les exhortons pareillement à estre plus réguliers à remplir les devoirs de Chrestien & de la Religion, qu'ils ne l'ont esté jusques à présent ; Et pour les mettre en estat d'y satisfaire , nous donnons nos ordres pour qu'il soit establi des Chapelles & Eglises en nombre suffisant, pour que les Habitans soient à portée d'aller au Service Divin & de recevoir les Sacramens. FAIT à Paris le deuxième Septembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, FERRAND DE MACHAULT ET DODUN:



DECLARATION
DU ROY,

*Qui regle la maniere d'élire des
Tuteurs & des Curateurs
aux Enfans dont les Peres
possedoient des biens tant
dans le Royaume que dans
les Colonies ; & qui deffend
à ceux qui seront émancipez
de vendre leurs Negres.*

Donnée à Paris le 15.
Décembre 1721.

Registrée en Parlement le 14.
Février 1722.

L OUIS, par la grace
de Dieu, Roy de Fran-
ce & de Navarre : A tous ceux
qui ces presentes Lettres ver-
15. Décembre 1721.

ront, SALUT. Depuis l'establisement des Colonies Françoises dans l'Amerique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent establi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentez d'y passer un temps considerable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises ; mais comme il arrive souvent que la succession des peres de famille qui ont fait ces sortes d'establissemens, est composée en partie de biens situez dans nostre Royaume, & en partie de biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les Tutelles ou Curatelles, les Emancipations & les Mariages de leurs Enfans mineurs qu'ils laissent ou en France ou en Amerique, font naître un doute considerable

fidérable sur la Jurisdiction du Tribunal , auquel il appartient d'y pourvoir , les Juges de France se croyant bien fondez à en connoistre , mesme par rapport aux biens situez en Amérique , lorsqu'il est certain que le Pere des Mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de nostre Royaume ; & les Officiers que Nous avons establis dans nos Colonies , soustenant par la mesme raison , que c'est à eux d'y pourvoir , mesme par rapport aux biens situez en France , lorsque le domicile du Pere a esté véritablement transferé dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à nostre domination ; mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-mesme , & conforme aux principes generaux de la Jurisprudence,

15. Decemb. 1721. V.

L'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconveniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du Pere des Mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particulière, soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en France puisse veiller exactement à l'administration des biens que les Mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante par rapport aux biens qui sont situés en France, en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des Mineurs est négligée ou

confiée par le Tuteur à des
mains peu sûres , qui abusent
de son absence , pour dissiper
un bien dont il est fort diffi-
cile au Tuteur de se faire ren-
dre une compte fidele , Nous
avons crû qu'à l'exemple des
Législateurs Romains , qui
avoient introduit l'usage de
donner des Tuteurs differens
aux Mineurs , par rapport
aux biens qu'ils possedoient
dans des Pays fort éloignez les
uns des autres , Nous devons
aussi partager l'administra-
tion des biens qui appartiennent
aux mesmes Mineurs en
France & en Amerique , en-
forte que ces differens patri-
moines soient régis à l'avenir
par des Tuteurs differens , en
confiant néanmoins le soin
de l'éducation des Mineurs ,
& la préférence à l'égard de
leur mariage au Tuteur du

lieu où le Pere desdits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les regles establies par les Ordonnances que les Rois nos prédecesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin, comme Nous avons esté informez que les Negres employez à la culture des terres, étant regardez dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les loix qui y sont establies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Negres, & en ruinant par-là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considerable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres qui font valoir les Terres, Nous avons jugé à pro-

pos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matieres, qu'elle sera en mesme tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que Nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le Commerce des Colonies Françoises, & le rendre utile à tout nostre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc

15. Decemb. 1721. V iij

d'Orléans petit-fils de France,
Regent ; de nostre très-cher
& très-amé Oncle le Duc de
Chartres premier Prince de
nostre Sang ; de nostre très-
cher & très-amé Cousin le
Duc de Bourbon ; de nostre
très-cher & très-amé Cousin
le Comte de Charollois ; de
nostre très-cher & très-amé
Cousin le Prince de Conty,
Princes de nostre Sang ; de
nostre très-cher & très-amé
Oncle le Comte de Toulouse,
Prince légitimé , & autres
Pairs de France , Grands &
Notables Personnages de no-
stre Royaume , de nostre cer-
taine science , pleine puissance
& autorité Royale , & par ces
Présentes signées de nostre
main , Voulons & Nous plaist
ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE nos Sujets mi.

neurs, auxquels il doit être pourvû de Tuteur ou de Curateur, auront des biens situez en France, & d'autres situez dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir, en France par les Juges de ce Royaume, auxquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lefdits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, mesme des Obligations, Contrats de rentes & autres Droits & Actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, & sur les biens qui y sont situez; & dans les Colonies, par les Juges qui y sont establis, aussi de l'avis des parens &

amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits Mineurs ; ensemble des Obligations, Contrats de rentes, & autres Droits & Actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, & sur les biens qui y sont situez ; & seront lesdits Tuteurs ou Curateurs de France & ceux des Colonies Françoises, indépendans les uns des autres, sans estre responsables que de la gestion & administration des biens du Pays, dans lequel ils auront esté élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommez.

I I.

L'EDUCATION des Mi-

neurs sera déferée au Tuteur qui aura esté élu dans le Pays où le pere avoit son domicile dans le temps de son décez, soit que tous les Mineurs enfans du mesme pere fassent leur demeure dans le mesme Pays, ou que les uns demeurent en France, & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décez.

I I I.

LES Lettres d'émancipation que lesdits Mineurs obtiendront seront enterinées tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leur Tuteur aura esté faite, sans que lesdites

15. Decembre 1721.

Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront esté entérinées.

I V.

LES Mineurs , quoiqu'émancipez , ne pourront disposer des Negres qui servent à exploiter leurs habitations jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Negres cessent d'estre réputez meubles , par rapport à tous autres effets.

V.

LES Mineurs qui voudront contracter mariage , soit en France , soit dans les Colonies Françoises , ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le Pays où le pere avoit son domicile au jour de son décez ,

fans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblez à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur ; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura esté établi en France ou dans les Colonies ; ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour leur avis rapporté estre statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour lesdits Mineurs ; ce que Nous ne voulons néanmoins estre ordonné, que pour de grandes considérations, dont le Juge fera tenu de faire mention dans la

15. Décembre 1721.

316 *Code noir.*

Sentence qui sera par lui renduë. SI donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrests, Us & Coustumes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : CAR tel est nostre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris le quinzième jour du mois de Décembre, l'an de grace mii sept cens vingt-un, & de nostre

Code noir. 317

Regne le septième. *Signé,*
LOUIS; *Et plus bas,* Par
le Roy, LE DUC D'OR-
LEANS, Régent, présent.
FLEURIAU. Et scellée du
Grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parle-
ment, le quatorze Fevrier
mil sept cent vingt-deux.

Signé, GILBERT.

Autres Enregistremens.

Parlemens.

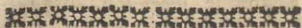
Aix 20 Mars
Besançon 3 Février
Bordeaux 27 Janvier
Dijon 6 Février
Grenoble 12. Février
Metz 22 Janvier
Rennes 26 Février
Rouen 27. Janvier
Toulouse 29 Janvier

1723

Conseils Souverains.

Alsace 4 Février
Rouffillon 16 Mars

15. Decembre 1721.



L E

CODE NOIR.

O U

EDIT DU ROY.

SERVANT DE REGLEMENT

Pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres, dans la Province & Colonie de la Loüisianne.

Donné à Versailles au mois
de Mars 1724.

L OUIS, par la grace
de Dieu, Roy de France
& de Navarre: A tous presens

& à venir, S A L U T. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louïfanne est considérablement establie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres ; Nous avons jugé qu'il estoit de nostre autorité & de nostre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y establiir une Loi & des regles certaines, pour y maintenir la Discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'estat & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles : Et desirant y pourvoir, & faire connoistre à nos Sujets qui y sont habituez, & qui s'y establiiront à l'avenir, qu'encore qu'ils ha-

Mars 1724.

bitent des climats infiniment éloignez, Nous leur sommes toujours présens par l'estendue de nostre puissance, & par nostre application à les secourir : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'EDIT du feu Roy Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans nostre Province & Colonie de la Louïfanne ; ce faisant, enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chasser dudit Pays tous les Juifs
qui

qui peuvent y avoir establi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarez du nom Chrestien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

Tous les Esclaves qui seront dans nostredite Province seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisez: Ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez, de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire; Enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers d'y tenir exactement la main.

Mars 1724.

X

I I I.

INTERDISONS tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & défobéissans à nos commandemens; Deffendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illi-cites & séditieuses, sujettes à la mesme peine, qui aura lieu mesme contre les Maistres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

I V.

NE seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maistres qui les auront préposez,

& de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

ENJOIGNONS à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur défendons de travailler ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail; pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchez.

V I.

DEFFENDONS à nos Sujets blancs, de l'un & de l'autre
Mars 1724. X ij

tre sexe , de contracter mariage avec les Noirs , à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curez , Prestres ou Missionnaires séculiers ou réguliers, & mesme aux Aumosniers de Vaisseaux, de les marier. Deffendons aussi à nosdits Sujets blancs, mesme aux Noirs affranchis ou nez libres , de vivre en concubinage avec des Esclaves ; Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction , ensemble les Maistres qui les auront soufferts , soient condamnez chacun en une amende de trois cens livres ; Et , s'ils sont Maistres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans , Voulons qu'outre l'amende ils soient privez tant de l'Esclave que des enfans , & qu'ils soient adjugez à

l'Hospital des lieux , sans pouvoir jamais estre affranchis. N'entendons toutesfois le présent Article avoir lieu, lorsque l'Homme Noir , affranchi ou libre , qui n'estoit point marié durant son concubinage avec son Esclave , épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave , qui sera affranchie par ce moyen , & les enfans rendus libres & légitimes.

V I I.

LES solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois & par la Déclaration de 1639. pour les Mariages , seront observées , tant à l'égard des personnes libres , que des Esclaves , sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire , mais celui du Maître seulement.

Mars 1724.

X iij

DEFFENDONS très-expressément aux Curez de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maistres ; Deffendons aussi aux Maistres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

I X.

LES enfans qui naistront des mariages entre les Esclaves, seront esclaves, & appartiendront aux Maistres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maistres differens.

X.

VOULONS, si le mari esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la con-

dition de leur mere , & soient libres comme elle , nonobstant la servitude de leur pere ; & que si le pere est libre & la mere esclave , les enfans soient esclaves pareillement.

X I.

LES Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte , dans les Cimetieres destinez à cet effet , leurs Esclaves baptisez ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir receu le Baptesme , ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédez.

X I I.

DEFFENDONS aux Esclaves de porter aucunes armes offensives , ni de gros bastons , à peine du fouet & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis , à l'exception seu-

lement de ceux qui seront envoyez à la chasse par leurs Maistres, & qui seront porteurs de leurs billets ou marques connus.

X I I I.

DEFFENDONS pareillement aux Esclaves appartenans à différens Maistres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de nopces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maistres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra estre moins que du Foüet & de la Fleur-de-Lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront estre punis de mort; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges: Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux con-

trevenans & de les arrester & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

X I V.

LES Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnez en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura esté fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double en cas de récidive.

X V.

DEFFENDONS aux Esclaves d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre, aucune sorte de den-

Mars 1724.

rées, mesme des fruits, légumes, bois à brusler, herbes ou fourages pour la nourriture des Bestiaux, ni aucune espece de grains ou autres marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs Maistres par un billet ou par des marques connuës, à peine de revendication des choses ainsi venduës, sans restitution de prix par les Maistres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, legumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains: Vou-lons que, par rapport aux marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs soient condamnez à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

X V I.

VOULONS à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché par les Officiers du Conseil Supérieur ou des Justices Inférieures, pour examiner les denrées & marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maistres, dont ils seront porteurs.

X V I I.

PERMETTONS à tous nos Sujets habitans du Pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargez, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maistres, ni de marques connues, pour estre renduës incessamment à leurs Maistres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront esté surpris en délit, sinon

Mars 1724.

elles seront incessamment envoyées au magasin de la Compagnie le plus proche, pour y estre en dépost jusqu'à ce que les Maistres en ayent esté avertis.

X V I I I.

VOULONS que les Officiers de nostre Conseil Supérieur de la Louïsianne, envoient leurs avis sur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maistres fournissent à leurs Esclaves; lesquelles vivres doivent leur estre fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y estre statué par Nous; & cependant permettons ausdits Officiers de regler par provision lesdits vivres & ledit habillement; Deffendons aux Maistres desdits Esclaves de donner aucune sorte d'eau:

de-vie pour tenir lieu de ladite
subsistance & habillement.

X I X.

LEUR deffendons pareille-
ment de se decharger de la
nourriture & subsistance de
leurs Esclaves, en leur per-
mettant de travailler certain
jour de la semaine pour leur
compte particulier.

X X.

LES Esclaves qui ne seront
point nourris, vestus & entre-
tenus par leurs Maistres, pour-
ront en donner avis au Pro-
cureur Général dudit Con-
seil, ou aux Officiers des Ju-
stices Inférieures, & mettre
leurs mémoires entre leurs
mains; sur lesquels, & mesme
d'office, si les avis leur vien-
nent d'ailleurs, les Maistres se-
ront poursuivis à la Requête
dudit Procureur Général &
sans frais, ce que Nous vou-

Mars 1724.

lons estre observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maistres envers leurs Esclaves.

X X I.

LES Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maistres; & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hospital le plus proche, auquel les Maistres seront condamnnez de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Esclave, pour le payement de laquelle somme ledit Hospital aura Privilege sur les habitations des Maistres, en quelques mains qu'elles passent.

X X I I.

DECLARONS les Escla-

vés ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres , & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement , à quelque titre que ce soit , estre acquis en pleine propriété à leurs Maîtres , sans que les enfans des Esclaves leurs pere & mere , leurs parens & tous autres , libres ou esclaves y puissent rien prétendre par successions , dispositions entre-vifs , ou à cause de mort ; lesquelles dispositions déclarons nulles , ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites , comme estant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

X X I I I.

V O U L O N S néantmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves au-

Mars 1724.

ront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'espece particuliere de commerce à laquelle leurs Maistres les auront préposez; & en cas que leurs Maistres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposez, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des Maistres, le pecule desdits Esclaves que les Maistres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs Maistres en auront déduit par préférence, ce qui pourra leur en estre dû, sinon, que le pecule consistast en tout ou partie en marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs

Leurs Maistres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

X X I V.

NE pourront les Esclaves estre pourvûs d'Offices ni de Commission, ayant quelque fonction publique, ni estre constituez Agens par autres que par leurs Maistres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni estre Arbitres ou Experts; Ne pourront aussi estre témoins, tant en matieres civiles que criminelles, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à deffaut de Blancs; mais dans aucuns cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maistres.

X X V.

NE pourront aussi les Esclaves estre partie ni ester en

jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en defendant, ni estre parties civiles en matiere criminelle, sauf à leurs Maistres d'agir & deffendre en matiere civile, & de poursuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront esté commis contre leurs Esclaves.

XXVI.

POURRONT les Esclaves estre poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maistres Parties, si ce n'est en cas de complicité; & seront les Escaves accusez, jugez en premiere instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel au Conseil sur la mesme instruction, & avec les mesmes formalitez que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'ESCLAVE qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII.

ET quant aux excès & voyes de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, mesme de mort s'il y écheoit.

XXIX.

LES vols qualifiez, mesme ceux de Chevaux, Cavales, Mulets, Bœufs ou Vaches, qui auront esté faits par les Esclaves ou par les Affranchis, seront punis de peine afflictive, mesme de mort si le cas le requiert.

X X X.

LES vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, Fourage, Pois, Feves, ou autres Légumes & Denrées, faits par les Esclaves, seront punis, selon la qualité du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y écheoit, les condamner d'estre battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marquez d'une Fleur de Lys.

X X X I.

SERONT tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura esté fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de ce-

Code noir. 341

lui de la condamnation , autrement ils en seront déchûs.

X X X I I.

L'ESCLAVE fugitif qui aura esté en fuite pendant un mois , à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice , aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois , à compter pareillement du jour de la dénonciation , il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'autre épaule ; & la troisiéme fois il sera puni de mort.

X X X I I I.

VOULONS que les Esclaves qui auront encouru les peines du Foüet , de la Fleur-de-Lys , & des oreilles coupées , soient jugez en dernier ressort par les Juges ordina-

Mars 1724.

Y iij

res, & exécutez sans qu'il soit nécessaire que tels Jugemens soient confirmez par le Conseil Supérieur, nonobstant le contenu en l'Article xxvj. des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

X X X I V.

LES Affranchis ou Negres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de rétention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de rétention; & faute par lesdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils se-

ront réduits à la condition des Esclaves & vendus ; & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hospital.

X X X V.

PERMETTONS à nos Sujets dudit Pays, qui auront des Esclaves fugitifs en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

X X X V I.

L'ESCLAVE condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans qui seront nommez d'office par le Juge, & le

prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire , il sera imposé par nostre Conseil Supérieur sur chaque teste de Negre , la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres , & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII.

DEFFENDONS à tous Officiers de nostredit Conseil, & autres Officiers de Justice establis audit Pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves , à peine de concussion.

XXXVIII.

DEFFENDONS aussi à tous nos Sujets desdits Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient , de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou tor-

ture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'estre procédé contre eux extraordinairement; leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

ENJOIGNONS aux Officiers de Justice établis dans ledit Pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membre estant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances, & en cas qu'il y ait lieu à l'absolu-

Mars 1724.

346 *Code noir.*

tion, leur permettons de renvoyer, tant les Maistres que les Commandeurs, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

X L.

V O U L O N S que les Esclaves soient réputez meubles & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers sans préciput & droit d'aisnesse, & qu'ils ne soient point sujets au Doüaire coutumier, au Retrait Lignager ou Féodal, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Décrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire.

X L I.

N'ENTENDONS toute-
fois priver nos Sujets de la fa-
culté de les stipuler propres à
leurs personnes , & aux leurs
de leur costé & ligne, ainsi
qu'il se pratique pour les som-
mes de deniers & autres cho-
ses mobilières.

X L I I.

LES formalitez prescrites
par nos Ordonnances , & par
la Coustume de Paris , pour
les saisies des choses mobiliè-
res , seront observées dans les
saisies des Esclaves ; Voulons
que les deniers en provenans
soient distribuez par ordre des
saisies ; & en cas de déconfi-
ture , au sol la livre après que
les dettes privilégiées auront
esté payées ; & généralement
que la condition des Esclaves
soit réglée en toutes affai-
res comme celles des au-

Mars 1724.

ites choses mobiliaires.

X L I I I.

V O U L O N S néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impuberes, ne puissent estre saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un mesme Maître; Déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en estre faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine, contre ceux qui feront lescdites ventes, d'estre privez de celui ou de ceux qu'ils auront garde, qui sont adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplement de prix.

X L I V.

V O U L O N S aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou

habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & deffendons, à peine de nullité, de procéder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

X L V.

LE Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Es-

Mars 1724.

claves pendant sondit Bail.

X L V I.

V O U L O N S , nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lefdits enfans appartiennent à la Partie saisie, si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un Décret; & à cet effet, il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit Décret, des enfans nez des Esclaves depuis la Saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédez depuis ladite Saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

X L V I I.

P O U R éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Es-

Code noir. 351

claves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs Privileges & Hypotheques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion des fonds.

X L V I I I.

NE seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'Adjudicataire ou l'Acquéreur à retenir les Esclaves sans les fonds.

X L I X.

ENJOIGNONS aux Gardiens Nobles & Bourgeois,

Mars 1724.

352 *Code noir.*

Uufufruitiers , Amodiateurs ;
 & autres jouiffans de fonds
 aufquels font attachez des Ef-
 claves qui y travaillent , de
 gouverner lefdits Efclaves en
 bons peres de familles ; au
 moyen de quoi ils ne feront
 pas tenus , après leur admini-
 ftration finie de rendre le prix
 de ceux qui feront décédez ou
 diminuez par maladie , vieil-
 leffe ou autrement , fans leur
 faute ; Et auffi ils ne pourront
 pas retenir , comme fruits à leur
 profit , les enfans nés defdits
 Efclaves durant leur admini-
 ftration , lefquels Nous vou-
 lons estre confervez & rendus
 à ceux qui en font les Maif-
 tres & les Propriétaires.

L.

L E S Maifres âgez de
 vingt-cinq ans pourront af-
 franchir leurs Efclaves par
 tous Actes entre-vifs ou à
 caufe

cause de mort : Et cependant, comme il se peut trouver des Maistres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrest de nostredit Conseil Supérieur ; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront esté exposez par les Maistres paroistront légitimes. Voulons que les Affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les Affranchis n'en puissent jouir, ni estre reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, cens

354 *Code noir.*

sez & reputez Esclaves ; que les Maistres en soient privez, & qu'ils soient confisquez au profit de la Compagnie des Indes.

L I.

VOULONS néantmoins que les Esclaves qui auront esté nommez par leurs Maistres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputez comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

L I I.

DECLARONS les Affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans nostre dite Province de la Louïsianne, & les Affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de Naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans nostre Royaume, Terres & Pays de nostre obéissance,

Code noir. 355

encore qu'ils soient nez dans les Pays estrangers : Déclarons cependant lesdits Affranchis, ensemble le Negre libre, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs à cause de mort ou autrement; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hospital le plus prochain.

L I I I.

COMMANDONS aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maistres, à leurs Veuves, & à leurs enfans; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement, que si elle étoit faite à une autre personne, les Directeurs toutesfois francs & quittes envers eux de toutes autres

Mars 1724.

Zij

Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

L I V.

OCTROYONS aux Affranchis les mesmes Droits, Privileges & Immunités dont jouissent les personnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mesmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Présentés.

L V.

DECLARONS les Confiscations & les Amendes qui n'ont point de destination par-

Code noir. 357

ticuliere par ces Présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour estre payées à ceux qui sont préposez à la Recette de ses Droits & Revenus : Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites Confiscations & Amendes au profit de l'Hospital le plus proche du lieu où elles auront est adjudgées.

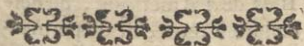
SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Conseil Supérieur de la Louïsianne, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dé-

Mars 1724.

Z iij

358 *Code noir.*

rogé & dérogeons par cés présentes : **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **DONNE'** à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de nostre Regne le neuvième. *Signé,* **LOUIS.** Et plus bas, Par le Roy **PHELYPEAUX.** *Visa* **FLEURIAU,** Vû au Conseil, **DODUN.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.



ORDONNANCE

D U R O Y,

*En interprétation de celle du 3
Avril 1718. au sujet des
Vaisseaux qui font la traite
des Negres aux Isles Fran-
çoises de l'Amérique.*

Du 25. Juillet 1724.

DE PAR LE ROY:

SA MAJESTE' s'estant
fait représenter l'Ordon-
nance par Elle renduë le 3.
Avril 1718. par laquelle il
est fait deffenses à tous Capi-
taines des Vaisseaux qui por-
teront des Negres dans les
25. Juillet 1724. Ziiiij

360 *Code noir.*

Isles de l'Amérique, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller; comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux que par les personnes de leurs équipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, sans que pendant le temps que lescdites maladies dureront, ils puissent avoir aucune communication avec les Habitans. Et Sa Majesté ayant esté informée que des Capitaines de Vaisseaux

Negriers vendent leurs Negres aux Habitans desdites Isles avant que la visite de santé ait esté faite, & la permission de mettre les Negres à terre accordée, ce qui donne occasion aux Capitaines de vendre en fraude des Negres qu'ils prétendent leur appartenir comme pacotilles : A quoi estant nécessaire de remédier, Sa Majesté en interpretant en tant que de besoin, l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur, a fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses aux Capitaines desdits Vaisseaux Negriers, de vendre aucuns Negres, & aux Habitans desdites Isles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en acheter d'eux avant que la visite de

25, Juillet 1724.

santé desdits Bastimens ait esté faite & la permission de mettre les Negres desdits Navires à terre accordée; à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres d'amende applicable au profit du dénonciateur, & en outre contre les Capitaines d'estre déclarés incapables de commander. Mande & Ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique Méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Chantilly, le

vingt-cinquième Juillet mil
sept cens vingt-quatre. Signé,
L O U I S. Et plus bas,
P H E L Y P E A U X.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du
Roy cy-dessus à Nous
adressée, avec ordre de tenir
la main à son exécution,
Mandons & Ordonnons aux
Officiers des Amirautés du
Royaume & des Isles Fran-
çoises de l'Amérique, de la
faire exécuter suivant sa for-
me & teneur, & de la faire
enregistrer à leur Greffe, lire,
publier & afficher par tout
où besoin sera en la maniere
accoustumée. FAIT à Fon-
tainebleau, le huit Aoust mil
sept cens vingt - quatre.
25. Juillet 1724.

364 *Code noir.*

Signé, L. A. DE BOURBON.
Et plus bas, Par son
Altesse Sérénissime,
DE VALINCOURT.

LE COMTE DE TOULOUSE
Nouveau de France.

*V*oyez l'ordonnance de
Nous ordonnons à Nos
seigneurs, avec ordre de leur
la main à son execution
Mandons à l'ordonnance aux
Général des Amiraux de
Royaume de les Juges
de la République de la
leur exécution sur les
de & tenir & de la faire
exécution de leur Grand
le plus & attaché par son
ou par son lieu ou la même
accomplir. Fait à Paris
le 10 Mars 1704.
27. Janvier 1704.



LETTRES PATENTES
DU ROY ;

Pour le payement de la gratification de treize livres par teste de Negre , & de vingt livres par chaque marc ou matieres de Poudre d'Or que la Compagnie du Senegal & Coste d'Afrique feroit entrer en France , venant des Pays de sa concession , accordée à ladite Compagnie par l'Article XXIV. des Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1696. portant establissement de ladite Compagnie.

Du 2. Décembre 1724.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & 2. Décembre 1724.

seaux Conseillers les Gens
tenans nostre Chambre des
Comptes à Paris, SALUT.
Les anciens Directeurs de la
Compagnie Royale du Sene-
gal & Coste d'Afrique, esta-
blie par nos Lettres Patentes
du mois de Mars 1696. regi-
strées où besoin a esté, Nous
ont fait représenter, que par
l'Article XXIV. de nosdites
Lettres Patentes, Nous avons
accordé à ladite Compagnie,
par forme de gratification,
la somme de treize livres par
chaque teste de Negres qu'elle
introduiroit dans nos Isles &
Colonies de l'Amerique; la-
quelle seroit payée à ladite
Compagnie par le Garde de
nostre Trésor Royal, sur les
Certificats de nostre Intendant
desdites Isles, ou de nos Gou-
verneurs en son absence: Et
par l'Article XXV. Nous

Code noir. 367

avons pareillement accordé à ladite Compagnie la somme de vingt livres par chaque marc de Poudre ou matieres d'Or qu'elle feroit entrer en France, venant des Pays de sa concession; laquelle lui seroit aussi payée par le Garde de nostre Trésor Royal, sur la certification du Directeur Général de nostre Monnoye de Paris: Qu'en exécution de ces deux Articles, Nous aurions accordé deux Ordonnances à ladite Compagnie, l'une du 13. Juin 1717. de la somme de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers, en considération de ce qu'elle avoit fait passer des Pays de sa concession, au Cap François de la Coste Saint Domingue, deux mille six cens trente-cinq testes de

2. Décembre 1724.

368 *Code noir.*

puis le 17. Avril 1714. jusqu'au 27. Aoust 1716. suivant les copies des déclarations des Capitaines de Vaisseaux sur lesquels ils avoient esté amenez, & des Directeurs de ladite Compagnie establie audit Saint Domingue, & les certificats au bas d'icelles, du Sieur de Boismorant, Ecrivain principal de nostre Marine, faisant les fonctions de Commissaire du Port du Cap François, des 15. & 16. Novembre 1716. & de ce que ladite Compagnie avoit fait venir des pays de sa concession le 6. Octobre 1715. cinq marcs sept onces six gros de Poudre d'Or qui avoit esté remis au Bureau de nostre Monnoye de Paris, suivant le certificat du Directeur de nostredite Monnoye: L'autre Ordonnance en datte du 19.

Juin

Jun 1718. de la somme de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, pour onze cens cinquante-une testes de Negres que ladite Compagnie avoit fait passer des Pays de sa concession audit Cap François, depuis le 2. Février 1717. jusqu'au 22. Février 1718. suivant cinq certificats, dont deux dudit Sieur de Bois-morant, un du Sieur Mithon, Commissaire Général de nostre Marine, Ordonnateur audit Pays, & deux du Sieur Chastenoye, Major de l'Isle, Commandant pour Nous audit Cap François, en datte des 2. Février, 26. Mars & 30. Novembre 1717. & 22. Février 1718. tous lesquels certificats estoient visez & dattez dans nosdites deux Ordonnances. Mais, comme ladite Compagnie ne pouvoit

les fournir aux Sieurs Gruyn & de Turmenyes , Gardes de nostre Trésor Royal , ayant esté adirez au Bureau de nostre Marine , où ils avoient esté représentez ; qu'il n'estoit plus possible d'en rapporter des Duplicata , tant par la mort que par le changement des Officiers qui les ont signez ; que d'ailleurs mesme il pourroit estre fait difficulté à ladite Compagnie , sous prétexte que lesdits certificats n'avoient point esté donnez par nos Sieurs Intendans & Gouverneurs de nosdites Isles, aux termes de nosdites Lettres Patentes , mais seulement par nos principaux Officiers qui estoient lors sur les lieux ; ladite Compagnie espéroit que Nous voudrions bien lui ordonner le payement desdites sommes de trente quatre

mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers d'une part, & de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, d'autre, en fournissant seulement ausdits Sieurs Gruyn & de Turmenyes nosdites deux Ordonnances, avec les quittances de son Caissier visées de deux des Directeurs d'icelle, sans estre tenus de leur fournir lesdits certificats qui se trouvoient adirez & dont ils seroient dispensez, & ce sans tierer à conséquence : Et en interprétant l'Article XXIV. desdites Lettres Patentes, ordonner qu'en l'absence de nostre Intendant ou de nostre Gouverneur desdites Isles, les certificats de nos principaux Officiers des Ports où lesdits Nègres ont esté ou seroient débarquez, sur lesquels nos

Ordonnances ont esté ou seroient expédiées , seruiroient de bonnes & valables décharges ausdits Gardes de nostre Trésor Royal ; Sur quoi Nous aurions , par Arrest de nostre Conseil du 22. Aoust dernier pourvû favorablement aux exposans , & ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées , lesquelles lesdits exposans Nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES , de l'avis de nostre Conseil qui a vû l'Arrest rendu en icelui ledit jour 22. Aoust dernier , dont extrait est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ; Nous avons par ces Présentes signées de nostre main , conformément audit Arrest , ordonné & ordonnons que par

Le Sieur Rolland Pierre Gruyn
Garde de nostre Trésor Royal,
& commis pour parachever
les Exercices du feu Sieur
Pierre Gruyn son pere, il sera
payé à ladite Compagnie, sur
la quittance de son Caissier,
la somme de trente-quatre
mille trois cens soixante-qua-
torze livres sept sols six de-
niers, contenuë en nostre Or-
donnance du 13. Juin 1717.
& par le Sieur de Turmenyes
de Nointel, aussi Garde de
nostre Trésor Royal, la som-
me de quatorze mille neuf
cens soixante-trois livres con-
tenuë en nostre Ordonnance
du 10. Juin 1718. sur la quit-
tance dudit Caissier, lesquel-
les sommes seront passées &
alloüées sans difficulté, dans
les estats & comptes desdits
Sieurs Gruyn & de Turme-
nyes, en vertu desdites quit-

374 *Code noir.*

tances visées de deux des Directeurs de ladite Compagnie seulement, sans estre tenus de rapporter les certificats sur lesquels nosdites deux Ordonnances ont esté expédiées, dont Nous l'avons dispensé & dispensons au moyen de ce qu'ils ont esté adirez, sans néanmoins tirer à conséquence. Ordonnons en outre, en interprétant en tant que de besoin l'Article XXIV. de nos Lettres Patentes du mois de Mars 1696. qu'en l'absence de nostre Intendant ou Gouverneur de nosdites Isles de l'Amérique, les certificats signez de nos principaux Officiers des Ports où lesdits Negres ont esté & seront débarquez, sur lesquels nos Ordonnances ont esté ou seront délivrées, serviront de bonnes & valables décharges aux Gardes de no-

stre Trésor Royal, & la dépense passée & alloüée sans difficulté, dans leurs estats & comptes, en vertu desdits certificats, dérogeant à cet égard ausdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire registrer, & du contenu en icelles jouïr & user lesdits exposans pleinement & paisiblement, non-obstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Réglemens, rigueur de comptes, & toutes autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles, le deuxième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de nostre Regne le dixième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par
2. *Décemb.* 1724. A a iiij

376 *Code noir.*

le Roy. Signé, PHELYPEAUX,
avec Grille & Paraphe. Et
scellé.

*Registrées en la Chambre des
Comptes, oiii le Procureur Gé-
neral du Roy, pour jouir par
les Impétrans de l'effet & con-
sens en icelles, le dix-septième
Mars mil sept cens vingt-cinq.
Signé, BEAUPIED, avec
paraphe.*



LETTRES

PATENTES

D U R O Y,

EN FORME D'EDIT:

*Concernant le Commerce estran-
ger aux Isles & Colonies
de l'Amérique.*

Données à Fontainebleau au
mois d'Octobre 1727.

L OUIS, PAR LA GRA-
CE DE DIEU, ROY
DE FRANCE ET DE NA-
NARRE: A tous présens &
à venir. S A L U T. Les soins
que le feu Roy, nostre très-
honoré Seigneur & Bisayeul,
2. Décemb. 1724.

s'est donné pour l'augmentation de nos Isles & Colonies, ceux que Nous avons pris à son exemple depuis nostre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont esté faites & celles que Nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la Navigation & du Commerce de nos Sujets: Nos vûës ont eu le succès que Nous pouvions en attendre, nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en estat de soustenir une Navigation & un Commerce considerable pour la consommation & le débit des Nègres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les Vaisseaux de nos Sujets, & par les chargemens des Sucres, Ca:

Code noir. 379

caos, Cotons, Indigos, & autres productions desdites Isles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de nostre Royaume. Mais Nous avons esté informez qu'il seroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminuë la Navigation & le Commerce de nos Sujets, il pourroit estre dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites Isles & Colonies; les justes mesures que Nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies les Nègres, les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que Nous devons au Commerce de nos Sujets, Nous ont déterminé de fixer par une Loi

2. Décembre 1724.

certaine des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux, & des peines severes contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à nostre obéissance que les Nègres, effets, denrées & marchandises qui y seront portées par des Navires ou autres Bastimens de Mer François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de nostre Royaume ou dans nosdites Colonies, & qui appartiendront à nos Sujets nez

dans nostre Royame , ou dans
lesdites Colonies ; Et en con-
séquence , Voulons & Nous
plaist ce qui suit.

TITRE PREMIER.

*Des Vaisseaux faisant le Com-
merce estranger.*

ARTICLE PREMIER.

DEFFENDONS à tous nos
Sujets nez dans nostre Royau-
me & dans les Colonies sou-
mises à nostre obéissance , de
faire venir des Pays estrangers
& Colonies estrangeres au-
cuns Negres , effets , denrées
& marchandises , pour estre
introduites dans nosdites Co-
lonies , à l'exception néant-
moins des Chairs salées d'Ir-
lande , qui seront portées par
des Navires François qui au-
ront pris leur chargement dans
les Ports du Royame ; le tout

2. *Décemb.* 1724.

382 *Code noir*:

à peine de confiscation des Bastimens de Mer qui feront ledit Commerce , & de leur chargement, & de mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galeres.

I I.

DEFFENDONS sous les mesmes peines à nosdits Sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies aucuns Negres , effets , denrées & marchandises , pour estre envoyez dans les Pays estrangers & Colonies estrangeres : Permettons néanmoins aux Négocians François , de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne les Sucres de toutes especes , à l'exception des Sucres bruts , ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles , conformé-

ment à ce qui est réglé par l'Arrest de nostre Conseil du 27. Janvier 1726.

I I I.

LES Estrangers ne pourront aborder avec leurs Vaisseaux ou autres Bastimens dans les Ports, Ances & Rades de nos Isles & Colonies, mesme dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Isles & Colonies, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & autres Bastimens, ensemble du chargement & de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine & les Gens de l'Equipage.

I V.

ORDONNONS à tous nos Officiers, Capitaines Commandans de nos Vaisseaux, de courre sur les Vaisseaux & autres Bastimens de Mer es.

2. Decemb. 1724.

trangers qu'ils pourront trouver dans lesdits Parages, mesme sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le Commerce estranger, de les réduire par la force des armes, & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura esté faite.

V.

PERMETTONS à tous nos Sujets de faire aussi la course sur lesdits Vaisseaux & autres Bastimens de Mer estrangers, & sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le Commerce estranger; & voulons qu'à l'avenir il soit inféré dans les Commissions en Guerre & Marchandise, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les Vaisseaux & autres Bastimens de Mer qui se trouveront

ront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura esté faite; lesquelles Commissions ne pourront leur estre délivrées qu'après avoir donné caution de mesme que s'ils armoient en guerre.

V I.

LES Prises ainsi faites, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets, seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Reglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au Conseil Superieur de l'Isle ou Colonie où la Prise aura esté jugée; excepté en temps de Guerre, que les procédures des Prises faites sur la Nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront

envoyées au Secrétaire general de la Marine , pour estre jugées par l'Amiral ainsi qu'il est accoustumé : Et il appartiendra sur les Prises qui seront declarées bonnes , le dixième à l'Amiral , conformément à l'Ordonnance de 1681.

V I I.

LE produit des Prises faites par nos Vaisseaux sera partagé , après le dixième de l'Amiral déduit, sçavoir un dixième à celuy qui commandera le Vaisseau qui aura fait la prise ; un dixième à celuy qui commandera l'Escadre , s'il y en a une ; un dixième au Gouverneur nostre Lieutenant general de la Colonie où la Prise sera conduite ; un autre Dixième à l'Intendant ; & le surplus moitié aux Equipages des Vaisseaux , & l'autre moitié sera mise en dépôt en-

tre les mains des Commis du Tresorier de la Marine dans ladite Colonie, pour estre employée suivant les ordres que Nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hospitiaux, Bastimens, Batteries & autres ouvrages necessaires esdites Colonies.

V I I I.

LES Prises qui seront faites par les Vaisseaux de nos Sujets, seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'Amiral: Et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépost entre les mains du Commis du Tresorier de la Marine dans les Colonies, pour estre employée suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hospitiaux, Bastimens, Batteries &

autres ouvrages nécessaires esdites Colonies ; & l'autre moitié sera partagée , les deux tiers au Gouverneur nostre Lieutenant general , & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le Vaisseau preneur aura fait son armement : Et à l'égard des Prises qui seront faites par les Vaisseaux qui auront esté armez en France , ladite moitié sera partagée , comme il est dit cy-dessus , entre le Gouverneur nostre Lieutenant general , & l'Intendant de la Colonie où la Prise aura esté conduite.

I X.

LES Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne , de la Guadeloupe , & de l'Isle Royale , jouiront pour les Prises qui seront conduites esdites Colonies , soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos

Sujets armez en France ou dans lefdites Colonies , des parts attribuées par les Articles VII. & VIII. des Presentes , au Gouverneur nostre Lieutenant general ; Et pareillement les Commissaires Ordonnateurs desdites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X.

ORDONNONS à tous les Officiers de nos Troupes ou des Milices , Commandans dans les differens Quartiers de nos Colonies, mesme aux Capitaines de Milice dans leurs Quartiers , d'envoyer arrester les Bastimens estrangers qui se trouveront dans les Ports , Ances & Rades de leur district , & les Bastimens François y faisant le Commerce estranger ; Et sur lefdits Bastimens ainsi pris , il

Octobre 1727. B b iij

appartiendra le dixième à l'Amiral, & du surplus il en appartient le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celuy qui commandera le Détachement & les Soldats ou Habitans qui l'auront composé ; & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour estre employé suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hospitaux, Bastimens, Batteries ou autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

X I.

LES Vaisseaux ou autres Bastimens estrangers, soit de Guerre ou Marchands, qui par tempeste ou autres besoins pressans seront obligez de relascher dans nos Colonies, ne

pourront, à peine de confiscation des Bastimens Marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports ou Rades des lieux où Nous avons des Garnisons; sçavoir, dans l'Isle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg Saint Pierre & à la Trinité; dans l'Isle de la Guadeloupe, à la Rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac, & au Fort-Louis; à la Grenade, dans le principal Port, aussi-bien que Marie Galante; & dans l'Isle de Saint Domingue, au petit Goave, à Leogane, à Saint Louis, à Saint Marc, au Port de Paix & au Cap François; ausquels lieux ils ne pourront estre arrestez, pourvû qu'ils justifient que leur destination ni leur chargement n'estoient point pour nosdites Colonies; & il leur sera en ce cas donné

tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin : Ordonnons au Gouverneur nostre Lieutenant general, ou autre Officier Commandant, d'envoyer sur le champ un Détachement de quatre Soldats & un Sergent, à bord desdits Vaisseaux & autres Bastimens, avec ordre d'empescher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Negres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit ; lequel Détachement demeurera à bord desdits Vaisseaux & autres Bastimens, aux dépens des Propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans es Ports & Rades de nos Colonies.

XII.

LES Capitaines desdits Vaisseaux & autres Bastimens

ainsi relaschez, qui auront besoin des vivres agrez ou autres ustensiles pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, de les embarquer; laquelle permission ne pourra leur estre accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu: Et il sera rendu par lesdits Gouverneurs nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y eust de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gouver-

Octobre 1727.

neur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront redigez dans un Procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons cependant que ladite Ordonnance soit executée par provision.

X I I I.

S'IL est absolument nécessaire pour le radoub ou carene des Bastimens estrangers ainsi relaschez, de débarquer leurs effets, denrées & marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant; laquelle per-

mission ne pourra pareillement leur estre accordée qu'après que leur demande aura esté communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu: Et il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront redigez dans un Procès verbal signé d'eux; lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour

Octobre 1727.

Nous en rendre compte : Vou-
lons que ladite Ordonnance
soit executée par provision,
& qu'en cas de débarquement
desdits effets, denrées & mar-
chandises, il soit fait un Pro-
cès verbal en presence du Di-
recteur du Domaine, conte-
nant la quantité & la qualité
des marchandises qui seront
débarquées, signé du Capitai-
ne du Navire & de l'Ecrivain
ou Facteur, & dudit Direc-
teur du Domaine; duquel Pro-
cès verbal copie sera envoyée
au Secretaire d'Etat ayant le
Département de la Marine;
que ledit Gouverneur nostre
Lieutenant general ou le Com-
mandant en son absence,
fasse establir un Sentinelle à
la porte du Magasin dans le-
quel seront déposés lesdits
effets, denrées & marchandi-
ses, pour empescher qu'il n'en

Code Noir. 397

soit rien tiré pour estre introduit & vendu dans lesdites Colonies, & ce pendant tout le temps que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit Magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, & la troisième au Capitaine ou Maître du Navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Negres, il en soit dressé un Rolle où ils soient exactement signalez, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du Navire ou Bastiment dont ils auront esté débarquez; & qu'au deffaut d'un sequestre, le Capitaine donne au bas dudit Rolle sa soumission

Octobre 1727.

de les représenter lors du rechargement du Navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Negres, du Bastiment & de la cargaison.

X I V.

LA dépense que les Vaisseaux & autres Bastimens de mer étrangers ainsi relâchez dans nos Isles & Colonies seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en Lettres de change; Et en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent, & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies qui veuille répondre du paiement desdites Lettres de Change, il pourra être accordé par le Gouverneur nostre Lieutenant general, ou le Commandant en

son absence , & l'Intendant , sur la demande des Capitaines desdits Bastimens , qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine , & débattuë par luy , s'il y a lieu , permission de vendre une certaine quantité de Negres , effets , denrées ou marchandises , pour le payement de ladite dépense seulement ; & il sera rendu par lesdits Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence , & l'Intendant, une Ordonnance , portant ladite permission , dans laquelle il sera fait mention de ce à quoy aura monté ladite dépense , ensemble de la quantité & qualité des Negres , effets , denrées & marchandises qui pourront estre vendus ; Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu

Octobre 1727.

de sa part opposition à ladite permission, les motifs ainsi que ceux du Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront redigez dans un Procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de l'Ordonnance, au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite Ordonnance soit executée par provision, & que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense desdits Bastimens, sous quelque pretexte que ce soit.

XV.

VOULONS qu'aussitost que lesdits Navires Estrangers qui auront relasché, seront en estat de reprendre leur chargement, les Negres, effets, denrées,

denrées & marchandises qui en auront esté débarquez, y soient rembarquez, & qu'il soit fait un récollement sur le procès verbal de débarquement desdits Negres, effets, denrées, & marchandises, pour connoistre s'il n'en a rien esté tiré; duquel Procès verbal de récollement qui sera signé par le Directeur du Domaine, copie sera envoyée au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, & qu'après ledit rembarquement lesdits Vaisseaux mettent à la voile. Voulons aussi que ceux qui auront pareillement relasché, & desquels il n'aura rien esté débarqué, partent de mesme au premier tems favorable après qu'ils auront esté mis en estat de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres

de ces Bastimens de mille livres d'amende, & de confiscation desdits Bastimens & de leur chargement: les Gouverneurs nos Lieutenans Generaux, Gouverneurs Particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits Bastimens y fassent un plus long séjour que celuy qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en estat de tenir la Mer.

X V I.

F A I S O N S deffenses aux Capitaines desdits Navires Estrangers, Facteurs, & autres tels qu'ils puissent estre, de débarquer, vendre ni débiter aucuns Negres, effets, denrées & marchandises apportées par lesdits Navires, ni d'embarquer aucuns Negres, effets, denrées & marchandises de la Colonie où ils auront re-

lasché, à peine de confiscation desdits Bastimens, & de leur chargement, & de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les Capitaines & les Gens de l'Equipage.

TITRE II.

Des Negres, Effets, Denrées & Marchandises qui seront trouvez sur les Greves, Ports & Havres, provenant tant des Vaisseaux François, faisant le Commerce Etranger, que des Vaisseaux Etrangers.

ARTICLE PREMIER.

LES Negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvez sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des Navires appartenans à nos Sujets faisant le

Commerce Eſtranger, feront confifquez, enſemble le Baſtiment d'où ils auront eſté débarquez, & ſon chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres, la moitié de laquelle amende appartiendra au Dénonciateur.

I I.

LES Negres, effets, denrées & marchandifés qui ſeront pareillement trouvez ſur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des Navires Eſtrangers, ſeront auſſi confifquez, enſemble le Baſtiment d'où ils auront eſté débarquez, & ſon chargement, & le Capitaine condamné en mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les Gens de l'Equipage, & dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

LES DITES confiscations, peines & amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils Superieurs.

TITRE III.

Des Negres, Effets, Denrées & Marchandises qui seront trouvez à terre, provenant tant des Vaisseaux François faisant le Commerce Estranger, que des Vaisseaux Estrangers.

ARTICLE PREMIER.

LES Negres, effets, denrées & Marchandises qui seront trouvez à terre, & qui proviendront des Navires appartenans à nos Sujets, faisant le commerce estranger,

Octobre 1727. Cc iij

seront confisquez, ensemble le Bastiment d'où ils auront été débarquez, & son chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres.

I I.

LES Negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvez à terre, & qui proviendront des Navires estrangers, seront aussi confisquez, ensemble le Bastiment d'où ils auront esté débarquez, & son chargement, & le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les Gens de l'Equipage.

I I I.

CEUX chez qui il se trouvera des Negres, effets, denrées & marchandises provenant des Navires François faisant le commerce estranger,

& des Navires estangers, seront condamnez à quinze cens livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres.

I V.

LESDITES amendes & confiscations appartiendront, sçavoir moitié au Dénoncianteur, & l'autre moitié au Fermier de nostre Domaine.

V.

L'INSTRUCTION des Procès pour raison desdites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils Superieurs.

TITRE IV.

Des Appels des Sentences qui seront renduës, tant à l'occasion des Navires François faisant le Commerce Etranger, que des Navires Etrangers.

ARTICLE PREMIER.

LES Appels qui seront interjettez en nos Conseils Superieurs des Sentences renduës, tant par les Juges ordinaires que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des Navires François faisant le commerce estranger, & des Navires estrangers, y seront jugez en la maniere suivante.

I I.

Nos Conseils Superieurs continueront de s'assembler en

la maniere ordinaire & accoutumée.

I I I.

LES séances qu'ils tiennent ordinairement & pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires qui sont en estat d'y estre portées, seront partagées en deux.

I V.

IL sera porté à la premiere séance les affaires, tant Civiles que Criminelles, qui concerneront les Particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce estrange, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les Vaisseaux Estrangers.

V.

IL sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner ledit com-

Octobre 1727.

merce estrange, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les Vaisseaux estrangers.

V I.

IL n'assistera à ladite seconde séance que le Gouverneur nostre Lieutenant General, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont séance ausdits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur General & le Greffier: Voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvant pas ausdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause legitime, les Jugemens soient rendus & executez lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

*Des Marchandises provenant
des Vaisseaux Etrangers ,
introduites par le moyen des
Vaisseaux François.*

ARTICLE PREMIER.

LES marchandises prove-
nant des Navires estrangers ,
qui seront trouvées dans les
Bastimens appartenans à nos
Sujets, seront confisquées, &
les Capitaines desdits Basti-
mens, Facteurs ou Ecrivains
d'iceux condamnez solidaire-
ment à trois mille livres d'a-
mende, & en outre les Ca-
pitaines à trois ans de Galeres,
& les Facteurs ou Ecrivains à
six mois de prison: Lesdites
confiscations & amendes ap-
partiendront, sçavoir, moitié
Octobre 1727.

au Dénonciateur, & l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Tresorier de la Marine dans nos Colonies, pour estre employée suivant les ordres que Nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des Hospitiaux, Bastimens, Batteries, & autres ouvrages necessaires esdites Colonies.

I I.

LES DITS Capitaines, Facteurs ou Ecrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes, ou charte-parties, connoissemens & polices en bonne forme, & ce pardevant l'Intendant, à la premiere requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendües proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; Et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censez & reputez avoir

venu des marchandises provenant des Navires estangers, ou des Navires François faisant le commerce estanger, & comme tels condamnez aux peines portées par l'Art. précédent. I I I.

ET attendu que les Procès qui seront intentez pour raison desdites contraventions, requierent celerité, attribuons la connoissance desdites contraventions aux Intendans de nos Colonies, & icelles interdisons à toutes nos Cours & autres Juges.

I V.

VOULONS que dans les cas où lesdits Capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis & placé par lesdits Intendans, un homme de confiance sur chacun desdits Navires, pour les ramener en France à leurs Propriétaires. Octobre 1727.

V.

V O U L O N S que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincuës d'avoir fait le commerce estrange par le moyen des Bastimens de Mer à eux appartenans, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venuës par des Vaisseaux estrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays ou Colonies estrangeres, des Negres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnez outre les amendes portées par ces presentes, à trois ans de Galeres.

V I.

V O U L O N S que les contraventions pour raison du commerce estrange, & de l'introduction des Negres, effets,

Code noir. 415

denrées & marchandises étrangères dans nos Colonies, de mesme que pour l'envoy des Negres, effets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les Pays Estrangers, puissent estre poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront esté commises, & que la preuve par témoins ou autrement puisse en estre faite pendant ledit temps.

V I I.

ATTRIBUONS toute Cour, Jurisdiction & connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger & décider toutes contestations, différends & procès, soit en demandant ou en deffendant, que les Estrangers pourront avoir avec nos sujets résidans dans lesdites Colonies, & icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. *Octobre 1727.*

D O N N O N S pouvoir aux Commissaires-Ordonnateurs , & premiers Conseillers dans les Isles & Colonies où il n'y aura point d'Intendant , de faire les fonctions attribuées par ces presentes aux Intendants.

TITRE VI.

Des Estrangers establis dans les Colonies.

ARTICLE PREMIER.

LES Estrangers establis dans nos Colonies , mesme ceux naturalisez , où qui pourroient l'estre à l'avenir , ne pourront y estre Marchands, Courtiers & Agens d'Affaires de Commerce , en quelque sorte & maniere que ce soit , à peine de trois mille livres d'amende

d'amende applicable au Dénonciateur, & d'estre bannis à perpetuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

I I.

ACCORDONS à ceux qui peuvent y estre presentement, un délai de trois mois du jour de l'enregistrement, des presentes, après lequel temps ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse estre, & seront les contrevenans condamnez aux peines portées par l'Article précédent.

I I I.

FAISONS deffenses à tous Marchands & Négocians établis dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Fac-

Octobre 1727. D d

teurs, teneurs de Livres, ou autres personnes qui se meslent de leur commerce, qui soient Estrangers, encore qu'ils soient naturalisez; leur ordonnons de s'en défaire au plustard dans trois mois du jour de l'enregistrement des presentes, à peine contre lesdits Marchands & Negocians, de trois mille livres d'amende, applicable au Dénonciateur, & contre les Commis, Facteurs, teneurs de Livres, & autres personnes qui se meslent de leurs affaires, d'estre bannis à perpetuité desdites Colonies.

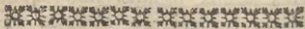
I V.

ENJOIGNONS à nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts, de veiller à l'execution des trois Articles cy-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom,

SI DONNONS EN MANDE-
MENT à nos amez & feaux
les Gens tenans nos Con-
seils Superieurs establis es-
dites Isles & Colonies, que
ces presentes ils ayent à faire
lire, publier & enregistrer, &
le contenu en icelles, garder
& observer selon leur forme
& teneur, nonobstant tous
Edits, Declarations, Arrests
& Ordonnances à ce contraires,
ausquelles nous avons dérogé
& dérogeons par cesdites pre-
sentes. CAR TEL EST NOSTRE
PLAISIR, & afin que ce soit
chose ferme & stable à tou-
jours, Nous y avons fait met-
tre nostre Scel. Donné à Fon-
tainebleau au mois d'Octobre,
l'an de grace mil sept cens
vingt-sept, & de nostre
Regne le treizième. *Signé,*
L O U I S; *Et plus bas,*
PHELYPEAUX. *Visa.* CHAU-
Octobre 1727. Dd ij

420 *Code noir.*

VELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte.



EDIT DU ROY.

*Portant établissement d'une
Compagnie Royale d'Afrique.*

Donné à Versailles au mois
de Fevrier 1741.

Registré en Parlemenz.

L OUIS, par la grace
de Dieu, Roy de France
& de Navarre, Comte de
Provence, Forcalquier &
Terres adjacentes : A tous
presens & à venir, SALUT.
Par Arrest de nostre Conseil
d'Estat du 4 Juin 1719. la
Compagnie des Indes auroit
esté subrogée, pour le terme

Code noir. 421

de 24 années, au Privilege du Commerce de la Coste de Barbarie, qui avoit esté precedem- ment accordé à la Compagnie d'Affrique par autre Arrest du 15 Juin 1712. dans lequel Pri- vilege ladite Compagnie des Indes fut confirmée pour en jouir à perpetuité par Edit du mois de Juin 1725. Mais par autre Arrest de notre Conseil du 19 Novembre 1730. Nous aurions accepté la rétroces- sion, délaissement & trans- port qui Nous auroient esté faits par les Syndics & Direc- teurs de la Compagnie des Indes, au nom de ladite Com- pagnie, du Privilege du Com- merce de la Côte de Barbarie, pour estre disposé par Nous dudit Privilege en faveur d'une Compagnie particuliere qui eût son établissement dans la Ville de Marseille, ou au

Fevrier 1741. Dd iij

trement ainsi que Nous jugerions à propos ; en conséquence de quoi par autre Arrest du 20 du même mois de Novembre, Nous aurions accordé aux Particuliers dénommez tous les droits, privileges, franchises & exemptions dont avoient joui ou dû jouir les precedentes Compagnies d'Afrique, pour en faire le commerce exclusif pendant dix années, qui ont commencé le premier Janvier de l'année 1731. & ont expiré au premier Janvier de la presente année 1741. Et comme Nous voulons favoriser de plus en plus ce commerce, & en rendre les privileges plus utiles à nos Sujets, en donnant à ceux qui seront interessez dans une nouvelle Compagnie, les moyens de rendre ce commerce plus considerable qu'il

n'a été par le passé, soit par l'établissement des Fonds nécessaires, soit par les Dons particuliers que Nous avons résolu de faire à ladite compagnie, soit par la forme d'une nouvelle Administration, soit enfin par la protection & les plus grandes prérogatives & privilèges que Nous avons résolu d'accorder à une nouvelle Compagnie perpétuelle. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & établi
Fevrier 1741. Ddiiij

bli une Compagnie perpétuelle sous le titre de Compagnie Royale d'Afrique, pour jouir à perpétuité des privilèges, franchises & prérogatives dont les Compagnies précédentes ont joui ou dû jouir, avec la jouissance des Places du Cap-Nègre, Bastion de France, & Lieux en dépendans, à ce compris les armes, canons & munitions de Guerre, en l'état que le tout se trouvera, suivant l'Inventaire qui en sera fait lorsqu'elle prendra possession desdites Places, pour en jouir pendant dix ans, après lequel tems elle en payera la valeur, montant à la somme de cent cinquante mille livres dans la forme qu'il sera dit ci-après, à la Compagnie des Indes, à qui lesdites Places appartiennent.

I I.

IL sera fait estimation des meubles, ustensiles, batteaux & engins qui se trouveront à Marseille & aux concessions, pour le tout estre remis à ladite Compagnie, quittes de toutes Dettes passives, soit en France, soit en Barbarie: Voulons que ladite Compagnie en ait la jouissance pendant dix ans, après lequel tems elle en fera l'acquisition de la Compagnie des Indes, à qui le tout appartient; elle lui en payera la valeur sur le pied de l'estimation ci-dessus; & les cent cinquante mille livres pour le prix des Places & établissement du Cap-negre, Bastion de France & dépendances, en dix payemens égaux, dans l'espace d'autres dix années.

III.

LE Fond de ladite Compagnie sera composé de douze cens mille livres, divisées en douze cens Actions, de la valeur de mille livres chacune; à l'effet de quoi il sera fait douze cens Billets depuis N^o. premier, jusques à N^o. douze cens, portant reconnoissance de ladite somme de mille livres, lesquels Billets seront signez par les quatre Députez de la Chambre du commerce de Marseille, contre-signez par le Secrétaire - Archivair de ladite Chambre, visez par l'Inspecteur du commerce du Levant, & remis ensuite au Directeur principal de ladite Compagnie, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, lequel Directeur principal signera pareillement lesdits billets, à mesure qu'il les délivrera au

Caissier de ladite Compagnie pour en recevoir la valeur des particuliers qui les acheteront ; & ledit Caissier signera aussi lesdits Billets en les livrant aux acheteurs desdites Actions, du montant desquelles il chargera sa Recette, en même-tems qu'il en aura reçu la valeur, lesquelles Actions pourront estre cedées & transportées sans aucune cession par écrit, ni aucune autre formalité, attendu qu'elles appartiendront à celui qui en sera le porteur.

I V.

LES porteurs des Actions jouiront d'un Dividende qui sera quant à present fixé à raison de six pour cent, se montant pour chaque Action à la somme de soixante livres, qui seront payées aux Actionnaires par la Compagnie à la fin

Fevrier 1741.

de chaque année, du payement desquelles la chambre du Commerce de Marseille sera garante envers les Actionnaires.

V.

POUR favoriser ladite Compagnie dans les premières années de son établissement, voulons que des Fonds que nous indiquerons à cet effet, il soit tous les ans pendant cinq ans, payé à ladite Compagnie la somme de quarante mille livres, pour l'aider à payer le Dividende des Actions, à quoi lesdites quarante mille livres seront employées par préférence.

VI.

LORS qu'au moyen des profits que ladite Compagnie pourra faire dans son commerce, les Fonds d'icelle viendront à estre augmentez de

huit cens mille livres , le Dividende des Actions sera augmenté à proportion des profits que ladite Compagnie fera dans la suite , de façon que toutes les fois que les fonds de ladite Compagnie se trouveront augmentez de trois cens mille livres , outre & par dessus les huit cens mille livres ci-dessus , les Actionnaires viendront à recevoir trois cens dix livres pour chaque action ; & venant au contraire ladite Compagnie à supporter des pertes , les Actionnaires ne pourront prétendre que le Dividende de soixante livres.

VII.

LES Affaires de ladite Compagnie seront regies & administrées par l'Inspecteur du commerce du Levant , qui présidera aux Assemblées à
Fevrier 1741.

Marseille, par deux Députez de la Chambre, & par trois Directeurs choisis parmi ceux des intéressés qui auront le plus d'Action, lesquels prendront leur place dans les Assemblées à porportion des Actions qu'ils auront, immédiatement après les Députez du Commerce.

VIII.

L'INSPECTEUR du Commerce du Levant presidera aux Assemblées de ladite Compagnie, & il aura voix conclusive en cas de partage dans les Délibérations qui regarderont l'Administration des Affaires & du Commerce de la Compagnie ; il sera payé audit President tous les ans trois mille livres pour ses Honoraires.

IX.

LADITE Compagnie nom-

mera à tous les Emplois d'icelle, reglera leurs appointemens & fonctions, de quelque nature qu'elles soient, à la charge néanmoins que la nomination desdits Employez sera faite à la pluralité des voix.

X.

LES appointemens des Employés ne pourront être saisis pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être : Les Effets de la Compagnie ne pourront pareillement estre saisis pour Dettes des Particuliers en icelles, & les Actions, non plus que le Dividende d'icelles, ne pourront pareillement estre saisis ni arrêtez à l'effet d'empêcher les Propriétaires de les vendre & transporter ainsi qu'ils aviseront.

UN des Directeurs de la Compagnie, du nombre de ceux qui auront le plus d'Actions, sera choisi dans une assemblée de tous les Directeurs, à la pluralité des voix, pour estre Directeur principal de ladite Compagnie, auquel il sera payé annuellement des fonds de la Compagnie, la somme de douze mille livres, moyenant laquelle il sera chargé de payer le loyer du Bureau où se feront les affaires de ladite Compagnie, les appointemens du Caissier, du Teneur d'Ecritures & de tous les Commis qui seront employés dans la Ville de Marseille pour le service de ladite Compagnie, les Ports de Lettres & frais de Bureau: les autres Directeurs n'auront point d'appointemens.

Le Directeur principal sera chargé de faire les ventes & achats, de donner les ordres nécessaires, de la correspondance & des autres affaires de la Compagnie, de quelque nature qu'elles soient, avec le consentement néanmoins & l'aprobation des autres Directeurs, conformément aux Délibérations qui auront été prises dans les Assemblées, & les lettres seront signées par lui, & au moins par deux des autres Directeurs.

XII.

LE Bureau de la Compagnie se tiendra chez le Directeur principal, lequel dans les Assemblées sera placé immédiatement après les Députés du Commerce. Lesdites Assemblées se tiendront au moins une fois par semaine, & dans icelles le Directeur

434 *Code noir.*

principal rendra compte de toutes ses opérations, & il y sera délibéré à la pluralité des voix sur les affaires de ladite Compagnie & sur les ordres qu'ils conviendra de donner, qui devront estre executés par le Directeur principal.

XIII.

LA Caisse de la Compagnie sera tenuë dans le Bureau, & les Ordonnances qui seront expediées sur ladite Caisse, seront signées par le Directeur principal, par deux des autres Directeurs, contre-signées par le Teneur d'Ecritures de ladite Compagnie, & visées par le President.

XIV.

LE Directeur principal venant à mourir ou à s'absenter, ou la Compagnie trouvant à propos de charger un autre Directeur de ses fonctions, elle fera choix d'un autre à

la pluralité des voix. Le Directeur principal qui sera révoqué conservera toujours néanmoins la qualité de Directeur, tant qu'il demeurera propriétaire du même nombre d'Actions qu'il avoit précédemment.

XV.

LA Compagnie aura la liberté de faire sortir de la Ville de Marseille les chargemens de Blé qu'elle y recevra des concessions, pour les envoyer dans les Pays Estrangers, sans estre assujettie à demander pour cela aucune permission, en prenant seulement les Expéditions accoûtumées, sauf aux Echevins & Communauté de Marseille, d'acheter par préférence les Blés de ladite Compagnie, suivant l'exigence des cas, au prix dont elle conviendra avec les

Directeurs, & en payant la valeur comptant.

XVI.

LA Compagnie aura la permission de faire venir des places qu'Elle trouvera à propos, tant du dedans que du dehors du Royaume, les Piaftres necessaires à son commerce.

XVII.

A chaque fin d'année il sera fait un bordereau, contenant l'état des affaires de la Compagnie, pour la satisfaction des Interressez, & pour l'ordre & la régie de ladite Compagnie, duquel bordereau il sera envoyé une copie à notre Secretaire d'Etat, ayant le département de la Marine, laquelle copie sera signée par tous les Directeurs, contre-signée par le Caissier de ladite Compagnie, &

visée par l'Inspecteur du Commerce du Levant, en qualité de President de ladite Compagnie.

XVIII.

VOULONS que ladite Compagnie ait la jouissance de dix-sept Magasins & des Salles au-dessus qui sont dans l'Arcenal de Marseille, à l'aîle gauche, en entrant par le Pont-tournant, le long du Canal, qui ne servent à aucun usage pour notre service.

XIX.

PERMETTONS à la Chambre du Commerce de Marseille, d'acheter pour son compte trois cens Actions de la nouvelle Compagnie d'Afrique, & d'emprunter trois cens mille livres à l'intérest de cinq pour cent, pour ladite somme estre employée au payement desdites trois cens

Fevrier 1741. E e iij

438 *Code noir.*

Actions, & non autrement.

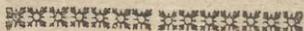
SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Provence, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Fevrier l'an de grace mil sept cens quarante-un, & de notre Regne le vingt-fixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Visa.

Code noir. 439

Signé, DAGUESSEAU. Vu au
Conseil. Signé, ORRY.

Lû, publié & enregistré;
present & ce requerant le Pro-
cureur Général du Roy, pour
être executé selon sa forme &
teneur, suivant l'Arrest de ce
jour. Fait à Aix en Parlemens
le 23. Mars 1741.

Signé, DEREGINA.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU R O Y,

*QUI permet aux Négocians
& Armateurs des Ports au-
thorisez à faire le Commerce
des Colonies de l'Amérique,
d'armer & équiper leurs
Vaisseaux pour la Coste de
Guinée, en se conformant aux
Arrests & Reglemens con-
cernant le commerce de ladite
Coste.*

Du 30 Septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'estant fait
représenter la Declara-
tion du mois de Janvier 1685.

Code noir. 441

portant établissement d'une Compagnie pour faire exclusivement le commerce à la Côte de Guinée, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la Côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs Vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la Côte de Guinée & des Isles Françoises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent dans la Ville de Nantes: Les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Fran-

30 *Septembre* 1741.

442 *Code noir.*

çoises, par le premier article desquelles les armemens destinez pour lesdites Isles pourront seulement se faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette : Autres Lettres Patentes des mois de Fevrier 1719. & 8. Octobre 1721. données en faveur de Marseille & de Dunkerque : l'Arrest du Conseil du 21 Decembre 1728. rendu en faveur de Vannes, par lesquelles Lettres Patentes & Arrest, il est permis de faire dans lesdits Ports, les armemens pour les Isles & Colonies, ainsi que dans ceux designez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. portant per-

mission aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée : L'Arrest du Conseil du 27 Septembre 1720. qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège & le commerce exclusif de la Coste d'Affrique. Vû aussi le mémoire des Fermier Generaux, & l'avis des Députez au Bureau du commerce : Et Sa Majesté étant informée que plusieurs armateurs des Ports non dénommez dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite Coste, en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes, ainsi que ceux des Ports qui y sont dénommez ; à quoi estant nécessaire de pourvoir. Ouy le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au
30 Septembre 1741.

444 *Code noir.*

Conseil Royal, Controlleur
Général des Finances, SA
MAJESTE' ESTANT EN SON
CONSEIL, a permis & permet
tant aux négocians & arma-
teurs des Ports dénommez
par l'article premier des Let-
tres Patentes du mois d'Avril
1717. qu'à ceux des autres
Ports ausquels il a aussi été
permis depuis de faire le com-
merce des Colonies de l'A-
mérique, d'armer & équiper
leurs Vaisseaux pour la Coste
de Guinée, tout ainsi qu'il
avoit été accordé aux négo-
cians & armateurs des Ports
désignez par les Lettres Pa-
tentes du mois de Janvier
1716. pour ledit commerce
d'Afrique; & ce après que
tous lesdits Négocians & ar-
mateurs en auront obtenu la
permission de la Compagnie
des Indes, & en se confor-

Code noir. 445

mant aux Arrests & Reglemens concernant ledit Commerce de Guinée. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième jour de Septembre mil sept cens quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & féaux Conseillers en
30 Septembre 1741.

nos Conseils, les sieurs intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Ports & Havres de nostre Royaume, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'Arrest dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore : & de faire en outre pour son entiere execution, tous Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission : C A R

Code noir. 447

tel est nostre plaisir. DONNE'
à Versailles le trentième jour
de Septembre, l'an de grace
mil sept cent quarante-un ;
& de nostre Règne le vingt-
septième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, par le Roy,
Comte de Provence. *Signé*,
PHELYPEAUX. Et scellé du
grand Sceau de cire jaune.

F I N.

Enregistremens des Cours Souverai-
nes, qu'on a recouvrés depuis l'im-
pression, & qui doivent être ajoû-
tés à la fin des Reglemens dont on
indique les dates & les pages,

Lettres Patentes du mois de Janvier
1716. page 144

Parlemens.

Paris, 11. Mars.

Rennes, 7. May.

Rouen, 7. May.

Cour des Aydes.

Rouen, 4. May.

} 1716.
}

Édit du mois d'Octobre 1716. p. 1845
Parlemens.

Aix, 2. Decembre.	}	1716.
Besançon, 24. Novembre.		
Bordeaux, 1. Decembre.		
Dijon, 7. Decembre.		
Grenoble, 1. Decembre.		
Metz, 26. Novembre.		
Rennes, 24. Decembre.		
Rouen, 3. Decembre.		
<i>Conseil Souverain.</i>		
Alsace, 10. Decembre.		
<i>Declaration, 14. Decembre 1716.</i>		
<i>page 207. Les enregistremens sont faux. Voici les véritables.</i>		

Parlemens.

Aix, 2. Decembre.	}	1716.
Paris, 9. Janvier.		
Rennes, 18. Janvier.		
Rouen, 3. Decembre.		
<i>Lettres Patentes du mois de Janvier</i>		
<i>1719. page 254.</i>		

Parlement.

Paris, 14. Mars.	}	1719.
<i>Cour des Aydes.</i>		
Montpellier, 27. Mars.		
<i>Lettres Patentes, 2. Decembre 1724.</i>		
<i>page 365.</i>		
<i>Controlle general des Finances.</i>		
Fontainebleau, 23. Nov.		1724.
<i>Chambre des Comptes.</i>		
Paris 17. Mars.		1728.



A D D I T I O N

A U C O D E N O I R .

L E T T R E S

P A T E N T E S

*Pour l'Etablissement d'un Con-
seil Souverain à Surate.*

Données à Paris le 21.

Janvier 1671.

L O U I S , par la grace
de Dieu, Roy de France
& de Navarre, à tous présens
& à venir, S A L U T : Nous
aurions par Arrest de notre
Conseil d'Etat du 12 Novem-
bre dernier, & pour les consi-
dérations y contenuës, éteint

Janvier 1671, F f

& supprimé le Conseil par Nous ci-devant établi dans l'Isle Dauphine; & comme l'Administration de la Justice est le plus fort lien de la Société des hommes, Nous avons estimé que pour maintenir la paix & l'union entre nos Sujets qui s'habituent & font Commerce dans les Indes Orientales, il étoit nécessaire de leur donner des Juges, qui par le caractère de notre Autorité, leur imprimassent l'obéissance & le respect qui sont dûs aux Ordonnances de la Justice. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a veu ledit Arrest du 12 Novembre dernier, portant révocation dudit Conseil, ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité

Royale, Nous avons créé, érigé & établi, & par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons & établissons un Conseil en la Ville de Surate, ou en telle autre Ville qui sera choisie par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qui sont sur les Lieux, pour y rendre la Justice tant Civile que Criminelle à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, habituez & qui s'habitueront ci-après dans les Indes Orientales, y feront trafic & résidence, & s'y transporteront pour l'exécution de nos Ordres; le tout en la forme & maniere ci-après ordonnée: Sçavoir est que ledit Conseil sera composé des Directeurs Généraux des affaires du Commerce dans toutes les Indes

Janvier 1671, F f ij

Orientales qui se trouveront sur les Lieux, pour dans le Siège & aux jours & heures qui seront réglées par lesdits Directeurs, y rendre en notre Nom la Justice, tant Civile que Criminelle, selon l'exigence des cas, ce faisant voulons que lesdits Jugemens qui seront rendus par lesdits Directeurs au nombre de trois en matiere Civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, appelez avec lui deux autres Marchands & Négocians de nos Sujets capables, soient censez & réputez Jugemens Souverains & exécutez comme Arrest de Compagnies qui jugent en dernier Ressort & sans appel : & à l'égard des Procès Criminels, voulons qu'ils soient instruits & jugés en la forme ordinaire, sans

néanmoins que lesdits Procès Criminels puissent être définitivement jugés, Souverainement & en dernier Ressort, que par les Directeurs qui se trouveront sur les Lieux, appelé avec eux le nombre de François capables pour former avec lesdits Directeurs le nombre de cinq; & pour faciliter l'administration de la Justice dans les endroits éloignez du Comptoir général, Nous avons commis, ordonné & établi par ces Présentes, commettons, ordonnons & établissons les Chefs des Comptoirs particuliers pour exercer la Justice tant Civile que Criminelle en premiere instance, & à la charge de l'appel pardevant le Conseil du Comptoir général; & néanmoins voulons qu'en cas d'appel les Jugemens rendus par

Les premiers Juges en matiere Civile soient exécutez en bail-
lant caution nonobstant &
sans préjudice de l'appel, &
en conséquence & pour la
plus prompte exécution des
Présentes, & à plein confians
de la suffisante probité & fi-
délité à notre Service de nos
chers & bien amez les Sieurs
Gueston, Caron, Blot & Ba-
ron, Directeurs Généraux des
affaires desdites Indes Orien-
tales, Nous les avons insti-
tuez, commis & ordonné, &
par ces mêmes Présentes, les
instituons, commettons & or-
donnons, pour dans ledit lieu
de Surate tenir ledit Conseil
Souverain³, & rendre à nos
Sujets trafiquans dans les In-
des Orientales, la Justice tant
Civile que Criminelle, aux
pouvoirs & prérogatives ci-
dessus portées, dont nous

chargeons leurs honneur & conscience, ce faisant voulons qu'ils puissent & leur soit loisible de commettre telle personne capable qu'ils aviseront, pour faire en notre Nom & pour l'intérêt public tant au Civil qu'au Criminel, telles requisitions qu'il appartiendra, comme aussi un Greffier pour recevoir & expédier leurs Jugemens & autres Actes de Justice, & seront lesdits Jugemens intitulez de notre Nom & scellez du Sceau de nos Armes, par Nous ci-devant établi pour les expéditions du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, qui sera remis à cet effet entre les mains dudit Sieur Gueston l'un desdits Directeurs; lequel Nous en avons établi garde & dépositaire, & en son absence par le plus Ancien Directeur

Général étant audit Comptoir : SI DONNONS EN MANDEMENT à notre cher & feal le Sieur Segulier Chevalier Chancelier de France, que ces Présentes il fasse lire le Sceau tenant, & registrer ès Registres de l'Audience de la Chancellerie de France, & le contenu en icelle faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, & en conséquence, de recevoir le serment desdits Sieurs Guefton & Blot, en tel cas requis & accoûtumé, ce faisant Nous les avons commis & commettons par cesdites

Code noir. 457

Présentes, pour recevoir le serment des autres Directeurs Généraux, auxquels mandons que ces Présentes ils ayent à faire publier & registrer, & icelles faire garder & observer; enjoignons à tous nos Sujets étant dans lesdits Pays, de reconnoître pour Juges lesdits Directeurs Généraux & ceux qui seront par eux commis, & d'obéir à leurs Jugemens à peine de désobéissance, & d'être procedé contr'eux suivant la rigueur de nos Ordonnances. Mandons à nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs & autres commandant nos Armées & Vaisseaux, de prester main forte à l'exécution de leurs Jugemens. CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces-

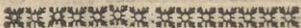
Janvier 1671.

dites Présentes. *DONNE'* à Paris au mois de Janvier l'an de Grace mil six cens soixante-onze, & de notre Regne le vingt-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy COLBERT, à côté est écrit, Visa SEGUIER, pour servir aux Lettres d'Etablissement d'un Conseil en la Ville de Surate, & encore à côté, leu le Sceau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur Segulier, Chevalier Chancelier de France, & registrées ès Registres de l'Audience de France, moi Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencier de France, présent, à Paris le vingt-un Janvier 1671. *Signé* BERAUD, & au-dessous, Aujourd'hui vingt - cinquième jour de Janvier 1671. Les Sieurs Gueston & Blot Directeurs Généraux des affaires

Code noir. 459

du Commerce des Indes Orientales, ont prêté le serment dû à Sa Majesté pour la Commission qui leur a été par Elle accordée pour tenir son Conseil Souverain dans la Ville du Surate, entre les mains de Monseigneur le Chancelier de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils & premier Secrétaire de mondit Seigneur le Chancelier présent. *Signé,*
BOUTTET. *Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.*

Janvier 1671.



L E T T R E S

P A T E N T E S,

*Portant suppression du Conseil
Provincial de l'Isle de Bour-
bon, & création d'un Con-
seil Superieur en la même
Isle.*

Données à Versailles au mois
de Novembre 1723.

L O U I S par la grace de
Dieu, Roy de France &
de Navarre; à tous présens &
à venir, SALUT. Le feu Roy,
notre très-honoré Seigneur &
Bisayeul, auroit par son Edit
du mois de Mars 1711. éta-
bli un Conseil Provincial
dans l'Isle de Bourbon, pour

y rendre la Justice Civile & Criminelle, tant aux Habitans de ladite Isle, qu'à ceux des autres Isles de sa dépendance, & ordonné que ledit Conseil seroit composé des Directeurs Généraux, de ladite Compagnie des Indes, & en leur absence des Directeurs, Gouverneur, Marchands pour ladite Compagnie, & Habitans François, qui seroient choisis par le Gouverneur & lesdits Marchands; que les Jugemens qui seroient rendus par ledit Conseil en matiere Civile, seroient exécutez par provision, sauf l'appel au Conseil de Pondichery, & qu'à l'égard des Procez Criminels, ils seroient instruits & jugez par ledit Conseil en la forme ordinaire, suivant l'Ordonnance de 1670, contre les Esclaves & Negres; que pour

Novembre 1723.

ce qui concernoit les naturels François, Creoles & Etrangers libres, ils seroient jugez à la charge de l'Appel ou audit Conseil de Pondichery, ou à celui des Parlemens dans l'étendue duquel aborderoit ledit Vaisseau chargé des accusez & de leur procès; mais la Colonie de l'Isle de Bourbon étant considerablement augmentée, & la longueur des Procedures, tant Civiles que Criminelles causée par l'appel au Conseil Superieur de Pondichery étant également dangereuse, tant pour la facilité qu'il donne au plaideur de mauvaise foi de prolonger les Procès, que par l'esperance d'impunité qu'elle peut faire concevoir aux Criminels, Nous estimons necessaire en supprimant le Conseil Provincial de ladite Isle

Code Noir. 463

de Bourbon, d'y établir un Conseil Supérieur pour juger en dernier ressort les Procès Civils & Criminels, & de lui attribuer Jurisdiction sur l'Isle de France ci-devant appelée *Maurice*, & d'établir aussi un Conseil Criminel Provincial dans ladite Isle de France. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, & par ces Présentes signées de notre main, éteignons & supprimons le Conseil Provincial établi à ladite Isle de Bourbon par l'Edit du 7 Mars 1711.

I I.

ET de la même Autorité
Novembre 1723.

Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons un Conseil Supérieur en ladite Isle de Bourbon, pour y rendre la Justice, tant Civile que Criminelle en dernier Ressort, sans frais ni épices à tous ceux qui sont habituez ou s'habitueront dans la suite dans ladite Isle de Bourbon, & dans celle de France ci-devant appelée *Maurice*, ensemble à ceux qui y feront trafic & residence, & s'y transporteront pour l'exécution de nos Ordres de quelque qualité & condition qu'ils soient. I I I.

LE Conseil sera composé des Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes qui pourront se trouver sur les lieux, lesquels auront la première Séance audit Conseil, & ensuite du Gouverneur, de
six

fix Conseillers , d'un Procureur Général & d'un Greffier , lesquels seront pourvûs par Nous , sur la présentation de la Compagnie des Indes , pour dans le Siège , & aux jours & heures qui seront par eux réglés , y rendre en notre Nom la Justice , tant Civile que Criminelle , suivant l'exigence des cas , & conformément à la Coûtume de la Prévôté & Vicomté de Paris.

I V.

V O U L O N S que les Jugemens qui seront rendus par les Directeurs , Gouverneur , & Conseillers au nombre de trois en matiere Civile , ou par l'un d'eux , en l'absence du legitime empêchement des autres , après avoir appelé avec lui un ou deux Habitans François capables , & de probité pour faire ledit nombre de trois ,

Novembre 1723. G g

soient censez & réputez Jugemens en dernier Ressort & exécutez sans appel.

V.

LES Procès Criminels seront instruits & jugez définitivement & en dernier Ressort, en la forme prescrite par lesdits Gouverneur & Conseillers, ou après avoir appellé avec eux le nombre des François capables & de probité suffisante, pour former le nombre de cinq.

VI.

VOULONS que ceux qui seront ainsi appellez, puissent être Juges, encore qu'ils ne soient Graduez, dont Nous les avons dispensés.

VII.

NOUS commettons & ordonnons le Gouverneur de ladite Isle de Bourbon, qui présidera audit Conseil, en

l'absence des Directeurs de ladite Compagnie, pour dans ladite Isle de Bourbon, & avec les Officiers dudit Conseil tenir ledit Conseil Supérieur, & rendre à nos Sujets, & autres qui sont habituez, & qui s'habitueront ci-après à ladite Isle de Bourbon, & dans les Isles & Comptoirs ci-dessus exprimez & en dépendans, la Justice, tant Civile que Criminelle aux pouvoirs & prérogatives ci-dessus portez. VIII.

LES Jugemens dudit Conseil seront intitulez de notre Nom, & scellez du Sceau de nos Armes, semblable à celui par Nous établi pour sceller les Expéditions du Conseil Supérieur de Pondichery, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous avons établi Gar-

Novembre 1723. Gg ij

468 *Code noir.*

de & Dépositaire, & en son absence le plus ancien dudit Conseil. IX.

DISPENSONS le Sieur Desforges Boucher Gouverneur de l'Isle de Bourbon, de prêter en Personne le serment en tel cas requis & accoutumé, & voulons qu'en son lieu & place il soit prêté par deux Directeurs de la Compagnie des Indes, & reçu par notre très-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville. X.

COMMETTONS le Sieur Desforges Boucher pour recevoir le serment des Conseillers dudit Conseil, ensemble du Procureur Général & Greffier. XI.

ET de la même Autorité que dessus, Nous avons créé & établi, créons & établis-

sons un Conseil Provincial en ladite Isle de France, pour y rendre la Justice, tant Civile que Criminelle, sans frais ni épices. X I I.

LE Conseil Provincial sera composé des Directeurs Généraux de ladite Compagnie, en cas qu'il s'en trouve dans ladite Isle, du Gouverneur de ladite Isle, de six Conseillers, de notre Procureur & d'un Greffier, qui seront par Nous pourvûs sur la nomination de la Compagnie.

X I I I.

LES Jugemens dudit Conseil Provincial seront intitulez en notre Nom, & scellez du Sceau de nos Armes, semblable à celui établi pour les Expéditions du Conseil de Pondichery, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous en

Novembre 1723. Gg iij

470 *Code noir.*

avons établi Garde & Dépositaire, & en son absence le plus ancien dudit Conseil.

X I V.

LE Conseil Provincial s'assemblera aux jours & heures qui seront reglez par lesdits Directeurs, Gouverneur & Officiers dudit Conseil, lesquels y rendront en notre Nom la Justice, conformément à nos Ordonnances & à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris.

X V.

VOULONS que les Jugemens qui seront rendus par les Directeurs, Gouverneur, & Conseillers au nombre de trois en matiere Civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appellé avec lui un ou deux Habitans François, capables & de probité,

Code noir. 471

pour faire ledit nombre de trois, soient exécutez par provision en donnant Caution, sauf l'appel au Conseil de l'Isle de Bourbon, nonobstant ledit appel; & à l'égard des Procès Criminels, ils seront instruits & jugez en la forme ordinaire, suivant nos Ordonnances, par lesdits Directeurs, Gouverneur & Conseillers, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appellé avec eux le nombre de François capables, & de probité suffisante, pour former le nombre de cinq, encore qu'ils ne soient pas Gradués, dont Nous les dispensons. XVI.

LESDITS Procès Criminels ne pourront être jugez en dernier Ressort par ledit Conseil Provincial, contre les natu-

Novembre 1723. G g iiij

rels François, Créoles, & Etrangers libres, mais seulement contre les Esclaves Nègres; & à l'égard des François, Créoles & Etrangers libres, ils seront jugez à la charge de l'appel au Conseil Superieur de l'Isle de Bourbon. X V I I.

VOULONS que le Sieur de Nyon, Gouverneur de l'Isle de France, prête serment au Conseil Superieur de l'Isle de Bourbon, ou entre les mains du Commissaire qui sera député pour le recevoir; & Nous commettons ledit Nyon pour recevoir le serment requis & accoutumé des Conseillers & Officiers dudit Conseil Provincial de l'Isle de France.

X V I I I.

PERMETTONS aux Directeurs de notre Compagnie des Indes de révoquer les Con-

Code noir. 473

seillers & autres Officiers du Conseil Superieur de l'Isle de Bourbon & du Conseil Provincial de l'Isle de France, lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de Nous en présenter d'autres qui seront aussi établis par Nous sur leur nomination. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & Féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, que ces Présentes il fasse lire, le Sceau tenant, & registrer ès Registres de l'Audience de France, pour le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous

Novembre 1723.

474 *Code noir.*

avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; Mandons au Gouverneur de l'Isle de Bourbon, & à tous Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de faire lire, publier & registrer ces Présentes, & icelles garder & observer : Enjoignons à tous nos Sujets, & à ceux qui se sont habituez & qui s'habitueront dans les Isles de Bourbon & de France, & Pais circonvoisins, d'obéir aux Jugemens qui seront rendus par ledit Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon, Conseil Provincial de l'Isle de France, & par les Chefs des Comptoirs particuliers, auxquels Nous avons donné par ces Présentes le pouvoir de juger, à peine de désobéissance, & d'être procedé contre eux, suivant la rigueur de nos Ordonnances ; CAR TEL

Code noir. 475

EST NOSTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes , aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers , Secrétaires , foi soit ajoutée comme à l'Original. Donné à Versailles au mois de Novembre , l'an de Grace mil sept cens vingt-trois , & de notre Règne le neuvième , *Signé* , LOUIS : *Et plus bas* , par le Roi , PHELYPEAUX. *Visa* , FLEURIAU. Vû au Conseil , DODUN : *Et scellé du grand Sceau de Cire verte. Et plus bas est écrit.* Lû , publié à Paris , le Sceau tenant , le neuvième jour de Décembre mil sept cens vingt-trois , de l'Ordonnance de Monseigneur Fleuriau d'Armenonville ,
Novembre 1723.

476 *Code noir.*

Chevalier, Garde des Sceaux
de France; par Nous Con-
seiller du Roi en ses Conseils,
grand Audiencier de France,
& enregistré ès Registres de
l'Audience. *Signé, O G I E R.*
Et collationné, Signé, L E
NOIR. Sur une Copie tirée du
Dépôt de la Marine.



ORDONNANCE

DU ROY,

Concernant les Esclaves des
Iles Françoises de l'Amérique.

Du 15 Juin 1736.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant
fait représenter l'Ordon:

nance du 24. Octobre 1713. par laquelle, & pour les motifs y contenus, il auroit esté deffendu à toutes sortes de personnes establies aux Isles Françoises de l'Amerique, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par escrit des Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires ordonnateurs; & ordonné que les affranchissemens qui seroient faits sans ces permissions, seroient nuls, & que les Esclaves ainsi affranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté: Estant informée, qu'au préjudice de cette Ordonnance, il se trouve des Maistres qui affranchissent leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiser, comme li-

Juin 1736.

bres, des enfans dont les meres sont Esclaves, & qui par ce moyen sont reputez affranchis. Et voulant faire cesser des abus aussi dangereux, Sa Majesté a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. sera executée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françoises de l'Amérique: Veut en conséquence, qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent affranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par escrit du Gouverneur general & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du Vent & de Saint-Domingue; & des Gouverneur particulier & Commissaire ordonnateur de Cayenne, pour ce qui concerne ladite Isle & la Province de

Guyenne ; & que tous les affranchissemens qui seront faits sans ces permissions , soient nuls , & que les Esclaves ainsi affranchis , n'en puissent jouir , qu'ils soient tenus , censez & reputez Esclaves , que les Maistres en soient privez , qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté ; & que les Maistres soient en outre condamnez à une amende , qui ne pourra estre moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses à tous Prestres & Religieux desservant les Cures auxdites Isles , de baptiser comme libres , aucuns enfans , à moins que l'affranchissement des meres ne leur soit prouvé auparavant par des Actes de liberté , revêtus de la permission par escrit des Gouverneurs & In-

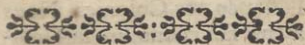
Jun 1736.

tendans, ou Commissaires ordonnateurs ; desquels Actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres des baptêmes. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront baptisez comme libres, quoyque leurs meres soient Esclaves, soient toujourns reputez Esclaves, que leurs Maistres en soient privez, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maistres soient en outre condamnez à une amende, qui ne pourra estre moindre que la valeur desdits Esclaves.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux, & Intendans des Isles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'execution de la présente Ordonnan-

Code noir. 481

ce, qui sera registrée, publiée
& affichée par-tout où besoin
sera. FAIT à Versailles, le
quinze Juin mil sept cens
trente-six. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, PHELYPEAUX.



DECLARATION

DU ROY,

*Concernant les Negres Escla-
ves des Colonies.*

Donnée à Versailles le 15.
Decembre 1738.

*Registrée au Parlement de
Provence.*

L OUIS, PAR LA GRA-
CE DE DIEU, ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE,
Decembre 1738. Hh

Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que Nous nous fîmes rendre après nostre avènement à la Couronne, de l'estat de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la sagesse & la necessité des dispositions contenuës dans les Lettres patentes en forme d'Edit, du mois de Mars 1685. concernant les Esclaves Negres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et Nous ayant esté représenté en mesme temps, que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amerique, desiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de

la Religion, & pour leur faire apprendre quelque art ou mestier, mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne pretendissent estre libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet, par les articles de cet Edit, & Nous réglâmes les formalitez qui Nous parurent devoir estre observées de la part des Maistres qui emmeneroient ou envoyeroient des Esclaves en France. Nous sommes informez que depuis ce temps-là on y en a fait passer un grand nombre; que les Habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui sont venus s'establir dans le Royaume, y gardent des Esclaves Negres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV. du mesme Edit: que la pluspart des Negres y

Decembre 1738. H h ij

contractent des habitudes, & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses; que d'ailleurs, leurs Maîtres negligent de leur faire apprendre quelque mestier utile, en sorte que de tous ceux qui sont emmenez ou envoyez en France, il y en a très-peu qui soient renvoyez dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles, & mesme de dangereux. L'attention que Nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne Nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires; & c'est pour les faire cesser, que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à nostre Edit du mois d'Octobre 1716. & d'y en adjouster

d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Habitans & les Officiers de nos Colonies, qui voudront emmener ou envoyer en France des Esclaves Negres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en mesme temps quelque mes-

Decembre 1738. H h iij

rier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux, ou Commandans dans chaque Isle; laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui emmenera lesdits Esclaves, ou de celuy qui en fera chargé, celuy des Esclaves mesmes, avec leur âge & leur signalement; & les Propriétaires desdits Esclaves, & ceux qui seront chargez de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celuy de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée: le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de nostredit

Edit du mois d'Octobre 1716.

I I.

DANS les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautez des Ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les Ports.

I I I.

LESDITES permissions seront encore enregistrées au Greffe du Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront emmenez en nostredite Ville; & aux Greffes des Amirautez ou des Intendances des autres lieux de nostre Royaume, où il en sera emmené pour y résider: & il sera fait mention dans lesdits enregistremens, du mestier que lesdits Esclaves devront apprendre, & du Maistre qui sera

Decembre 1738. H h iiij

chargé de les instruire.

I V.

LES Esclaves Negres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leur Maître, ou qui y seront par eux envoyez, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume; & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos: mais faute par les Maîtres d'observer les formalitez prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront confisquez à nostre profit, pour estre renvoyez dans nos Colonies, & y estre employez aux travaux par Nous ordonnez. V.

LES Officiers employez sur nos estats des Colonies, qui passeront en France, par con-

gé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront emmenez pour leur servir de domestiques, qu'autant de temps que dureront les congez qui leur seront accordez; passé lequel temps, les Esclaves qui ne seront point renvoyez, seront confisquez à nostre profit, pour estre employez à nos travaux dans nos Colonies.

V I.

LES Habitans qui emmeneront ou enverront des Negres Esclaves en France, pour leur faire apprendre quelque mestier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le Port; passé lequel temps, les Esclaves qui ne seront point renvoyez, seront confisquez à nostre profit, pour estre employez à

Decembre 1738.

nos travaux dans nos Colonies.

VII.

LES Habitans de nos Colonies, qui voudront s'établir dans nostre Royaume, ne pourront y garder dans leurs Maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien mesme ils n'auroient pas vendu leurs Habitations dans les Colonies; & les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisquezz pour estre employez à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalitez cy-dessus prescrites, quelques-uns des Negres attachez aux Habitations dont ils seront restez Proprietaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque mestier qui les rende plus uti-

les par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

V I I I.

Tous ceux qui emmeneront ou enverront en France des Negres Esclaves, & qui ne les renverront pas aux Colonies dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyez, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers généraux de la Marine aux Colonies, pour estre ladite somme employée aux travaux publics ; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs géné-

Decembre 1738.

raux & Commandans , ne pourront leur estre accordées , qu'après qu'ils auront fait entre les mains desdits Commis des Trésoriers généraux de la Marine , leur soumission de payer ladite somme ; de laquelle soumission , il sera fait mention dans lesdites permissions.

I X.

CEUX qui ont actuellement en France des Negres Esclaves , de l'un ou de l'autre sexe , seront tenus , dans trois mois , à compter du jour de la publication des Présentes , d'en faire la déclaration au Siège de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour , en faisant en mesme temps leur soumission de renvoyer dans un an , à compter du jour de la date d'icelle , lesdits Negres dans lesdites

Colonies ; & faute par eux de faire ladite déclaration , ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits , lesdits Esclaves seront confisqueés à nostre profit , pour estre employez à nos travaux dans les Colonies.

X.

LES Esclaves Negres qui auront esté emmenez ou envoyez en France , ne pourront s'y marier , mesme du consentement de leurs Maistres , nonobstant ce qui est porté par l'article VII. de nostre Edit du mois d'Octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce.

XI.

DANS aucun cas , ni sous quelque prétexte que ce puisse estre , les Maistres qui auront emmené en France des Esclaves de l'un ou de l'autre sexe ,

Decembre 1738.

ne pourront les y affranchir autrement que par Testament : & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Testateur décedera avant l'expiration des délais dans lesquels les Esclaves emmenez en France doivent estre renvoyez dans les Colonies.

X I I.

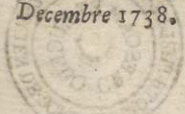
ENJOIGNONS à tous ceux qui auront emmené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargez de leur apprendre quelque mestier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevez & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. XIII.

N O S T R E Edit du mois d'Octobre 1716. sera au surplus executé suivant sa forme

& teneur, en ce qui n'y est dérogé par les Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrests, Reglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit adjoustée comme à l'original: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Pré-

Decembre 1738.



496 *Code noir.*

sentes. DONNE' à Versailles le quinzième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt - quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Comte de Provence. Signé, PHELYPEAUX.

Registrée au Parlement de Provence, le 12 Février 1739.

Signé, DEREGINA.

Registrée aussi aux Parlemens de Roüen, Rennes, Dijon, Grenoble, Toulouse, Pau, Bordeaux, Besançon, Metz, Flandre. Aux Conseils Souverains d'Alsace & de Rouffillon. Et aux Conseils Superieurs des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

T A B L E des Reglemens contenus en cette Addition.

L <i>Etres Patentes du 21 Janvier</i>	
1671.	pag. 449
<i>Lettres Patentes du mois de Novembre</i>	
1723. En 18 Articles.	460
<i>Ordonnance</i> 15 Juin 1736.	476
<i>Declaration</i> 15 Decembre 1738. En	
13. Articles.	481



N.º 115.





